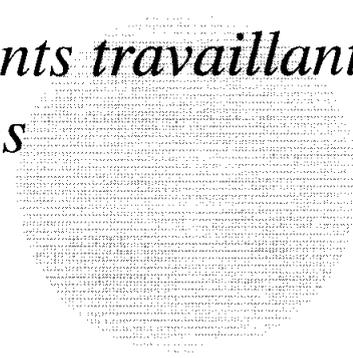




La violence est inacceptable peu importe la langue

*Un guide pour les intervenants travaillant
avec les femmes immigrantes*



Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

La violence est inacceptable peu importe la langue - Un guide pour les intervenants travaillant avec les femmes immigrantes

Publié aussi en anglais sous le titre :

Abuse is wrong in any language: a handbook for service providers who work with immigrant women

Produit par : Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Tél. : (506) 453-5369

Publié avec l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs

Ministère de la Justice du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

ISBN 0-662-24353-6

N° de cat. J2-131/1-1996F

1. Violence envers les femmes — Canada.
2. Immigrantes — Crimes contre les — Canada.
- I. Canada. Ministère de la Justice.

HV6626.23C3A38 1996 362.829'2'0971 C96-980129-7

La présente publication ne peut être reproduite à des fins commerciales, mais nous encourageons toute reproduction mentionnant la source du document.

Ce document est publié à titre d'information seulement. Pour obtenir des conseils juridiques, communiquer avec un avocat ou un service juridique.

Available in English.

Disponible également sur ACJNet (<http://acjnet.extn.ualberta.ca/acjnet/>),

à la page d'accueil du ministère de la Justice (http://canada.justice.gc.ca/index_en.html)



REMERCIEMENTS

Le contenu de ce guide a été préparé pour le ministère de la Justice du Canada par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Le travail a été effectué par:

Deborah Doherty	Rédaction/Révision
Baukje Miedema	Recherche multiculturelle/Rédaction
Ruth Buchanan	Recherche juridique/Rédaction
Margaret McCallum	Recherche juridique/Rédaction
May Whalen	Correction d'épreuves
John Christenson	Graphisme (Silver Lining Graphics)

Nous reconnaissons la contribution spéciale des personnes suivantes :

Kristen Marshall, avocate au service de l'Éducation juridique communautaire de l'Ontario (CLEO), et John Burge, rédacteur de CLEO, qui ont fourni une orientation et des conseils sur la partie concernant le statut d'immigrante et les femmes victimes de violence.

Le Réseau interculturel des femmes du Nouveau-Brunswick (NB-WIN) pour avoir regroupé les femmes immigrantes qui ont grandement aidé les auteurs en expliquant les obstacles auxquels les immigrantes victimes de violence font face. Les participantes comprenaient : Nusrat Arif, Lalita Balasubramanium, Senna Dahir, Margriet van Heinigen, Ping Hum, Indranya Pishé, America Laverty, Ingard Stealman et Maria Storzczek-Reid.

Joanne Léger-Daigle et James DiPaolo, membres du Conseil d'administration du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, qui ont collaboré à la correction d'épreuves.

Le Réseau de la vulgarisation et de l'information juridiques du Canada, les collègues des ministères de la Justice et du Procureur général des provinces et des territoires pour la critique et la rédaction.



Table des matières

Introduction	i
Objectif du guide	i
Le présent guide est destiné à quel genre de public et de quelle façon sera-t-il utile?	ii

Section I : La violence familiale dans un contexte multiculturel

1.1 Aperçu des aspects juridiques et sociaux	1
1.2 L'effet de la violence familiale sur les victimes	2
1.3 Comprendre le contexte ethnoculturel de la violence familiale	2
1.3.1 Immigration, établissement et adaptation	3
1.3.2 Systèmes de valeurs et de croyances culturelles	3
1.3.3 Langue et communication	4
1.3.4 Racisme et stéréotypie	4
1.4 Sources des mauvais traitements	5

Section II : Le rôle des intervenants

2.1 Reconnaître les signes de violence	7
2.2 Reconnaître les agresseurs	8
2.3 Comprendre les barrières	9
2.3.1 Les barrières culturelles	9
2.3.2 Les barrières relatives à la langue et à l'information	13
2.3.3 Les barrières institutionnelles	14
2.4 Devenir partie intégrante de la solution	17



Section III : Faire tomber les barrières

3.1	Soyez sensible aux différences culturelles	.18
3.2	Soyez ouvert	.18
3.3	Établir un climat de confiance	.18
3.4	Stratégies d'intervention	.20
3.4.1	Intervention d'urgence à court terme	.20
3.4.2	Intervention à long terme	.22
3.5	Aider les femmes qui décident de ne pas quitter leur conjoint	.23
3.6	Communication interculturelle	.24
3.7	Interprétation	.26
3.7.1	Pour bien choisir un interprète	.26
3.7.2	Conseils de communication par l'entremise d'un interprète	.27
3.7.3	Conseils de communication en l'absence d'un interprète	.27
3.8	Votre organisme ou votre milieu de travail peut tout changer	.28

Section IV : Connaissance des recours légaux possibles

4.1	Fourniture de l'information juridique	.31
4.2	Le statut d'immigrante et les femmes victimes de violence	.31
4.3	Situation de crise	.35
4.4	Recours au criminel	.36
4.4.1	Types de crimes	.36
4.4.2	Accusations	.38
4.4.3	Poursuites au privé	.39
4.4.4	Enregistrement d'un plaidoyer	.40
4.4.5	Services offerts aux victimes d'un crime	.40
4.4.6	Réticence à témoigner	.40
4.4.7	Comparution en cour	.41
4.4.8	Engagement de ne pas troubler la paix	.42
4.5	Indemnisation des victimes d'acte criminel	.43



Section IV (suite) :

4.6 Recours autres qu'au criminel (actions civiles)	43
4.6.1 Actions en dommages	43
4.6.2 Ordonnances de ne pas faire	43
4.6.3 Droit de rester au domicile familial	44
4.6.4 Partage des biens matrimoniaux	44
4.6.5 Garde des enfants	45
4.6.6 Droit de visite	46
4.6.7 Pension alimentaire de l'enfant et du conjoint	47
4.6.8 Divorce	47
4.7 Autres types de recours	49
4.7.1 Aide financière gouvernementale (bien-être social/aide sociale)	49
4.7.2 Biens et dettes	49
4.8 Avocats et aide juridique	50

Section V : Ressources

5.1 Matériel documentaire	52
5.2 Quelques groupes d'aide	53
5.3 Services publics d'éducation et d'information juridiques	55
5.4 Organismes cadres des maisons de transition	56
5.5 Manuels et rapports	57
5.6 Ressources audiovisuelles	59
5.7 Bibliographie et autres suggestions de lecture	60
5.8 Votre propre liste de ressources communautaires	63

Introduction

Le problème des femmes victimes de mauvais traitements est généralisé au Canada. Bien qu'il ne soit pas particulier aux femmes immigrantes, trouver de bons moyens afin d'informer, d'éduquer et de soutenir les femmes immigrantes qui sont victimes de mauvais traitements pose de nombreux défis. Les intervenants qui travaillent avec ou qui font affaire avec des femmes immigrantes victimes de mauvais traitements doivent également apprendre à reconnaître de nombreux obstacles ethnoculturels, et à y réagir avec délicatesse.

Les organismes d'accueil et de soutien aux immigrants, soit ceux qui aident les immigrants à s'adapter à la société canadienne, semblent bien placés pour distribuer des renseignements sur la violence familiale et offrir des services de soutien aux immigrantes victimes de mauvais traitements. Ils offrent habituellement une vaste gamme de programmes, de services et de renseignements en vue d'aider les familles d'immigrants à s'adapter à la société canadienne. Dans les grandes villes comme Toronto, Vancouver et Montréal, les immigrantes victimes de mauvais traitements peuvent parfois même obtenir de l'aide en s'adressant à des organismes d'aide aux immigrants qui axent leurs services sur une communauté ethnique en particulier ou sur quelques-unes seulement.

Dans les petites villes et les régions rurales du Canada, les immigrantes doivent généralement avoir recours à des organismes voués à plusieurs communautés ethniques. Parfois, même les membres du personnel d'organismes d'aide aux immigrants hésitent à discuter de questions reliées à la violence familiale avec une victime parce qu'ils ne disposent pas de renseignements à jour sur les lois. Une étude effectuée en Alberta sur la violence faite aux immigrantes a montré que les organismes d'aide aux immigrants orientent généralement les immigrantes aux prises avec des problèmes particuliers, comme la violence familiale, vers des organismes et services généraux pour qu'elles obtiennent du counselling, des conseils juridiques et des services d'intervention (Sy et Choldin 1994).

Évidemment, les organismes généraux peuvent aider les immigrantes victimes de mauvais traitements et donner des renseignements sur la violence familiale. Cependant, les fournisseurs de services généraux ne connaissent parfois pas très bien les obstacles interculturels que les immigrantes doivent surmonter pour avoir accès à des services ou avoir recours au système judiciaire. L'attitude des immigrantes envers une offre d'aide peut laisser perplexe, ou même frustrer, les intervenants d'urgence qui connaissent tout de même bien les besoins en matière d'information des femmes victimes de mauvais traitements. Un manque d'information peut empêcher un fournisseur de services d'aider des immigrantes victimes de mauvais traitements. Si des obstacles linguistiques ou culturels sont présents, la communication entre une immigrante et un intervenant peut parfois mener nulle part.

Des sondages effectués dans l'ensemble du Canada et portant sur le dépliant du ministère de la Justice du Canada **La violence est inacceptable peu importe la langue** ont montré que les intervenants désirent mieux comprendre le contexte culturel au sein duquel évoluent les



Objectif du guide

Le présent guide vise à aider les intervenants et les fournisseurs de services à répondre adéquatement aux besoins des immigrantes victimes de mauvais traitements. Le guide :

- offre un aperçu général de l'effet des divergences et des différences culturelles sur la violence familiale, du phénomène de la victimisation et des stratégies de survie;
- explique le traitement que réservent la loi et le système de justice pénale du Canada à la violence faite aux femmes. Il :
 - i) explique brièvement l'effet du statut d'immigrant sur les droits des femmes et l'accès aux services;
 - ii) fournit des renseignements généraux sur le système de justice pénale du Canada et le traitement que réservent les forces policières et les tribunaux à la violence familiale; il explique par exemple ce qu'est un engagement de garder la paix troubler et un témoignage en cour;
 - iii) aborde certaines questions sociales et juridiques qui surviennent lorsqu'un couple se sépare, relativement à la garde des enfants, aux pensions alimentaires et au partage des biens matrimoniaux;
- propose différents moyens pour détecter les signes de mauvais traitements dans un contexte multiculturel et pour réagir adéquatement;
- montre comment établir des lignes directrices en vue de surmonter les obstacles de communication multiculturels;
- incite les intervenants à se renseigner sur les ressources communautaires, les programmes de traitement et autres services communautaires qui peuvent aider les familles immigrantes aux prises avec des problèmes de violence familiale;



Le présent guide est destiné à quel genre de public et de quelle façon sera-t-il utile?

Le présent guide vise à aider tous ceux et celles qui peuvent entrer en contact avec des immigrantes victimes de mauvais traitements. Le guide vise particulièrement à aider les intervenants qui offrent des services généraux et d'urgence aux femmes victimes de mauvais traitements, les employés d'organismes communautaires qui offrent des services sociaux au public en général ou particulièrement aux femmes, ainsi que les bénévoles et le personnel d'organismes d'aide aux immigrants, d'organismes uniculturels et de groupes multiculturels. Parmi ces organismes, mentionnons le personnel des maisons de transition, les travailleurs sociaux, les agents de police, les avocats, les travailleurs auprès des tribunaux, le personnel chargé de l'adaptation des immigrants, les infirmières, les médecins, les conseillers en matière de famille et de santé mentale, ainsi que les enseignants.

Selon la nature de l'organisme ou du service, chaque usager sera en mesure de repérer facilement les sections appropriées du guide et de se servir de l'information pour aider à répondre aux besoins de l'organisme traitant avec les immigrantes victimes de mauvais traitements. Grâce aux suggestions concrètes fournies dans le guide, les intervenants et les fournisseurs de services pourront répondre aux besoins des immigrantes victimes de violence conjugale avec patience, sensibilité et savoir-faire.

immigrantes victimes de violence familiale. De plus, ils désirent qu'on leur suggère des moyens d'élaborer et de promouvoir des stratégies positives et coopératives de communication interculturelle. Enfin, ils veulent obtenir des renseignements pratiques et utiles sur les questions de droit pénal, de droit de la famille et de droit de l'immigration qui concernent les immigrantes victimes de mauvais traitements. L'information fournie dans ce guide répond à certains de ces besoins.

Deux concepts clés reviennent constamment dans l'ensemble du guide, soit les expressions *immigrantes* et *femmes victimes de mauvais traitements*. Dans son sens strict, l'expression *immigrante* se rapporte aux femmes qui jouissent du statut d'immigrant reçu. Cependant, lorsque c'est possible, le guide propose des façons d'aider les femmes qui ne jouissent pas d'un statut d'immigrant officiel au Canada ou qui jouissent d'un autre statut, comme celui de travailleuses domestiques, ou de conjointes de réfugiés, de travailleurs temporaires ou d'étudiants étrangers. Le guide peut également aider les fournisseurs de services à répondre aux besoins de femmes qui sont au Canada depuis de nombreuses années, mais qui ont toujours de la difficulté à s'adapter à la société canadienne. Il peut s'agir de femmes qui vivent dans des collectivités de minorités ethnoculturelles, comme des collectivités de gens de races différentes ou d'immigrants qui ont une langue maternelle autre que le français ou l'anglais.

L'expression *femmes victimes de mauvais traitements* est utilisée dans un contexte général. Plusieurs gouvernements provinciaux ont défini cette expression dans leur protocole sur le sujet. Le dépliant du ministère de la Justice du Canada **La violence est inacceptable peu importe la langue** en parle, et d'autres organismes, comme le Centre national d'information sur la violence dans la famille, publient des documents de recherche, des dépliants et des feuilles d'information sur le sujet. Par conséquent, le présent guide ne cherche pas à révolutionner les définitions établies. La plupart des définitions citent des mauvais traitements infligés à une personne vulnérable, habituellement des femmes, par un membre de la famille ou une personne avec qui elle entretient des rapports étroits. Il peut s'agir de mauvais traitements physiques ou psychologiques (p. ex., cruauté mentale, violence morale ou spirituelle), d'exploitation sexuelle ou d'exploitation financière.

Plusieurs autres expressions s'appliquent aux femmes victimes de violence, dont *violence familiale*, qui s'applique également aux autres membres vulnérables d'une famille, comme les personnes âgées et les enfants. Dans les cas de violence physique, on parle de violence faite aux femmes, de voies de fait et de violence conjugale. Ces termes sont en général interchangeables et sont utilisés dans le présent guide.

Section I : La violence familiale dans un contexte multiculturel

1.1 Aperçu des aspects juridiques et sociaux

Selon diverses hypothèses, plusieurs facteurs sont à l'origine de la violence conjugale, dont l'influence institutionnelle et sociale qui favorise l'inégalité des sexes, et les troubles psychologiques ou les comportements acquis que l'on trouve dans les caractéristiques personnelles des hommes agresseurs et de leurs conjointes (antécédents, santé mentale et antécédents familiaux). Tous ces facteurs contribuent probablement au problème.

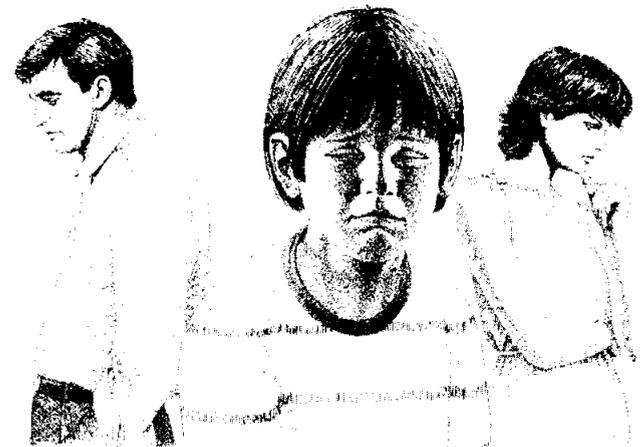
C'est bien connu, la violence conjugale n'est certainement pas un phénomène récent. Depuis toujours, les femmes ne sont pas perçues comme des partenaires égales, tant à la maison qu'au sein de la société. La vieille expression « règle du pouce » se rapporte à une loi ancienne qui donnait à l'homme le droit de battre sa femme à condition que les coups soient portés à l'aide d'une languette dont l'épaisseur ne dépasse pas celle d'un pouce d'homme. Pendant plusieurs siècles, les lois, le système judiciaire, les établissements religieux et éducationnels, ainsi que les valeurs sociales du monde occidental, ont forcé les femmes à jouer un rôle effacé. On considérait les femmes comme des biens appartenant à leur père ou à leur mari. Ce n'est que depuis peu que la loi au Canada reconnaît le fait qu'agresser son conjoint sous son propre toit constitue un acte aussi grave que celui d'agresser un étranger.

Ces changements, survenus au début des années 1980, sont attribuables à des groupes de femmes et des organismes de justice sociale qui ont forcé le gouvernement à « élaborer une politique plus forte et plus constante sur la violence conjugale » (Currie 1995:37 [traduction libre]). En 1984, la GRC a adopté une politique nationale de mise en accusation pour les cas de violence conjugale. Peu après, quatorze ministères fédéraux, gouvernements provinciaux et territoriaux, autorités municipales et régionales ont mis sur pied des initiatives exhaustives concernant la violence familiale. Ces initiatives visaient à se prononcer fermement contre la violence familiale en se servant de politiques de tolérance zéro, de protocoles sur la violence faite aux femmes, de politiques obligeant la police et les procureurs de la Couronne à porter des accusations, ainsi que diverses campagnes de sensibilisation.

Il est évident que le système judiciaire ne constitue pas l'unique solution à la violence faite aux femmes. Les partenariats entre des personnes actives dans diverses disciplines et des organismes donnent souvent de meilleurs résultats. Ainsi, de nombreux organismes nationaux, provinciaux et territoriaux du secteur privé ont mis sur pied des initiatives visant à contrer le problème de la violence faite aux femmes.



Néanmoins, les valeurs profondes des Canadiens ne semblent pas avoir beaucoup évolué. Encore bien des personnes considèrent la femme comme ayant un rôle subalterne et pardonnent la violence au foyer. La violence faite aux femmes constitue toujours un important problème dans notre société moderne. En effet, environ 30 p. 100 des Canadiennes sont victimes de mauvais traitements chaque année aux mains de leur partenaire (Statistiques Canada, 1993). Les données montrent que la violence conjugale existe dans les mêmes proportions au sein des communautés immigrantes. Les immigrantes doivent cependant surmonter des obstacles plus importants pour trouver de l'aide. Elles ont donc besoin d'une attention particulière. Heureusement, les gens et les collectivités de l'ensemble du Canada, ainsi que tous les paliers de gouvernement, se sont sérieusement engagés à lutter contre la violence faite aux femmes. En effet, les efforts visant à faire des hommes et des femmes des partenaires égaux à la maison s'inscrivent au nombre des initiatives destinées à enrayer toute forme de discrimination et de violence envers les femmes.





1.2 L'effet de la violence familiale sur les victimes

La violence familiale a un effet dévastateur, peu importe si les victimes sont des immigrantes ou non. La violence familiale peut :

- enlever à une femme toute sa confiance;
- rendre une femme physiquement malade et causer une dépression et des insomnies;
- créer des troubles émotionnels et des phobies, ainsi qu'être à l'origine de tendances suicidaires;
- causer des comportements autodestructeurs, comme l'alcoolisme et la toxicomanie;
- nuire aux rapports avec les enfants, la famille et la communauté ethnique;
- empêcher une femme d'offrir le rendement attendu au travail;
- causer la mort ou des blessures corporelles.

La violence faite aux femmes a également des répercussions très néfastes sur les enfants. Bien que le présent guide ne traite pas des mauvais traitements infligés aux enfants, il est important de noter que les enfants qui voient leur mère subir des mauvais traitements, ou qui en sont eux-mêmes victimes, peuvent continuer à vivre cet enfer de violence, en devenant plus tard des conjoints agresseurs ou des victimes de mauvais traitements.

1.3 Comprendre le contexte ethnoculturel de la violence familiale

Question complexe, le phénomène de la violence faite aux femmes comprend plusieurs facettes, dont les croyances et les sentiments personnels, les pressions sociales, les conditions économiques, les questions juridiques et les valeurs culturelles. Dans plusieurs familles d'immigrants, ces facteurs s'ajoutent au stress qu'engendre le processus d'immigration, d'établissement et d'adaptation. Le stress du processus d'immigration et d'établissement, ainsi que le nouveau contexte culturel de la vie quotidienne, peuvent faire grimper la tension au sein d'une famille immigrante. Comme le dit un certain rapport (Bholan et Nelson 1990:B-1) :

« Les familles immigrantes font face à un isolement linguistique et culturel, à un changement de profession ou de métier, à des conflits intergénérationnels, à un choc culturel, à l'inexistence de relations de soutien, au bouleversement des rôles familiaux traditionnels ainsi qu'à un choc d'adaptation général ». (traduction libre)

De telles pressions ne créent pas le phénomène de la violence familiale. Elles peuvent cependant intensifier les mauvais traitements infligés aux immigrantes, tout comme l'alcoolisme ou la toxicomanie peut augmenter le niveau de violence. Les facteurs associés au processus d'immigration peuvent donner une dimension unique à l'expérience d'une immigrante victime de mauvais traitements.

Nous toucherons brièvement aux quatre domaines suivants :

- immigration, établissement et adaptation;
- systèmes de valeurs et de croyances culturelles;
- langue et communication;
- racisme et stéréotypie.



1.3.1 Immigration, établissement et adaptation

L'intégration à la société canadienne n'est pas toujours facile. De nombreux nouveaux immigrants subissent un choc culturel quelconque. L'inconnu peut les confondre ou les effrayer. Le processus d'immigration et d'établissement peut bouleverser complètement la vie des immigrants, même s'ils sont bien préparés à leur venue au Canada. Ils doivent abandonner leurs amis et leur famille. La langue, les coutumes, la religion et l'acquis scolaire des immigrants, ainsi que les lois du pays d'origine, peuvent être différents des caractéristiques dominantes de la société canadienne.

Le choc culturel peut ralentir considérablement l'adaptation à un nouveau pays. Des activités quotidiennes simples, comme la préparation de la nourriture et les emplettes, peuvent devenir nouvelles et complexes. Les immigrants peuvent avoir de la difficulté à se trouver un emploi parce que certains employeurs ne tiendront pas compte des diplômes obtenus et de l'expérience acquise à l'extérieur du Canada. En raison de l'absence d'un moyen de transport, de services de garderie ou d'appui familial, il est parfois impossible pour les immigrantes de suivre des cours de langue seconde ou de formation professionnelle, ou d'avoir accès à d'autres programmes et services. Les immigrants ont parfois besoin de plus de quelques années pour s'adapter à la société canadienne. L'adaptation peut s'avérer un long processus.

Plusieurs facteurs peuvent rendre l'arrivée dans un nouveau pays ou l'adaptation à la société canadienne extrêmement stressante. Une immigrante victime de mauvais traitements, aux mains de son mari, de sa famille ou de la famille de son conjoint, doit faire face à la complexité de sa relation abusive, tout en relevant le défi de l'adaptation. Il n'est donc pas surprenant qu'elle se sente isolée, confuse et craintive. Elle peut aussi croire qu'elle mérite ses mauvais traitements et avoir trop honte pour demander de l'aide.

1.3.2 Systèmes de valeurs et de croyances culturelles

Les familles constituent souvent la seule source de soutien pour les immigrants qui arrivent dans un nouveau pays. La famille assure une certaine continuité culturelle et « permet à ses membres d'assimiler les nombreux changements qu'impose l'intégration à la société canadienne » (Currie 1994:67). Pour de nombreux immigrants, la famille constitue un milieu sécuritaire. Malheureusement, comme dans les familles non immigrantes, la famille peut aussi constituer une source de tension considérable. La proximité d'une famille étendue peut créer un système rigide de valeurs traditionnelles, de contrôle et même d'intimidation. Une immigrante qui s'attend à un meilleur mode de vie au Canada peut être déçue de se retrouver dans une maison logeant la famille étendue sans avoir autour d'elle l'appui de ses proches parents.

Les changements de pouvoirs, qui accompagnent les modifications de la famille traditionnelle, peuvent aussi causer du stress. Par exemple, une immigrante qui se lance sur le marché du travail pour aider à subvenir aux besoins de la famille peut créer un précédent. Ainsi, elle peut disposer d'un plus grand pouvoir économique, comparativement à sa situation dans son pays d'origine. Si son mari ne peut se trouver un emploi ou s'il a un emploi faiblement rétribué, de nouvelles sources de tension complexes peuvent surgir. Un mari peut sentir que son rôle au sein de la famille s'érode et devient moins important. Ces changements de rôle peuvent le faire sentir déplacé ou impuissant.

Une immigrante victime de mauvais traitements ne sait pas toujours où s'adresser et a parfois peur de demander de l'aide. Les mécanismes traditionnels de règlement des conflits en vigueur dans son pays d'origine auraient pu lui permettre de faire cesser les mauvais traitements ou d'éloigner l'agresseur. Au Canada, elle réalise peut-être que l'équilibre des pouvoirs traditionnels, comme l'intervention du chef de famille ou du clergé, n'existe pas.

Malgré des épisodes répétés de violence, une femme immigrante pourrait négliger ses propres intérêts afin de veiller à ceux de sa famille. Pour biens des immigrants, le bien-être de la famille passe avant tout. L'importance accordée au Canada aux «droits de l'individu» est parfois une chose inconnue. Ceci peut être déterminant dans les choix qu'opère une femme immigrante relativement au soutien qui lui est offert. Son refus d'agir «dans son propre intérêt» peut être une source de frustration pour les intervenants canadiens qui ne comprennent pas ses moeurs et valeurs profondes.





De plus, en vertu des valeurs et des lois canadiennes, certaines coutumes ou certains gestes n'ayant aucune conséquence judiciaire dans le pays d'origine sont maintenant interdits et considérés comme des crimes.

1.3.3 Langue et communication

Une immigrante victime de mauvais traitements qui a de la difficulté à s'exprimer en anglais ou en français doit faire face à d'autres problèmes. Elle peut se sentir isolée et seule. Il se peut qu'elle soit incapable de se trouver un emploi, de lire les journaux, de se servir du téléphone, ou de comprendre ce qui se dit à la radio ou à la télévision. Même si elle peut s'exprimer un peu en anglais ou en français et si elle est au courant de l'aide disponible, une immigrante peut continuer à se sentir isolée si elle a grandi au sein d'une société où les membres ne font pas appels aux étrangers pour obtenir de l'aide ou de la protection. Dans de nombreuses sociétés non occidentales, il est impensable de demander de l'aide à des étrangers. De nombreuses immigrantes ont de la difficulté à faire appel à des organismes de services sociaux ou à des professionnels pour discuter de leurs problèmes familiaux.

Lorsque la langue maternelle d'une famille est autre que l'anglais ou le français, les adultes doivent parfois avoir recours à des interprètes dans leurs activités quotidiennes. Puisque les enfants apprennent habituellement plus rapidement une nouvelle langue, les adultes notent un inversement des rôles, parce qu'ils doivent se fier davantage à leurs enfants. Par conséquent, les adultes de la famille sentent parfois qu'ils perdent leur pouvoir et leur contrôle. Les tensions reliées à cette inversion des rôles et des pouvoirs peuvent mener à la violence familiale, même si ce genre de problème n'existait peut-être pas avant l'arrivée de la famille au Canada. De plus, une immigrante victime de mauvais traitements qui a des problèmes à s'exprimer en anglais ou en français peut difficilement se renseigner sur ses droits et sur les lois canadiennes. Prenons par exemple le cas de femmes qui sont arrivées au Canada il y a plusieurs années, alors que les immigrants n'avaient presque pas accès à une formation linguistique. Il se peut que ces dernières ne connaissent toujours pas les droits des femmes et les dispositions du système judiciaire concernant la violence familiale. En situation de crise, elles sont peut-être incapables d'obtenir de l'aide ou ne sont parfois pas au courant de leurs options.

1.3.4 Racisme et stéréotypie

Certains immigrants doivent faire face au racisme au cours de leur adaptation à la société canadienne. Le racisme, c'est quand une race particulière ou une classe de gens se croit supérieure à une autre. Le racisme peut mener à la stéréotypie péjorative, à des préjugés et à d'autres formes de discrimination. Une personne insensible exprime des sentiments racistes si elle croit que les immigrantes victimes de mauvais traitements ne veulent pas obtenir d'aide car la violence conjugale « fait partie de leur culture ». Cependant, le racisme peut également se manifester inconsciemment par l'exclusion de gens en raison de la couleur de leur peau, de leur race, de leur religion ou d'autres caractéristiques. Les institutions et les systèmes sociaux peuvent discriminer malgré eux à l'égard d'individus en raison de traits particuliers. Ceci entrave leur participation entière à la société. C'est ce qu'on appelle le racisme systémique. Par exemple, une femme de couleur doit parfois surmonter des obstacles l'empêchant d'accéder à des postes haut placés et munis de pouvoirs, et ainsi de se trouver un emploi. Cela peut aussi l'empêcher d'avoir recours à la police ou aux fournisseurs de services pour obtenir de l'aide si son conjoint lui inflige des mauvais traitements.

En raison du racisme, de nombreux immigrants provenant de minorités ethnoculturelles, surtout de races de couleur, reçoivent tout le blâme en ce qui concerne la violence familiale. On croit que les problèmes d'une femme victime de mauvais traitements proviennent de sa situation personnelle et culturelle. Les femmes qui désirent obtenir de l'aide doivent alors surmonter des obstacles considérables. En fait, une étude a montré que les membres de plusieurs groupes ethniques communautaires estiment que le racisme fait partie du système judiciaire (Currie et Kiefl 1994:ix).

Les intervenants se doivent de rejeter tous les stéréotypes portant sur la violence familiale dans les familles immigrantes. Voici quelques rappels :



- *Il n'est pas vrai* que la violence faite aux femmes a été importée au Canada. La violence faite aux femmes au sein de familles immigrantes est reliée aux mêmes facteurs sociaux et psychologiques complexes que pour les familles non immigrantes. L'immigration et le fait d'être immigrant **ne sont pas** des synonymes de violence conjugale. Certaines immigrantes ont remarqué une diminution des mauvais traitements depuis leur arrivée au Canada en raison de la position prise par les forces policières face à la violence conjugale.
- *Il n'est pas vrai* que les hommes immigrants ont davantage tendance que les hommes non immigrants à infliger des mauvais traitements à leur femme. Le taux de violence conjugale n'est pas plus élevé dans les communautés immigrantes qu'ailleurs. Cependant, de tels stéréotypes peuvent inciter les policiers, par exemple, à poser des gestes excessifs lorsqu'ils font face à une situation de violence familiale mettant en cause un homme de couleur.
- *Il n'est pas vrai* que les mauvais traitements infligés aux femmes au sein des communautés ethniques constituent une question de « culture », alors que dans la communauté générale, il s'agit d'une question de « violence ». Ce genre de stéréotype est particulièrement néfaste puisqu'il peut empêcher les immigrantes de demander de l'aide, de peur que le comportement de leur conjoint ne ternisse davantage l'image de leur groupe ethnique. De nombreuses femmes non immigrantes s'adaptent aux mauvais traitements parce que la famille, les amis et la communauté minimisent son importance et les blâment. Aussi, certaines immigrantes hésitent à dénoncer les mauvais traitements en raison de certaines valeurs culturelles, comme la tolérance, ainsi que de la honte et de la gêne que cela causerait à leur famille.
- *Il n'est pas vrai* que les immigrantes désirent être battues. La décision de demeurer dans une relation ne veut pas dire qu'une femme accepte la violence. La violence dégrade et humilie toutes les femmes sans exception. Peu importe leurs antécédents religieux, culturels ou ethniques, les femmes se sentent humiliées par la violence physique et émotionnelle, et elles veulent y mettre fin.
- *Il n'est pas vrai* que les croyances religieuses de certaines communautés ethniques favorisent ou justifient la violence faite aux femmes. Bien que la plupart des religions encouragent un rôle subalterne pour les femmes et les enfants, aucune ne permet un climat de violence et de voies de fait au foyer.

1.4 Source des mauvais traitements

Au Canada, nous avons tendance à penser que les mauvais traitements sont infligés aux femmes par des hommes, particulièrement des conjoints, des ex-conjoints, des amants ou des ex-amants. De nombreuses immigrantes victimes de mauvais traitements vivent cette situation. Cependant, les fournisseurs de services doivent savoir que certaines immigrantes sont parfois victimes de mauvais traitements infligés par une personne qui demeure dans la même maison, autre qu'un conjoint ou un amant.

Par exemple, certaines immigrantes vivent au sein d'une famille étendue. Lorsque des conditions de logement donnent lieu à des rapports étroits avec les beaux-frères, les belles-mères, les belles-soeurs, des enfants adultes et autres, il se peut qu'une ou plusieurs personnes infligent des mauvais traitements à une femme. Dans diverses cultures immigrantes, les hommes jouent un rôle dominant et prennent les décisions, alors que les femmes jouent un rôle plus effacé. Souvent, les femmes sont considérées comme des étrangères qui viennent vivre avec la famille de leur mari. La femme jouit souvent du statut familial le plus bas, ne lui donnant presque pas de pouvoirs ou de contrôle. Elle peut facilement être intimidée par les membres de sa famille étendue qui parrainent son immigration au Canada.

Lorsqu'une immigrante déclare qu'elle est victime de mauvais traitements, les fournisseurs de services ne doivent pas immédiatement conclure que le conjoint en est responsable. Il peut s'agir d'un autre membre de la famille étendue ou de la personne qui la parraine. Les fournisseurs de services doivent être prudents en dénonçant les relations sous-jacentes et les sources de mauvais traitements.

Même si le présent guide traite particulièrement des mauvais traitements infligés aux femmes, il ne faut pas oublier que les personnes âgées et les enfants sont également des cibles vulnérables. De nombreuses



suggestions visant à aider les femmes victimes de mauvais traitements peuvent également s'appliquer aux personnes âgées et aux enfants. Les fournisseurs de services peuvent avoir l'obligation légale de s'adresser aux autorités policières s'ils soupçonnent que des personnes âgées ou des enfants sont victimes de mauvais traitements.

Toutes les femmes victimes de mauvais traitements subissent habituellement le même type de traitement, allant des voies de faits et de l'agression sexuelle à la violence psychologique ou à l'exploitation financière. Cependant, les immigrantes peuvent également être victimes de mauvais traitements causés par des coutumes en vigueur dans leur pays d'origine. Ces traitements sont aggravés par le processus d'immigration et d'établissement. Les exemples suivants montrent comment une coutume peut être à l'origine des mauvais traitements même si elle n'est pas compatible avec les valeurs et le système juridique du Canada.

Dot

La dot est la compensation (argent, bijoux ou autres biens) que verse la famille de la femme à la famille de son parti. Même si elle est interdite par la loi en Inde, cette coutume est grandement répandue. Plus la dot est élevée, plus il sera facile de trouver un bon parti. La dot est souvent reliée aux mariages de convenance. Malheureusement, les jeunes mariées immigrantes peuvent être victimes de mauvais traitements infligés par leur mari ou les membres de sa famille qui croient que la dot n'est pas assez élevée. Certains hommes épousent des femmes de leur pays d'origine pour ensuite les divorcer et les renvoyer. En se mariant à nouveau, l'homme peut obtenir une dot plus élevée de la part de la famille de sa nouvelle épouse.

Mariages de convenance

Les mariages de convenance constituent une autre coutume pouvant causer une dispute culturelle. Dans de nombreuses cultures, on croit fermement que les parents sont les mieux placés pour choisir un époux ou une épouse pour leurs enfants. Cette coutume compte diverses variantes, comme les mariages d'enfants, l'enlèvement de la future mariée et l'utilisation des services d'organiseurs de mariages. Les mariages de convenance peuvent être la cause des mauvais traitements infligés aux jeunes immigrantes (adolescentes) lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec le choix de leurs parents et décident d'aller à l'encontre de leur volonté. Dans certaines cultures, il n'est pas nécessaire de consentir à un mariage. Au Canada, le consentement a cependant d'importantes conséquences sociales et juridiques pour les couples qui décident de se marier.

Contraception

Dans plusieurs cultures, les grosses familles, particulièrement si elles comptent de nombreux garçons, constituent une source de prestige pour les parents et une source de soutien lorsqu'ils seront vieux. À cette fin, une femme immigrante est parfois contrainte à subir des tests de sélection du sexe et à avorter les fœtus femelles. Elles permettent également d'assurer la survie du nom de famille pour au moins une autre génération. Les femmes qui utilisent une méthode contraceptive doivent parfois subir les foudres de leur mari. Compte tenu de la pénurie de renseignements sur le contrôle des naissances et de dispositifs connexes dans de nombreux pays en voie de développement, certaines femmes auront rarement eu l'occasion de défier l'autorité de leur mari à cet égard. Au Canada, la disponibilité des contraceptifs et l'approbation sociale des petites familles peuvent cependant pousser de nombreuses immigrantes à utiliser une méthode de contraception. L'utilisation d'une méthode contraceptive peut placer une femme dans une situation de risque, par exemple, si son mari découvre des contraceptifs oraux dans son sac à main.

Mutilation des organes génitaux féminins

Dans diverses cultures, certaines familles pratiquent la mutilation des organes génitaux féminins. Certains autres termes sont souvent utilisés pour désigner cette coutume, comme *circconcision féminine*, *clitoridectomie*, *excision* ou *infibulation*. Au Canada, cette pratique va directement à l'encontre des dispositions du *Code criminel* et des valeurs culturelles canadiennes, qui la voit comme une forme d'exploitation des enfants. Les familles qui tentent de contourner les lois canadiennes en faisant circoncire leurs filles à l'extérieur du Canada peuvent tout de même faire l'objet de poursuites judiciaires à leur retour au pays.



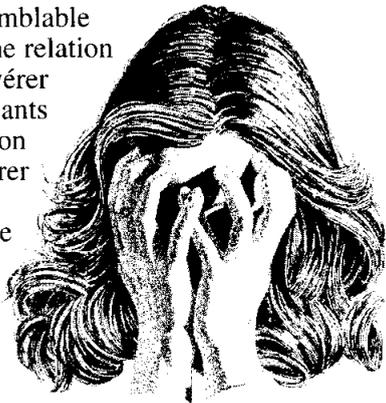
Section II : Le rôle des intervenants



2.1 Reconnaître les signes de violence

La violence peut prendre de nombreuses formes. Par conséquent, les fournisseurs de services peuvent relever beaucoup de signes différents qui indiquent qu'une femme subit des mauvais traitements. La plupart des signes habituels se manifestent aussi chez les immigrantes. Il est important de connaître ces indicateurs parce que les femmes qui sont victimes de violence conjugale ou d'autres formes de violence familiale ne dévoilent pas facilement leur situation. Il faut vraiment faire attention à ces signes et être prêt à intervenir quand ils sont présents. N'oubliez pas qu'au Canada, la plupart des formes de violence constituent un crime.

Bon nombre d'intervenants, comme les travailleuses sociales et les fournisseurs de soins de santé, ont la formation nécessaire pour reconnaître la violence faite aux femmes et aux enfants. Ces personnes détiennent habituellement une liste détaillée qui décrit les comportements et les situations qui peuvent signaler la violence. Si votre organisme ne possède pas une telle liste, communiquez avec le gouvernement provincial pour demander une copie de ses protocoles concernant la violence faite aux femmes. Comme ligne directrice générale, les signes suivants sont d'ordinaire manifestés par les victimes de mauvais traitements. Plus le nombre de ces comportements est grand chez une femme, plus il est vraisemblable qu'elle se trouve dans une relation de violence qui peut s'avérer dangereuse. Les intervenants doivent évaluer la situation attentivement avant de tirer une conclusion. Certains signes peuvent émaner de problèmes autres que la violence conjugale.



Indicateurs de violence conjugale

Indicateurs de violence physique

- blessures qui ne concordent pas avec l'histoire
- lacérations et coupures à la tête ou au visage
- fracture ou dislocation de la mâchoire
- brûlures inhabituelles causées par des cigarettes, les plaques chauffantes d'une cuisinière, de l'huile brûlante ou des acides
- dents brisées
- perte de cheveux
- oeil au beurre noir
- traces de morsures

Indicateurs de violence psychologique

- dépression
- repli sur soi
- tentative de suicide ou discussion sur le sujet
- comportement anorexique ou boulimique
- sentiment de détresse
- détachement, hostilité envers les enfants
- mauvaise estime de soi
- apparence non soignée
- insomnie
- crises d'angoisse
- comportement indécis
- isolement

Indicateurs de violence sexuelle

- participation forcée à des actes dégradants
- fausses couches/bébés mort-nés
- nourrissons de poids insuffisant à la naissance
- grossesse
- maladie transmise sexuellement



2.2 Reconnaître les agresseurs

Il est possible que les immigrantes soient accompagnées d'un autre adulte quand elles visitent un fournisseur de services. Cela peut être le signe d'une situation de famille chaleureuse et attentive. Cependant, certaines femmes maltraitées sont contrôlées par plusieurs membres de la famille de leur mari. Ces parents surveillent la femme de près même quand elle est à l'extérieur du foyer.

Les comportements suivants sont typiques chez les agresseurs et devraient vous permettre d'établir si la personne qui accompagne la femme lui fait subir des mauvais traitements. Encore une fois, ces indicateurs peuvent également être présents dans des relations autres que les relations de violence.

Si vous soupçonnez qu'une femme est maltraitée, essayez de déterminer si la personne qui l'accompagne contribue à la situation de violence.

Comportement de l'agresseur

Signes physiques

- donne des coups de poing, brise des objets
- se sert de sa taille physique pour intimider
- conduit de façon dangereuse
- consomme abusivement de la drogue et de l'alcool
- traite les enfants durement
- fait des gestes de colère
- garde des armes près de lui
- mène sa conjointe par le bout du nez

Signes psychologiques

- empêche la victime de voir ses amies
- papillonne autour de la victime
- fait montre de violence verbale
- minimise les blessures de la victime
- surveille les appels de la victime
- veut être perçu comme la victime
- se montre vague au sujet des blessures de la victime
- se montre jaloux, boudeur
- méprise les femmes
- lui dit où elle peut aller
- est manipulateur
- ne peut pas maîtriser la colère
- refuse de laisser la victime seule avec l'intervenant

Signes d'ordre sexuel

- n'a aucun respect pour les femmes
- accuse la victime de le tromper
- force la victime à exécuter des gestes dégradants
- traite la victime de « guidoune »
- admet avoir des aventures galantes extra-conjugales

Signes d'ordre financier

- refuse de lui donner de l'argent
- prend l'argent de la victime
- la force à le supplier pour obtenir le nécessaire
- refuse de la laisser travailler
- contrôle tout



2.3 Comprendre les barrières

En général, les femmes maltraitées tardent à révéler la nature de la violence qu'elles subissent, particulièrement les immigrantes. Les intervenants qui entrent en contact avec des immigrantes doivent être particulièrement compréhensifs. Non seulement devez-vous être en mesure de reconnaître les indicateurs de violence, mais vous aurez aussi à faire tomber les barrières qui empêchent les victimes d'aller chercher de l'aide. Par exemple, la femme habite-t-elle dans une famille étendue où sa belle-mère la maltraite? Sa famille la force-t-elle à demeurer stoïque et silencieuse? Vous devrez découvrir ce qu'elle veut faire et quelles sont les barrières qui l'empêchent d'obtenir de l'aide.

Voici les trois principales sortes de barrières.

- **Les barrières culturelles**
On entend par barrières culturelles les facteurs liés aux croyances et à la culture du pays d'origine.
- **Les barrières relatives à la langue et à l'information**
Ce type de barrières englobe les facteurs liés à l'accès à l'information sur l'appareil judiciaire et les services sociaux, y compris le manque de compétences linguistiques.
- **Les barrières institutionnelles**
On entend par barrières institutionnelles les facteurs enracinés dans les institutions du pays d'accueil.

Les pages qui suivent traitent de ces genres de barrières ainsi que de leur importance et suggèrent des façons dont les fournisseurs de services pourraient aider une immigrante victime de violence et sa famille.



2.3.1 Les barrières culturelles

La peur du divorce

Bien que le divorce puisse mettre fin à la violence, pour beaucoup d'immigrantes, il s'agit d'un choix terrifiant. Cette peur du divorce est peut-être enracinée dans les valeurs religieuses et culturelles. Un divorce obtenu au Canada peut ne pas être reconnu dans le pays d'origine de la femme et celle-ci pourrait bien ne plus jamais pouvoir revoir sa famille. Dans certaines cultures, seuls les hommes peuvent amorcer une action en divorce et peuvent ainsi contrôler leur femme en la menaçant de demander le divorce. Les femmes divorcées ont peut-être un mauvais statut. Elles pourraient être dépendantes financièrement et devenir un fardeau pour leur propre famille. Il se peut qu'elles ne puissent jamais se remarier dans leur culture ou leur religion. On leur a peut-être dit qu'elles perdront tout, maison et enfants.

La peur de se confier à des « étrangers »

Dans bon nombre de cultures, on croit fermement qu'il est honteux de parler à des étrangers de ses problèmes familiaux. La femme qui signale que son conjoint la maltraite peut porter atteinte à l'honneur de celui-ci et celui de toute la famille.

Une immigrante maltraitée peut sembler hésitante à collaborer avec les conseillères, les travailleuses sociales, la police ou d'autres intervenants susceptibles de l'aider à mettre fin à la violence familiale. Elle peut se montrer extrêmement mal à l'aise quand il s'agit de parler à des hommes.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Offrez de l'information sur la séparation et le divorce au Canada. Expliquez à la victime que les femmes ont le droit de demander le divorce. (Voir la section 4.6 pour obtenir des détails sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les biens matrimoniaux.) Renseignez la victime sur la façon d'obtenir de l'aide juridique ou de trouver un avocat. Discutez des diverses sources de soutien économique, psychologique et juridique si elle divorce. N'oubliez pas que les lois sur les biens matrimoniaux offrent bien peu de réconfort à l'immigrante qui ne connaît rien à la situation financière de son conjoint. Elle ne connaît peut-être même pas l'emploi qu'il occupe ou l'endroit où il travaille. Il se peut donc qu'elle souhaite rester avec lui. Respectez son choix.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Dites à la victime que, au Canada, il est pratique courante d'aller chercher de l'aide auprès d'étrangers quand on a des problèmes familiaux. Si elle se soucie de garder la famille unie, expliquez-lui qu'il existe des organismes qui peuvent aider tous les membres de la famille et non seulement la femme maltraitée.

Essayez de découvrir si son hésitation à remédier à la violence relève d'une raison précise d'ordre culturel. Peut-être accepterait-elle de l'aide si elle pouvait parler avec une intervenante.



Les barrières culturelles (suite)

La peur de perdre les enfants

De nombreuses immigrantes viennent de cultures où l'héritage, le nom et les droits des enfants sont transmis seulement par l'homme. Aussi, le mari violent pourrait bien dire à sa femme qu'elle perdra ses enfants si elle le quitte. Il est même possible qu'il la menace d'appeler les services sociaux pour la dénoncer comme « mauvaise » mère. Il pourrait dire que c'est elle qui brise la famille, qu'elle n'a pas d'argent et que, par conséquent, le tribunal ne lui accordera pas la garde des enfants.

Certains hommes menacent de renvoyer les enfants dans leur pays d'origine. Ils pourraient avancer que les lois canadiennes ne s'appliquent pas à l'extérieur du Canada et que la mère ne reverra plus jamais ses enfants. Par conséquent, certaines immigrantes croient qu'elles seront séparées de leurs enfants si elles dénoncent les mauvais traitements subis.

Une mauvaise estime de soi

Dans certaines cultures, les femmes occupent une position d'asservissement. On s'attend à ce qu'elles se consacrent à leur famille sans se plaindre. Il se peut qu'elles ne comptent pas beaucoup dans la famille ou qu'elles reçoivent peu de respect. Leur vécu, relativement aux notions de classe sociale dans leur pays d'origine, peut entraîner chez elles une mauvaise estime de soi et nuire à leurs relations interpersonnelles.

Les victimes de violence souffrent habituellement d'une mauvaise estime de soi et n'ont pas grand confiance en elles. Pour l'immigrante qui connaît peu la société canadienne, il y a peut-être peu d'espoir de devenir un jour indépendante, de se trouver un emploi et une maison, et de subvenir aux besoins de ses enfants sans son mari.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

N'écartez pas simplement les peurs de la victime. Beaucoup d'enfants sont enlevés par un parent qui les ramène dans le pays d'origine où ils seront élevés par la famille de l'agresseur. Les ordonnances du tribunal et les lois du Canada ne sont peut-être pas reconnues dans beaucoup de pays du monde. Cependant, rassurez la victime qu'elle n'est pas une « mauvaise » mère parce qu'elle a des difficultés matrimoniales. Insistez sur le fait qu'elle a le droit de faire la demande de la garde de ses enfants. Renseignez-la au sujet de l'aide juridique.

Expliquez-lui que les deux parents doivent signer la demande quand un parent souhaite inclure les enfants dans son passeport. De plus, les enfants ne peuvent pas quitter le pays sans la permission de l'autre parent. La police et le bureau d'immigration, s'ils sont au courant, pourraient empêcher le mari de sortir du pays les enfants qui ont leur citoyenneté canadienne.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Il est possible que la femme ait besoin d'une aide à long terme de la part de nombreux organismes pour apprendre à jouer un plus grand rôle dans la société canadienne. La discrimination et le racisme pourraient nuire davantage à sa pauvre estime de soi. Faites attention de ne pas attaquer sa culture ou l'agresseur. Il faut considérer les besoins particuliers de chaque femme et éviter les stéréotypes.

Trouvez des façons de bâtir son estime de soi et sa confiance en soi. Il s'agit là d'un processus long et lent. Beaucoup d'organismes offrent des cours d'affirmation de soi et des ateliers sur l'estime de soi. Suggérez à la femme d'y participer. Soyez patient. Ne jugez pas la femme. Montrez-lui que vous la respectez.



La femme, gardienne de la famille

Il se peut que l'immigrante possède des valeurs culturelles et religieuses qui intensifient sa croyance que le bonheur de toute sa famille repose sur elle. Ne pas parvenir à ce bonheur représente un échec personnel et elle pourrait facilement accepter tout le blâme à l'égard des problèmes de la famille. Il se peut donc qu'elle accepte le comportement violent de son mari comme une punition.

Sa famille, sa belle-famille et toute la communauté ethnique la tiendront peut-être responsable de son inaptitude à rendre sa famille « heureuse ».

La peur de la revanche

Certaines femmes peuvent craindre que, si elles signalent avoir été victimes de violence, leur mari ou sa famille prendront leur revanche sur elle, sur les enfants ou même sur les membres de la famille habitant encore dans le pays d'origine, ce qui s'avère une raison très puissante pour ne pas chercher de l'aide.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Expliquez à la victime qu'il est contraire à la loi au Canada d'agresser quelqu'un. Elle ne mérite pas de subir des mauvais traitements, peu importe ce qui ne va pas dans sa famille. Offrez-lui de parler à son mari ou à d'autres membres de sa famille. Vous pourriez peut-être lui expliquer les effets que la violence a sur elle et sur ses enfants *sans toutefois la faire sentir coupable*.

Insistez sur l'importance de ses responsabilités comme épouse et mère et sur le fait que ces responsabilités ne la rendent cependant pas responsable du comportement violent de son mari.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Trouvez des moyens qui ne sont pas menaçants pour partager avec elle de l'information au sujet de ses droits. Expliquez-lui que, au Canada, il est contraire à la loi de menacer de la blesser ou de blesser ses enfants ou d'endommager ses biens. La police peut l'aider. Elle devra peut-être alerter des membres de sa famille vivant toujours dans son pays d'origine d'un danger quelconque.



Notes



Les barrières culturelles (suite)

La peur d'être réprimandée

L'immigrante victime de violence pourrait avoir peur que les organismes réguliers ne comprennent pas la nature de ses difficultés. Toutefois, il se peut également qu'elle hésite à faire appel aux groupes de sa communauté ethnique, aux chefs spirituels et aux travailleurs sociaux provenant de la même culture. Elle pourrait craindre que ces personnes lui disent qu'il est de son devoir de rester avec son mari. Il est possible qu'elle craigne que les chefs de sa communauté se montrent incrédules ou minimisent les mauvais traitements qu'elle subit. Certaines femmes ont même été menacées d'être mises à l'index par leur communauté, ce qui peut s'avérer une situation néfaste.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Que vous travailliez au sein d'un organisme ordinaire ou multiculturel, vous devez valider le vécu de la victime, la croire et lui offrir de l'espoir. Il faut un grand courage pour aller chercher de l'aide. Si la femme est réprimandée, il se peut qu'elle hésite grandement à chercher de l'aide de nouveau. Si c'est la deuxième fois qu'elle essaie d'obtenir de l'assistance, d'une organisation culturelle ou d'un organisme ordinaire, cela est peut-être une indication qu'elle est en danger. Consultez les interventions à court terme décrites dans la section 3.4.

Les mauvais traitements, partie intégrante d'autres formes de violence

Selon le pays d'origine, disons un pays affligé par la guerre, la violence ou la torture ont peut-être fait partie intégrante de la vie quotidienne de tous les membres de sa famille. Les personnes ayant survécu la torture, la guerre ou la répression en seront toujours profondément marqués. L'immigrante est peut-être habituée de protéger son mari contre les autorités. Les femmes maltraitées qui ont déjà vécu de telles situations, particulièrement les réfugiées, pourraient minimiser leurs propres souffrances. Par conséquent, il se pourrait qu'elles ne reconnaissent pas les mauvais traitements qu'elles subissent comme de la violence. Elles les considèrent peut-être comme une partie intégrante de leur quotidien.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Reconnaissez les mauvais traitements que les autres membres de la famille ont subis. Expliquez à la victime qu'elle ne mérite pas d'être maltraitée. Faites-lui savoir que ce n'est pas de sa faute. Les intervenants travaillant avec ces survivants et leurs familles doivent être formés en conséquence. Essayez de trouver des services spécialisés et du counselling ainsi que des traitements curatifs qui soient sensibles à sa culture, pour elle et les autres membres de la famille.



2.3.2 Les barrières relatives à la langue et à l'information

Mauvais accès à l'information juridique et aux services sociaux

De nombreuses immigrantes n'ont pas accès à des services ou à de l'information juridique, et ce, pour diverses raisons. Certaines immigrantes victimes de mauvais traitements ne savent tout simplement pas de quel côté se tourner pour obtenir de l'aide. D'autres évitent les professionnels aidants ou les organismes d'aide parce qu'elles se sentent intimidées.

Des barrières d'ordre structurel peuvent empêcher l'immigrante d'aller chercher l'information. Elle vit peut-être dans une région rurale loin des services et n'a pas de moyens de transport. Il se peut aussi qu'elle ne puisse pas prendre de rendez-vous durant les heures d'affaires parce qu'elle n'a personne pour s'occuper de ses enfants. Elle ne sait peut-être pas comment se servir du téléphone.

Le manque de compétences linguistiques en français et en anglais

L'incapacité de parler le français ou l'anglais rend la femme maltraitée dépendante du membre violent ou des membres violents de sa famille à l'égard de toutes ses activités quotidiennes. Cette dépendance peut l'empêcher d'obtenir de l'information, d'appeler la police, de chercher de l'aide ou de se renseigner sur ses droits. Les fournisseurs de services donnent parfois de l'information au conjoint d'une immigrante parce qu'il parle français. Il peut donc trier l'information qu'elle reçoit. Si elle veut révéler à un intervenant de l'information privée ou personnelle concernant les mauvais traitements qu'elle subit, il se peut qu'elle doive le faire par l'entremise de ses enfants, ce qui est très gênant.

Si son mari ne lui permet pas de sortir pour suivre des cours de formation ou qu'elle est au Canada depuis un certain nombre d'années, il se peut qu'elle ne puisse pas participer au programme de formation en français, langue seconde. Il est possible aussi qu'elle pense qu'il soit trop tard pour apprendre une autre langue parce qu'elle est âgée.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Offrez-lui votre appui, votre compréhension et de l'encouragement; créez une atmosphère détendue et rendez l'organisme accueillant pour la femme qui cherche de l'aide. Faites du dépistage dans la communauté multiculturelle pour faire connaître partout votre service ou l'existence de matériel informatif. Servez-vous de la télévision et de la radio ethniques.

Soyez compréhensif si elle manque un rendez-vous. Ne la renvoyez pas si elle arrive au « mauvais » moment. Il s'agit pour elle du bon moment. Il faut se rendre compte que beaucoup d'immigrantes ne savent pas conduire. Dans certains cas, vous devrez peut-être prendre les dispositions nécessaires pour organiser son transport ou lui offrir des services de garderie.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Essayez de trouver un service culturel ou ethnique particulier où la femme pourra obtenir des renseignements dans sa langue. Gardez un stock de documents dans sa langue. Vous pourriez peut-être l'aider à entreprendre la démarche à long terme qu'est la quête de renseignements au sujet des programmes de formation linguistique. Si vous soupçonnez qu'elle subit des mauvais traitements, mais que vous ne pouvez pas lui parler, essayez de trouver un interprète pour faciliter la communication. Ne demandez pas à son conjoint ou à ses enfants de lui donner de l'information. Trouvez des façons non menaçantes de renseigner le mari sur l'appareil judiciaire au Canada et sur le droit criminel. Par exemple, en offrant une session d'information informelle dans le cadre d'un pique-nique familial ou d'un dîner d'accueil pour les nouveaux immigrants.

Offrez de l'espoir. Expliquez à la femme que même si elle habite au Canada depuis de nombreuses années, vous tenterez de trouver une personne bénévole ou un professeur particulier qui lui enseignera le français. Informez-vous auprès des organisations culturelles ou multiculturelles et auprès de la bibliothèque.



Notes



2.3.3. Les barrières institutionnelles

La peur de la société canadienne

Il arrive souvent que les maris violents, ou la parenté, disent aux femmes que la société canadienne est très dangereuse et qu'elles ne devraient jamais sortir seules. Ils craignent peut-être que leur épouse entre, à l'extérieur de la famille, en contact avec un autre homme ou avec des échelles de valeurs libérales.

Il se peut que l'immigrante exprime une certaine inquiétude au sujet de sa sécurité et de son bien-être à l'extérieur de son foyer. On lui interdit peut-être même de participer pleinement à de nombreux aspects de la réalité canadienne, comme la recherche d'un emploi, la formation linguistique, la conduite automobile ou le magasinage seule.

La rupture de l'engagement de parrainage

Beaucoup d'immigrantes sont des « *résidentes permanentes* » (anciennement appelées *immigrantes reçues*) qui ont été parrainées comme membres de la famille par leur mari. Elles sont donc facilement dominées par un conjoint violent ou par sa famille au moyen de la menace de rompre l'engagement de parrainage et de les faire expulser. La crainte de cette rupture de l'engagement de parrainage rend les femmes vulnérables à l'exploitation et à la violence. Il s'agit d'une menace efficace à laquelle beaucoup d'immigrantes parrainées croient.

L'engagement de parrainage ne se termine pas quand l'immigrante devient citoyenne canadienne; il peut durer encore de nombreuses années. Même à titre de citoyennes canadiennes, beaucoup d'immigrantes croient qu'elles peuvent être expulsées si l'engagement est rompu. Il se peut aussi qu'elles croient ne pas avoir droit à l'aide sociale ou à d'autres services comme l'aide juridique.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Rassurez-la et dites-lui que la société canadienne est relativement sûre. Expliquez-lui qu'elle peut s'y mêler aux autres sans perdre son identité ni sa culture. Elle n'a pas besoin de changer.

Demandez à la femme si elle aimerait qu'on trouve une personne bénévole pour aller magasiner avec elle, lui montrer les environs ou pour parler avec elle de ses préoccupations.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Expliquez à la femme que le bureau d'immigration reconnaît la violence familiale comme un motif valable pour justifier la rupture de l'engagement de parrainage. Offrez-lui de l'aider à trouver les renseignements dont elle a besoin pour prouver la nécessité de cette rupture. Rassurez-la; elle n'est pas la seule immigrante à subir des mauvais traitements. Si elle est citoyenne canadienne, rassurez-la et dites-lui qu'elle ne peut pas être expulsée. Si elle est résidente permanente, il faut lui expliquer qu'elle ne peut pas être expulsée simplement pour avoir quitté son agresseur.

Dites-lui que l'engagement de parrainage ne lui enlève pas nécessairement l'accès aux différents services. Elle peut faire une demande d'aide sociale même si le gouvernement peut tenter une poursuite pour forcer le parrain à honorer ses obligations. Si la femme n'est pas admissible à l'aide sociale, elle devra peut-être trouver un emploi pour subvenir à ses besoins, mais elle ne sera pas expulsée.



La peur de l'expulsion

Le manque de renseignements relativement à leur statut d'immigrantes et la peur d'être expulsées influencent grandement la façon dont les femmes réagissent aux offres d'assistance. Parfois, l'immigrante ne connaît pas son statut juridique. Il est possible que son mari conserve tout document précisant ce statut. Elle ne sait peut-être pas qu'après trois ans, un résident permanent peut faire une demande de citoyenneté, même s'il est encore parrainé.

Il existe plusieurs « statuts d'immigrant » outre celui de résident permanent. Le droit de l'immigrante de rester au Canada après avoir quitté une situation de violence peut dépendre de son statut.

La peur que son conjoint soit expulsé

Même si l'immigrante a reçu l'assurance qu'elle ne sera pas expulsée, elle peut tout de même craindre que son mari, lui, le soit s'il est accusé de voies de fait. En dépit de la violence physique et psychologique, elle ne veut peut-être pas qu'il soit expulsé. Lui et sa famille l'ont peut-être parrainée et il se peut qu'elle dépende d'eux financièrement, sans autre moyen de gagner sa vie. Elle pourrait causer le déshonneur de sa famille et être mise à l'index par sa communauté ethnique.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Informez-vous au sujet de son statut juridique. Il se peut qu'elle n'en connaisse pas les détails et qu'elle ne veuille pas en discuter de peur que vous la dénonciez à l'immigration. Il faut donc la rassurer et lui dire que vous ne parlerez pas de ses difficultés au bureau d'immigration à moins qu'elle vous demande de le faire. Expliquez-lui que vous voulez en connaître davantage au sujet de son statut parce qu'à chaque statut d'immigrant correspondent des droits différents à l'égard du séjour au Canada, de l'obtention d'un emploi, de l'accès aux services, etc. (Consultez la section 4.2) Dites-lui que le bureau d'immigration ne s'attend à ce que personne, peu importe son statut d'immigrant, ne vive dans une situation de violence ou n'accepte un comportement criminel. Cependant, la femme devrait consulter un avocat avant d'aller au bureau d'immigration.

Soyez prêt à vous trouver dans des situations où vous serez incertain du statut d'immigrant de la femme. Si vous pensez qu'elle risque peut-être d'être « renvoyée dans son pays » parce qu'elle a quitté une relation de violence, dirigez-la immédiatement vers un avocat d'immigration ou, s'il y a lieu, l'aide juridique. Rassurez-la, dites-lui que tout ce qu'elle dit à son avocat est confidentiel et que celui-ci peut, en son nom, faire une demande pour rester au Canada et obtenir un statut officiel pour des raisons humanitaires.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Expliquez-lui que si son mari est citoyen canadien, il ne peut pas être expulsé. S'il est résident permanent ou détient un autre statut, il pourrait être à risque si l'infraction qu'il avait commise était très grave. Insistez sur le fait que chaque situation est traitée individuellement par le bureau d'immigration. (Consultez la section 4.2)

Notes



Les barrières institutionnelles (suite)

La peur de la police

Certaines immigrantes qui ont été agressées ou menacées par leur mari hésitent énormément à appeler la police ou à obtenir une protection quelconque. Différentes raisons expliquent ce phénomène, dont les suivantes.

- 1) La femme vient peut-être d'un pays où règne un régime ou un corps policier répressif. Ses craintes se fondent peut-être sur des expériences personnelles négatives dans ce pays. Des personnes arrêtées par la police ont pu disparaître à tout jamais. Il se peut qu'elle croit que les policiers sont dangereux et corrompus.
- 2) Il se peut que la femme associe la police et la loi à une échelle de valeurs dominée par l'homme et où la femme détient bien peu de droits. Elle a peut-être peur que la police ne prenne pas sa plainte au sérieux.
- 3) Son hésitation vient peut-être d'expériences relatives à des attitudes racistes et à des pratiques d'exécution de la loi exagérées que certaines communautés ethniques ont vécues avec la police au Canada. Le manque de sensibilisation culturelle, le racisme et d'autres facteurs peuvent transformer la police en ennemi. Il est possible que la femme ne prenne aucune mesure qui pourrait étiqueter son mari comme criminel.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Il vous faudra évaluer la situation. Si vous croyez que la femme court un danger imminent, encouragez-la à trouver un endroit sûr, comme une maison de transition, où elle pourra discuter de solutions possibles pour mettre fin à la violence.

Si sa peur de la police provient d'expériences vécues hors du Canada, expliquez-lui que la police ne battra pas son mari et qu'elle ne le gardera pas pour toujours. Au Canada, le corps policier est distinct du corps militaire et rend des comptes à la collectivité locale.

Si elle hésite à appeler la police parce qu'elle a peur que celle-ci ne la croit pas, expliquez-lui qu'il est contraire à la loi de frapper ou de menacer une autre personne. Les policiers ont reçu une formation pour faire face à la violence, même en milieu familial.

Si elle est effrayée d'appeler la police à cause de ses expériences au Canada, offrez-lui de trouver un intermédiaire. Si elle a été victime de racisme ou de discrimination, discutez avec elle pour déterminer s'il s'agit d'un cas isolé. Les policiers ne sont pas tous pareils. Essayez de savoir si le corps policier de votre région compte des agents qui connaissent la culture et la langue de la femme.



La peur des maisons de transition ou d'hébergement

Beaucoup d'immigrantes ne sont pas disposées à aller dans les maisons d'hébergement. Une femme peut s'inquiéter au sujet de la communication avec le personnel si sa maîtrise de l'anglais ou du français est mauvaise.

Il se peut qu'elle craigne l'inconnu ou qu'elle ait l'impression de devoir abandonner sa culture ou ses croyances. Par exemple, une femme pourrait s'inquiéter d'être forcée de manger des aliments qui lui sont inacceptables pour des motifs religieux. Elle craint peut-être de ne pas pouvoir pratiquer ses rituels religieux.

Il se peut aussi qu'elle craigne ce qui adviendra d'elle et de ses enfants après la période de transition. Sans l'appui d'une famille ou d'une communauté, elle et ses enfants seront peut-être confrontés à des défis de taille.

2.4 Devenir partie intégrante de la solution

Quand des fournisseurs de services soupçonnent qu'une femme subit des mauvais traitements, ils peuvent intimider l'immigrante s'ils lui posent trop rapidement des questions au sujet de ses problèmes, la mettent en présence de toute une gamme de barrières culturelles et la surchargent de renseignements qu'elle ne peut ni lire ni comprendre. Une telle méthode peut entraîner des difficultés de communication très graves. Le manque de sensibilité culturelle peut empêcher l'immigrante d'obtenir l'aide dont elle a désespérément besoin. Dans les cas extrêmes, cela pourrait mettre sa vie en danger. La présente section visait à montrer l'importance de la sensibilité au contexte culturel de la situation d'une femme maltraitée. Elle visait à aider les fournisseurs de services et les organismes qui travaillent avec les immigrantes à reconnaître les signes de violence et à aller au-devant de ces dernières.

Les fournisseurs de services ne peuvent pas connaître à fond les diverses communautés culturelles avec lesquelles ils entreront peut-être en contact. Toutefois, ils doivent élaborer certaines lignes directrices générales pour assurer une bonne communication en dépit des barrières culturelles et pour faire tomber les murs de l'indifférence. La section suivante du manuel vous fournira des outils susceptibles de vous aider à devenir une partie intégrante de la solution.

Ce que les fournisseurs de services peuvent faire pour aider

Si une immigrante a besoin de protection et d'une maison d'hébergement, dites-lui que vous communiquerez avec le personnel de cette maison et que vous essayerez de l'aider à prendre les dispositions nécessaires pour qu'un interprète soit présent quand elle y arrivera. Si ce n'est pas possible, ses enfants devront peut-être lui servir d'interprètes. Soyez sensible à une telle situation.

Expliquez à la femme que le personnel des maisons d'hébergement ne s'attend pas à ce qu'elle change ses croyances ou ses pratiques religieuses. Elle peut même prendre des dispositions pour préparer et manger les aliments qu'elle veut.

Notes



Section III Faire tomber les barrières

3.1 Soyez sensible aux différences culturelles

Les fournisseurs de services, les intervenants en situation de crise, les organismes ethnoculturels et les groupes d'aide aux immigrants sont souvent les premiers à aider les familles d'immigrants à s'acclimater à leur nouvelle vie au Canada. Le processus d'adaptation à la société canadienne apporte parfois aux nouveaux venus son lot d'épreuves et de défis. Si une immigrante est victime de violence familiale, vous devez être prêt à :

- reconnaître son problème;
- réagir avec discernement et sensibilité;
- avoir des connaissances générales sur le système judiciaire et les procédures qui s'y rattachent, ainsi que des connaissances pratiques sur les lois touchant les immigrants, les familles et les victimes de violence conjugale;
- offrir une aide tangible lorsque vous présentez des solutions et suggérer le recours à des personnes-ressources et des services de soutien.

3.2 Soyez ouvert

Au moment de leur première rencontre avec un intervenant, les immigrantes préfèrent souvent taire le fait qu'elles sont victimes de mauvais traitements. La plupart des victimes se confient seulement une fois que l'intervenant a su établir une relation de confiance avec elle et qu'elle ne se sent pas menacée. Cette méfiance est particulièrement présente chez les immigrantes, dont les problèmes se trouvent parfois amplifiés par d'autres peurs. Elles sont d'ailleurs nombreuses à ne jamais révéler leur secret.

Pensez tout d'abord à la sécurité de la femme et de ses enfants si vous les croyez victimes de mauvais traitements. Toutefois, si une femme ne se trouve pas en situation de crise au point où elle a dû avoir recours à la police, à une maison de transition, à des services hospitaliers ou autres, vous ne devriez pas la pousser à révéler quoi que ce soit. D'ailleurs, les organismes qui travaillent régulièrement avec des immigrants reconnaissent l'importance de ne pas inclure de questions concernant les mauvais traitements sur les formulaires d'accueil. Malheureusement, les dispensateurs de services ne réalisent pas tous l'importance de la patience et de la confiance et ils négligent parfois d'établir une véritable relation humaine avec l'immigrante qui fait appel à leurs services.

Une attitude trop directe peut décourager l'immigrante et la dissuader de revenir consulter. Le partage d'information est parfois davantage un processus qu'une révélation précise. Les dispensateurs de services doivent se montrer attentifs aux signes que laisse paraître une relation marquée par la violence, déterminer si la victime court un risque et connaître les réactions, les approches, les services ou les programmes à utiliser pour contribuer à régler le problème.

3.3 Établir un climat de confiance

L'établissement d'un climat de confiance ne commence pas seulement au moment de la rencontre de l'immigrante avec un professionnel de la relation d'aide, mais dès qu'elle téléphone ou qu'elle se présente au bureau de l'organisme. La première personne avec laquelle elle parlera alors sera probablement une secrétaire ou une réceptionniste. Si cette dernière prend un ton condescendant ou désintéressé, l'immigrante se sentira immédiatement mal à l'aise. Non seulement les professionnels et les intermédiaires doivent se montrer culturellement sensibles et prêts à renseigner, à offrir du soutien et à conseiller, mais tous les membres de l'organisme doivent contribuer à créer un climat de confiance.

Faites en sorte que votre organisme offre un milieu rassurant et aidant. En démontrant votre intérêt pour tout le bagage culturel que votre cliente vous apporte, vous ouvrirez la voie à une meilleure communication et à de saines relations basées sur le respect mutuel. Demandez à vos employés de participer à des ateliers de sensibilisation sur le racisme, et donnez une formation minimale à tous les membres de votre organisme pour parfaire leurs habiletés en matière de communication interpersonnelle et interculturelle.

N'oubliez pas qu'on ne peut s'attendre à créer un climat de confiance du jour au lendemain.

La violence est inacceptable peu importe la langue

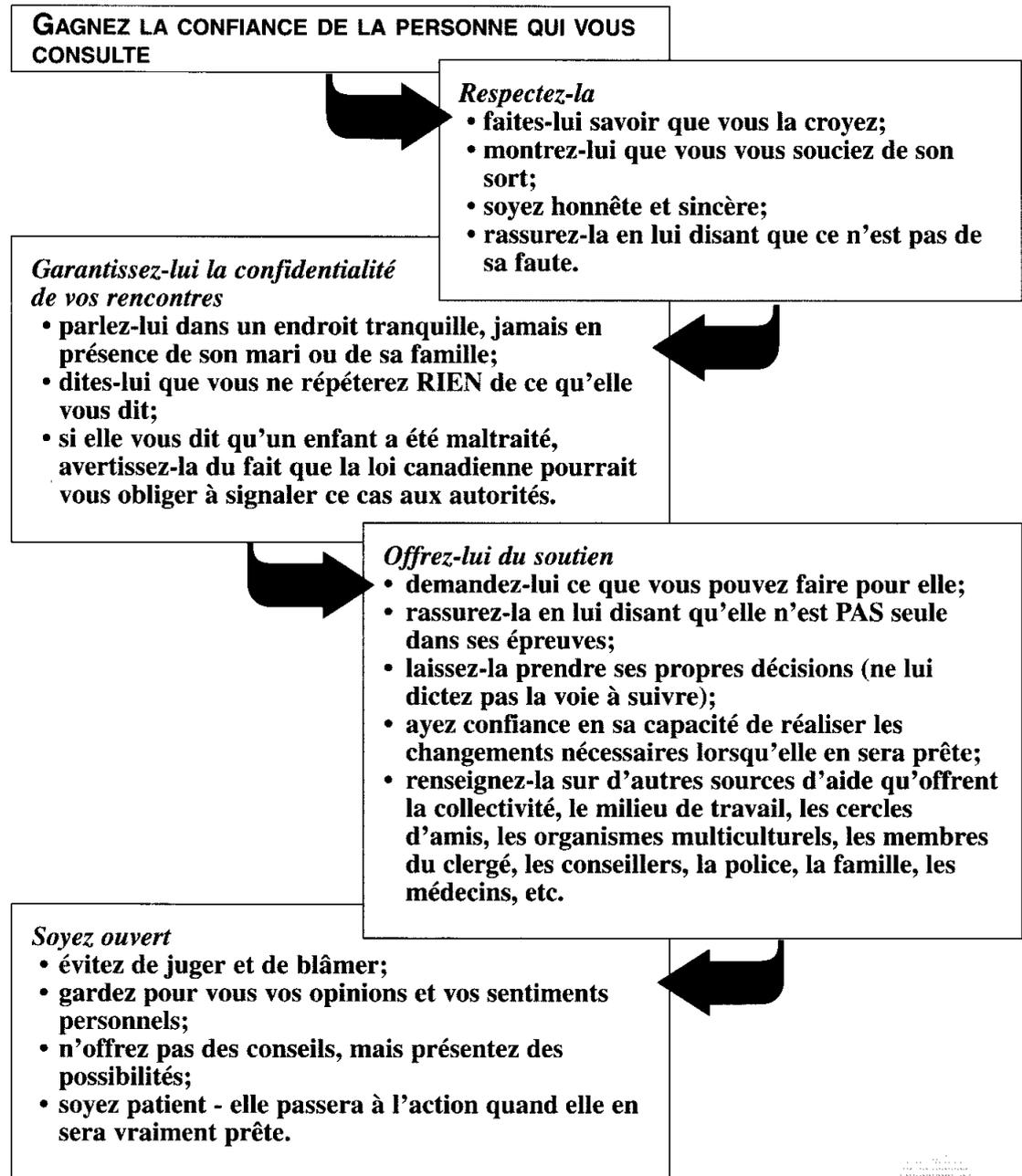




Parfois, une immigrante communique avec un organisme et pose des questions qui pourraient laisser croire qu'elle est victime de violence. Toutefois, elle hésitera peut-être à indiquer son nom, son adresse et son numéro de téléphone. N'insistez pas. Si elle ne semble pas intéressée par l'aide que vous lui offrez ou qu'elle paraît accepter sa situation, essayez de ne pas vous laisser gagner par la frustration. Elle attendra peut-être des mois avant de rappeler, et elle vous parlera peut-être plusieurs fois avant de se sentir suffisamment en confiance pour vous demander de l'aide. Rassurez-la en lui disant qu'elle peut vous téléphoner ou vous visiter aussi souvent qu'elle le désire.

Considérons pour un instant le cas d'une immigrante peu disposée à séjourner dans une maison de transition parce qu'elle a entendu parler de règlements sévères interdisant les punitions corporelles pour les enfants, alors qu'elle-même croit aux vertus de ce type de mesure disciplinaire. Pour qu'une immigrante vous fasse confiance, vous devez faire preuve d'ouverture par rapport aux différences culturelles en évitant, dans l'exemple qui nous intéresse, de lui faire sentir qu'elle est une « mauvaise mère » parce qu'elle donne la fessée à ses enfants pour les discipliner. Prenez le temps de lui expliquer que les règlements s'appliquent à tout le monde, pas seulement à elle. Discutez avec elle du fait que les lois canadiennes permettent aux parents d'utiliser une *force raisonnable* pour corriger un enfant, en soulignant que la société, en général, considère inacceptable la punition corporelle des enfants. Vous pouvez également parler avec elle des effets des coups sur les enfants et lui suggérer d'autres moyens de les contrôler et de les discipliner.

Plus loin dans la présente section, nous aborderons plus directement le sujet de la communication interculturelle. Voici quelques lignes de conduite que nous vous recommandons, à vous et à votre organisme, pour vous aider à établir une relation de confiance rassurante avec vos clients. Ces lignes directrices s'appliquent à toute femme, immigrante ou non, qui subit des mauvais traitements. Elles sont adaptées d'un fascicule du Centre nationale d'information sur la violence dans la famille qui s'intitule : **Violence familiale, atelier de sensibilisation du personnel en milieu de travail.**





3.4 Stratégies d'intervention

Vous devriez connaître les différents types d'intervention à court terme et à long terme à utiliser auprès des immigrantes victimes de violence conjugale. Il vous faudra habituellement choisir un type d'intervention qui correspond à la situation de votre cliente et aux obstacles auxquels elle se trouve confrontée.

Assurez-vous de bien examiner le contexte culturel de sa situation. Existe-t-il des fournisseurs de services, des organisations ethnoculturelles ou des organismes d'aide aux immigrants dans votre région? Pouvez-vous confier son cas à un spécialiste? Une personne vivant en milieu rural ou dans une petite ville peut avoir plus de difficulté à trouver des sources d'information ou du soutien communautaire. Vous êtes peut-être le seul organisme que l'immigrante se sent à l'aise de consulter. Si la femme qui fait appel à vous est en danger ou en situation de crise, vous devez agir rapidement pour lui venir en aide.

La violence contre les femmes est inacceptable. Au Canada, on la considère illégale et on du soutien aux victimes.

3.4.1 Intervention d'urgence à court terme

Les interventions d'urgence à court terme sont habituellement conseillées lorsqu'une immigrante révèle qu'elle est victime de mauvais traitements et qu'elle est en danger. Une intervention pourrait être nécessaire même si elle ne se trouve pas en situation de crise. La femme victime de mauvais traitements court le plus grand danger au moment où elle quitte son conjoint. Songez à utiliser l'une des méthodes d'intervention suivantes :





Intervention d'urgence à court terme

- **Trouver un refuge** : Il faut donner à la femme violentée qui quitte son foyer un lieu sûr où loger, par exemple une maison de transition, une chambre d'hôtel, la maison d'une amie, une église, ou autre. Informez-vous de l'endroit où la femme séjourne. Si elle n'est pas à son domicile, tentez de savoir si son agresseur est au courant de l'endroit où elle se trouve et demandez à la victime si elle considère cet endroit suffisamment sûr pour y rester. Si la victime vous a téléphoné de chez elle, demandez-lui si elle se sent en sécurité d'y rester. Offrez-lui de téléphoner pour elle à une maison de transition et de l'y accompagner, si possible. Prenez le temps de lui expliquer qu'une maison de transition est un refuge où elle trouvera sécurité et soutien et où on accueille des femmes et des enfants qui doivent fuir leur domicile en raison de dangers et de mauvais traitements. Les maisons de transition offrent abri, nourriture, vêtements, renseignements et soutien affectif à court terme. Leurs adresses demeurent confidentielles afin que les pensionnaires s'y sentent en sécurité. Dites-lui que vous pouvez demander au personnel de la maison de transition de lui trouver un interprète. Suggérez-lui d'amener ses enfants avec elle si elle le peut. Dans ce cas, dites-lui d'écrire une note au père lui disant que les enfants sont avec elle, en sécurité. Elle devrait également amener tout document important avec elle, par exemple son certificat de naissance et celui de ses enfants ainsi que leurs documents d'immigration. Si elle habite une collectivité où il n'y a pas de maison de transition, offrez-lui l'aide de groupes de bénévoles ou d'organismes de services sociaux qui lui paieront quelques nuits dans un hôtel ou un gîte du passant en attendant que la crise se passe.
- **Avertir la police** : Si vous découvrez qu'une immigrante est battue ou menacée d'actes de violence, suggérez-lui d'appeler la police. Expliquez-lui que les agents d'un service de police ou de la GRC peuvent l'amener en lieu sûr si elle ne se sent pas en sécurité, ou si elle n'est pas certaine de la situation. Dites-lui de composer le 911 en cas d'urgence si ce service est offert dans sa région. Si elle ne veut pas appeler la police ou s'en sent incapable, respectez sa décision.
- **Soins médicaux** : Indiquez à votre cliente que si elle est blessée, les policiers peuvent l'amener à l'hôpital ou à l'urgence. Il est souhaitable de se présenter à l'hôpital même si elle ne croit pas ses blessures graves, car elle pourrait avoir subi des blessures internes. Conseillez-lui d'être franche avec le médecin en ce qui a trait à la cause de ses blessures, de façon à ce qu'il puisse faire un rapport complet, Encouragez-la à obtenir un dossier photographique de ses blessures en demandant à l'hôpital de prendre des photographies. Elle préférerait parfois, pour diverses raisons, culturelles ou autres, de ne pas être photographiée. Il faut lui expliquer que ces preuves pourraient s'avérer utiles si un jour la police dépose une accusation contre son agresseur ou si elle désire être indemnisée, que ce soit en vertu d'un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou au moyen d'une action civile. Partez à la recherche de services spécialisés d'aide aux victimes traumatisées. Offrez-lui de l'aider à communiquer avec tout service de soutien spécialisé. Certains hôpitaux ont mis sur pied un programme spécial de traitement des victimes d'agressions sexuelles afin de réduire l'ampleur du traumatisme subi et de s'assurer que les preuves nécessaires à une poursuite au criminel ne soient pas détruites en cours de traitement. Informez-vous afin de savoir si des hôpitaux de votre région offrent le même type de service aux victimes de violence conjugale.
- **Renseignements juridiques et aide sociale** : Gardez à portée de la main des dépliants en plusieurs langues sur les droits en matière de pension alimentaire et de garde et de partage des biens matrimoniaux afin d'aider la victime à demander une ordonnance de garde provisoire ainsi que des prestations d'aide sociale. Expliquez-lui qu'elle a le droit de faire une demande d'aide juridique et que toute maison de transition peut lui fournir des renseignements plus détaillés sur ses droits.
- **Recours juridiques** : Confiez la victime à des employés des services aux victimes, à un centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ou à un autre organisme capable de l'aider si elle a subi des agressions physiques ou sexuelles. Faire face seule à la police, aux tribunaux et au système de justice criminelle peut constituer une expérience traumatisante, en particulier si la victime doit en plus surmonter l'obstacle de la différence de langue et de culture.
- **Renseignements sur le statut d'immigrant** : L'immigrante peut voir les solutions à son problème touchées par son statut d'immigrante ou de parrainage. Offrez-lui de l'aider à communiquer avec les agents d'immigration si elle doit se renseigner sur son statut.
- **Services d'un interprète** : Si nécessaire, aidez-la à trouver un interprète qui facilitera ses contacts avec le personnel des maisons de transition et les autres intervenants. Faites attention de bien choisir la personne à qui vous confiez cette tâche et assurez-vous qu'elle approuve de ce choix.
- **Soutien affectif** : L'apport de soutien affectif constitue un élément important de toute intervention à court terme, mais devient plus complexe dans le cas d'une immigrante qui rencontre des obstacles liés à la langue et à la culture, en particulier si elle est victime ou témoin et doit prendre part au processus judiciaire.



3.4.2 Intervention à long terme

Les victimes qui décident de mettre fin pour de bon à leur relation avec leur agresseur peuvent elles aussi avoir besoin d'aide à long terme. Leur décision les amène à faire face à de nouveaux besoins financiers et juridiques, à se trouver un nouveau logement pour elles et leurs enfants et à refaire leur vie. Les immigrantes dans cette situation devront se familiariser encore plus avec la langue de leur pays d'accueil. Lorsqu'une femme a besoin d'aide à long terme, considérez les solutions suivantes :



N'organisez aucune aide sans en parler à votre cliente auparavant. Celle-ci doit approuver elle-même la démarche - n'agissez pas sur de simples suppositions.

Intervention à long terme

- **Prendre le temps et l'espace nécessaire pour faire son deuil :** Quelles que soient les difficultés vécues au cours de la relation avec son ex-conjoint, la victime a perdu quelque chose d'important dans sa vie.
- **Aide juridique :** Des questions d'ordre familial devront être réglées : séparation, divorce, pension alimentaire, garde des enfants, possession exclusive de la maison familiale et répartition des biens matrimoniaux. Dans certains cas, la femme peut obtenir des conseils juridiques gratuits.
- **Logement :** Des logements subventionnés sont-ils disponibles? Dans certaines villes, on retrouve des services d'hébergement « de deuxième urgence » auxquels les femmes victimes de violence peuvent avoir recours. Donnez à votre cliente des trucs pour louer un appartement et renseignez-la sur les droits des locataires. Ayez le plus d'information possible pour l'aider.
- **Cours de langue :** L'immigrante ayant quitté son conjoint devra plus que jamais apprendre à communiquer en anglais ou en français afin de pouvoir s'adapter plus facilement à la société canadienne et, éventuellement, se trouver un emploi. Si elle a immigré récemment, conseillez-lui les cours de français ou d'anglais langue seconde (FLS ou ALS) et indiquez-lui qu'elle pourrait obtenir de l'aide pour faire garder ses enfants pendant qu'elle assiste à ces cours. Si elle est une immigrante de longue date, vous pouvez l'aider à trouver des bénévoles de la collectivité prêts à lui donner un coup de main.
- **Formation et emploi :** L'immigrante aura besoin d'aide pour acquérir une formation professionnelle, se trouver un emploi et faire traduire et accréditer ses diplômes et ses certificats. Si elle a déjà reçu une formation professionnelle, aidez-la à communiquer avec l'association professionnelle qui pourrait l'aider. Suggérez-lui d'aller dans un centre d'emploi du Canada où les employés lui donneront des conseils, l'aideront à chercher un emploi et peut-être aussi la guideront vers des cours de perfectionnement ou de formation professionnelle.
- **Refaire sa vie :** L'immigrante qui a quitté son conjoint peut avoir besoin d'aide pour apprendre comment fonctionner au quotidien dans son pays d'adoption, par exemple prendre l'autobus, faire l'épicerie, aller à la laverie et ouvrir un compte en banque. Si sa communauté ethnique lui tourne le dos après ce qui s'est passé, il faut d'autant plus l'aider à reformer son cercle social.



3.5 Aider les femmes qui décident de ne pas quitter leur conjoint

Beaucoup d'immigrantes victimes de mauvais traitements n'iront pas chercher d'aide. Personne ne devrait essayer de faire état, à ces femmes, de sa propre définition de violence conjugale. Nous avons exposé dans la section II certaines raisons qui peuvent les inciter à demeurer avec leur conjoint. Une immigrante peut prendre une telle décision pour ses enfants, par devoir religieux ou culturel, ou parce qu'elle ne perçoit pas les agissements de son conjoint comme de mauvais traitements. Peut-être préfère-t-elle rester afin de conserver ses liens avec sa communauté ethnique, à cause de sa dépendance financière ou par peur de perdre son statut d'immigrante. D'autres raisons de rester s'expliquent par les coutumes, les peurs et les différences culturelles. Les femmes veulent garder leur famille unie et préfèrent demeurer courageuses ou chercher de l'aide telle que du counselling familial ou du soutien pour leur conjoint violent.

Avec le temps, beaucoup d'immigrantes victimes de mauvais traitements prennent contact avec des organismes d'aide aux immigrants, des travailleurs sociaux, des religieux, des responsables de la communauté ethnique, des médecins, des infirmières, des responsables d'école, des employeurs, des travailleurs de santé mentale et autres. Si ces professionnels des relations d'aide et fournisseurs de services observent des signes de mauvais traitements lorsqu'ils parlent avec l'immigrante, ils peuvent jouer un rôle important en donnant des renseignements et du soutien à la femme, à sa famille et à l'auteur des actes de violence. Parfois, les immigrantes ont l'impression que les personnes censées les aider désapprouvent leur choix de rester avec leur agresseur. Il est important de respecter ce choix, mais il faut également renseigner le plus possible la femme sur les autres possibilités qui s'offrent à elle afin qu'elle prenne des décisions éclairées. La première démarche à effectuer, et parfois la plus efficace stratégie d'intervention, est d'engager un dialogue avec elle dans le but de l'informer et de la soutenir dans ses choix.

Le personnel d'aide psychosociale doit être très prudent lorsqu'il informe une immigrante. Si vous remettez à une cliente des documents sur la violence envers les femmes, assurez-vous qu'ils ne provoqueront pas d'autres accès de violence chez le conjoint, qui pourrait lui en vouloir de vous avoir parlé. Si elle connaît peu le français ou l'anglais, elle pourrait amener ces documents à la maison sans même savoir ce dont ils traitent. Lorsque vous offrez de l'information à une immigrante que vous croyez victime de mauvais traitements, expliquez-lui le contenu de la documentation et demandez-lui si elle veut l'amener à la maison. Si possible, faites-lui transmettre les renseignements essentiels dans sa langue maternelle.

Votre intervention éducative auprès de l'immigrante peut comprendre des renseignements sur les droits que lui confèrent la loi, les cours de langue, les cours d'affirmation de soi et la consultation de spécialistes de la santé physique et mentale. Les fournisseurs de services peuvent aider à trouver des moyens appropriés et sécuritaires d'informer toute la famille sur les lois canadiennes et sur la violence conjugale sans mettre la femme en danger par rapport à son conjoint violent. L'un des moyens de communiquer ce type de renseignements est d'inclure un bloc d'information sur la violence familiale dans le programme général des séances d'orientation offertes aux immigrants. Ainsi, les familles sauront davantage à quoi s'en tenir concernant les lois canadiennes sur la violence envers les femmes, les recours et procédures juridiques, les lois touchant l'immigration ainsi que les services de soutien sociaux et communautaires offerts aux femmes qui quittent un milieu de violence.

Cette approche générale ne vous empêche aucunement de rencontrer en privé les clients qui le désirent. Toutefois, ce partage d'information étendu met l'information au grand jour, la rendant accessible aux femmes qui ne semblent pas souffrir de mauvais traitements ou qui se sentent trop honteuses ou intimidées pour demander de l'aide individuelle, et permet de s'assurer que chaque immigrant, y compris les hommes, ait l'occasion d'apprendre les dispositions de la loi en matière de violence contre les femmes.



Notes

Laissez la cliente guider le rythme de votre intervention. Ne jouez pas les sauveteurs.



3.6 Communication interculturelle

Chacun de nous pense et agit selon le contexte culturel dans lequel notre entourage interprète notre comportement et nos actions. ***Si vous ne prenez pas conscience des différences culturelles, vous n'arriverez pas à communiquer et vous augmenterez le risque d'entretenir des préjugés d'ordre culturel, réduisant ainsi l'objectivité de votre évaluation de la situation.*** N'imposez pas votre interprétation des gestes d'une immigrante, car cette interprétation pourrait être inexacte.

Par exemple, un intervenant qui évalue la situation d'une immigrante victime de mauvais traitements peut interpréter faussement son comportement effacé, son regard fuyant et sa tendance à détourner les questions directes comme un signe qu'elle n'est pas intéressée à recevoir de l'aide. Par ailleurs, certains intervenants peuvent être portés à penser, à tort, qu'une immigrante est victime de mauvais traitements parce qu'elle montre un caractère soumis. Il est donc primordial de bien comprendre le contexte culturel qui agit sur chaque situation.

Les fournisseurs de services devraient être sensibles aux différences culturelles ayant un effet direct sur les habiletés de communication interpersonnelle. L'intervenant qui brise les règles d'un système de communication propre à une culture pourra paraître impoli ou indifférent aux yeux de l'immigrant. Ces mêmes différences peuvent inciter l'intervenant à penser que l'immigrant est anormal ou désintéressé. Dans cette section, nous aborderons quelques moyens que les fournisseurs de service et les intervenants peuvent utiliser pour combattre les obstacles qui s'opposent à la communication avec les immigrants. Ainsi, les intervenants les approcheront avec plus d'ouverture et sauront mieux réduire les effets négatifs des obstacles d'ordre religieux, ethnique et culturel.

Bien entendu, les différences culturelles sont bien trop nombreuses pour les décrire toutes. De façon générale, il vous faudrait considérer les aspects suivants :

Langage corporel

Le corps s'exprime différemment selon les cultures. Des gestes vus d'une façon dans une culture en particulier peuvent être interprétés tout autrement ailleurs. Par exemple, les personnes nées au Canada apprennent souvent à regarder leur interlocuteur droit dans les yeux - pour ces personnes, il s'agit d'une marque d'attention et d'intérêt envers la personne qui parle. Par contre, plusieurs cultures asiatiques considèrent ce geste impoli et irrespectueux. Soyez vigilant : ne risquez pas une interprétation erronée du langage corporel d'un client originaire d'un pays étranger.

Façons de parler

Dans certaines cultures, les personnes ont l'habitude de marquer leur conversation de longues pauses. Elles s'arrêtent de parler pendant un moment puis reprennent le fil de leurs pensées. Ce trait peu courant dans la société canadienne contribue à rendre mal à l'aise les personnes peu averties.

Affirmation de soi

Dans de nombreuses cultures, femmes et filles grandissent sous l'influence de convictions culturelles, historiques et religieuses qui valorisent l'obéissance et la soumission chez la femme. On remarque ce trait dans le style de communication passif de certaines immigrantes, en particulier si elles ont été élevées dans un milieu dominé par les hommes où leurs père, mari, frères et fils ne leur laissent pas prendre leurs propres décisions. Lorsqu'elles se retrouvent face à des intervenants qui les inondent de renseignements et qui leur présentent une brochette de choix, elles peuvent se sentir dépassées et trouver difficile de prendre une décision. Certaines peuvent se sentir figées par une simple question directe, et, en situation de crise, se montrer indécises quant au plan à adopter pour régler leur problème.

L'intervenant doit savoir reconnaître le cadre culturel dans lequel évolue ses clients. Toutefois, les personnes provenant de milieux culturels semblables peuvent quand même être très différentes. Vous devez tenir compte de certaines généralisations culturelles valables, mais n'oubliez pas que les personnes d'une même ethnie ou ayant le même bagage culturel se distinguent par leur religion, leur race, leur langue, leur sexe, leur classe sociale, leur tribu ou leur caste.



Essayez de mieux connaître la culture de vos clients. Assurez-vous qu'ils sachent que vous voulez en apprendre davantage sur leur culture. Pour ce faire, vous pouvez peut-être communiquer avec les associations uniculturelles ou multiculturelles de votre région. En l'absence de ces ressources, tournez-vous vers votre bibliothèque publique et empruntez-y des livres et des articles sur les groupes ethnoculturels qui vous intéressent. Enfin, appliquez les conseils suivants dans vos conversations interculturelles. Ils sont tirés de l'article «Multicultural Communications» dans le *Rapport* (été 1994;10-11).



Conseils pour la communication interculturelle

1. Les mots ont le pouvoir de troubler, de frustrer ou de froisser les gens. Soyez sensible aux questions culturelles et politiques qui devraient dicter le choix de vos paroles.
2. Certains mots mettent les gens sur la défensive. N'utilisez pas de mots qui suscitent une réaction émotionnelle. Évitez, par exemple, de dire : « vous devez faire ceci, cela ».
3. Écrivez en termes ordinaires, clairs et simples, un peu comme vous parlez. Faites des phrases courtes, mais sans adopter un style télégraphique saccadé. L'utilisation de métaphores et de termes familiers pour aider le lecteur à visualiser vos idées pourrait vous paraître appropriée, mais souvenez-vous que les immigrants dont l'anglais est la deuxième ou la troisième langue ne comprendront peut-être pas ces tournures propres à notre contexte culturel.
4. Utilisez des mots et des phrases pour expliquer des concepts qui pourraient ne pas être compris d'une personne d'un milieu culturel différent, par exemple pour compenser l'absence de termes, dans certaines langues, pour désigner la violence familiale.

5. N'utilisez pas de jargon ou de mots à la mode comme « vous pouvez aller sur le B.S. » ou « allons naviguer dans l'Internet. Si vous utilisez de telles expressions, rappelez-vous de les expliquer.

6. N'utilisez pas de langage populaire. Les personnes d'une autre culture, même si elles connaissent bien le français, ne comprendront peut-être pas des expressions comme « il fait la pluie et le beau temps ».

7. Sur vos formules, utilisez des questions ouvertes dans la mesure du possible. Une personne ayant de la difficulté à lire le français aura peut-être de la difficulté à remplir vos formules d'accueil. Faites en sorte que la personne soit portée à poser des questions de façon à ce que votre personnel puisse l'aider tout naturellement par une conversation informelle.

8. Si vous communiquez par écrit avec un client, utilisez les caractères gras et les italiques pour mettre en évidence les mots que vous pensez qu'il ne connaît pas. Définissez le mot dès la première fois que vous l'utilisez en sa présence. Si vous le pouvez, trouvez d'autres moyens de partager l'information nécessaire avec un client ayant des troubles de lecture. Dans de tels cas, utilisez une cassette audio ou vidéo ou faites une démonstration.





3.7 Interprétation

L'un des obstacles les plus difficiles à franchir lorsque l'on offre des services à une immigrante victime de mauvais traitements qui ne parle ni l'anglais ni le français est la communication. Le système judiciaire doit surmonter la barrière des langues en nommant des interprètes impartiaux lorsqu'une procédure au criminel l'exige. Tous les fournisseurs de services n'ont pas cette obligation ou même les moyens de le faire. Néanmoins, ils tiennent aussi à aider les immigrantes qui ne parlent pas leur langue. Ils peuvent donc avoir recours à des interprètes bénévoles de la collectivité.

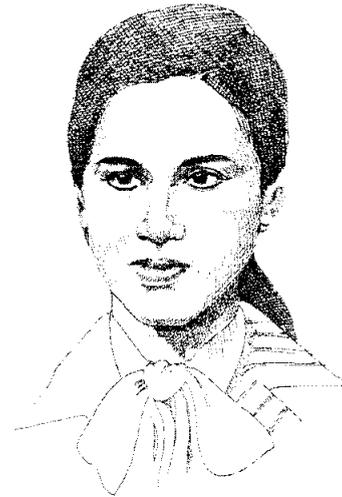
3.7.1 Pour bien choisir un interprète

- Tentez de trouver, dans un organisme de services spécialisés, des employés ou des professionnels qui parlent la langue de votre cliente.
- Tentez de trouver, dans la collectivité, un bénévole qui serait prêt à vous aider. Pour choisir un interprète dans la collectivité, il faut considérer plusieurs facteurs. Vous devez pouvoir assurer la confidentialité des renseignements communiqués. Vous devez choisir une personne qui ne rend pas votre cliente mal à l'aise. Tenez compte également des différences qui pourraient exister malgré leur langage commun. Le dialecte, la classe sociale, le groupe ethnique, la religion ou la caste de l'interprète peuvent créer des barrières. Par exemple si votre client provient d'un pays en guerre et que vous choisissiez un interprète originaire du camp ennemi, la séance d'interprétation risque de se solder par un échec.
- Tentez d'évaluer la sensibilité de l'interprète face aux questions telles que la violence familiale. A-t-il déjà agi comme interprète dans de tels cas? Si le ton, l'attitude ou le choix de mots de l'interprète ne convient pas à la situation, la victime comprendra mal le message transmis, et ce malgré toute la bonne volonté de l'intervenant qui lui offre du soutien.
- Ne chargez pas les enfants de l'interprétation. Par exemple, si la mère a été victime de violence sexuelle, elle n'en parlera probablement pas devant ses enfants.
- Tenez compte des relations entre les sexes dans le pays d'origine ou dans la communauté ethnique de la victime. Votre cliente serait-elle à l'aise avec un homme interprète?
- Cherchez à savoir s'il y a déjà eu des liens amicaux entre la victime et l'interprète. Ne choisissez pas une de ses amies ou un ami de son mari comme interprète - ils pourraient avoir un parti-pris et tenter d'influencer votre cliente. Les groupes ethniques forment souvent une communauté peu nombreuse et la victime qui connaît son interprète ne voudra peut-être pas discuter de ses problèmes personnels devant lui ou elle.
- Demandez à la femme si elle accepte l'interprète que vous avez choisi avant de prendre des arrangements avec ce dernier. Surtout, faites-lui comprendre qu'elle doit se sentir à l'aise et en confiance en communiquant par l'entremise de cet interprète. Indiquez-lui clairement que si elle n'est pas satisfaite, vous trouverez quelqu'un d'autre.



3.7.2 Conseils de communication par l'entremise d'un interprète

- Regardez votre cliente lorsque vous lui parlez.
- Posez vos questions à votre cliente et non pas à l'interprète.
- Asseyez-vous en face de votre cliente.
- Faites bien comprendre à votre cliente et à l'interprète que cet échange est strictement confidentiel.
- Faites une pause à la fin de chaque phrase pour permettre à l'interprète de faire son travail.



Notes

3.7.3 Conseils de communication en l'absence d'un interprète

Si vous travaillez avec une immigrante qui ne connaît pas très bien l'anglais ou le français, ces conseils pourraient vous aider.

Ne pas élever la voix. Ce n'est pas en haussant le ton que l'immigrante vous comprendra mieux.

Ne pas la traiter avec condescendance.

Ne pas agir comme si votre cliente avait une déficience intellectuelle simplement parce qu'elle ne comprend pas bien la langue que vous utilisez.

Ne pas utiliser des termes de jargon ou des expressions familières.

Ne pas demander à son mari ou à ses enfants de jouer les interprètes.

Faites-lui face : il lui sera plus facile de vous comprendre si elle peut vous observer lorsque vous parlez.

Parlez en termes **clairs et simples** (et non pas simplistes). **Articulez** bien.

Déterminez, en prenant soin de ne pas la froisser, si elle peut **lire et écrire**.

Soyez **patient**, prenez votre temps. **Reformulez** les questions qu'elle n'aura pas comprises.

Si elle ne répond pas aux questions, **recherchez les raisons de son silence**. Serait-ce la barrière des langues, ou simplement le fait qu'on ne lui a jamais demandé de prendre de décisions auparavant?



3.8 Votre organisme ou votre milieu de travail peut tout changer

Les conseils que vous venez de lire concernant les immigrantes victimes de mauvais traitements sont surtout destinés aux intervenants qui rencontrent individuellement les victimes. Mais il est tout aussi important que l'ensemble du groupe, du service de counselling, de l'établissement ou de l'organisme prennent des mesures pour bien répondre aux besoins des immigrantes maltraitées. Il s'agit d'une démarche vitale dans une société multiculturelle.

De nombreux intervenants, ainsi que leur personnel, sont bien à l'affût des différences culturelles, surtout celles qui travaillent quotidiennement avec des immigrants. Plusieurs d'entre elles ont déjà été immigrantes elles-mêmes. Elles savent agir avec tact face aux cas de mauvais traitements et comprennent comme il faut les obstacles auxquelles les immigrantes sont confrontées. Cependant les agences non spécialisées, qui ne font que rarement affaire avec des immigrantes, ne sont pas bien branchées et manquent parfois de tact concernant ces questions. Voici quelques suggestions qui pourraient aider un organisme à mieux s'adapter aux différences culturelles qui règnent dans la société et à mieux aider les immigrantes maltraitées.

La première impression compte!

Accrochez des affiches en plusieurs langues à la réception. Elles montreront que votre organisme est ouvert aux différentes cultures qui forment notre société et donnera un air invitant à vos bureaux.

Variez votre équipe

Si possible, engagez des personnes de diverses ethnies et ayez un groupe équilibré de Canadiens pure laine et d'immigrants dans votre organisme.

Votre attitude est importante

Le premier contact personnel qu'aura votre cliente avec votre organisme est la réceptionniste. Si elle sent qu'on la rejette ou qu'on ne la prend pas au sérieux, elle pourrait partir sans jamais revenir. Les réceptionnistes doivent se montrer sincères, amicales et attentives aux besoins des clients. Renseignez-les sur le contexte culturel qui entoure les immigrantes victimes de mauvais traitements.

Le respect des autres

Saluez votre cliente de façon professionnelle. Ne faites pas de blagues ou de commentaires sur son nom. Si elle a un rendez-vous ou si vous la connaissez déjà, saluez-la en disant son nom. Si son nom vous est difficile à prononcer, demandez-lui de vous enseigner la bonne façon de le prononcer et prenez le temps de le répéter. Aidez-vous d'une petite note où vous aurez écrit son nom phonétiquement afin de pouvoir le prononcer correctement la prochaine fois.

Offrez des ateliers de sensibilisation au racisme aux membres de votre organisme

Les attitudes et stéréotypes négatifs se fauillent parfois dans notre esprit de façon assez sournoise et agissent sur notre comportement. Communiquez avec un organisme de la province ou de votre collectivité qui offre des ateliers de sensibilisation au racisme et offrez-le à vos employés professionnels et aux employés qui sont en contact direct avec la clientèle.

Prenez le temps de parler des différences

Prenez un peu de temps pour organiser des réunions avec vos collègues pour leur raconter vos expériences de travail avec des immigrantes que vous croyez victimes de mauvais traitements ou qui le sont vraiment. Si vous trouvez les réactions de vos clientes difficiles à interpréter, essayez d'évaluer les facteurs culturels en jeu. Le partage d'information entre les employés et les bénévoles pourrait aider.



Offrez une formation adéquate à vos employés

Considérez la possibilité de préparer un module pour un atelier de formation du formateur au moyen duquel vous transmettez à vos employés les renseignements contenus dans le présent manuel. Cette démarche permettra d'améliorer l'attitude de chacun des employés face aux immigrantes victimes de mauvais traitements.

Dépendamment des services offerts par votre organisme, vous pouvez choisir certaines sections particulièrement dignes d'intérêt pour vos employés, par exemple la partie sur les questions juridiques. Invitez des conférenciers à donner de l'information et à répondre aux questions de vos employés.

Informez dès la réception

Garnissez les présentoirs et les tables de la réception de documents utiles écrits en diverses langues. Essayez d'obtenir des documents sur les mauvais traitements ou les agressions auprès d'organismes au service de groupes culturels en particulier et auprès de ministères du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral, d'associations publiques d'information juridique et autres (voir les ressources indiquées dans la partie V du présent manuel).

Créer des liens dans la collectivité

Les organismes et les intervenants ne peuvent s'attaquer seuls au problème de la violence familiale. Prenez contact et créez des liens avec des membres de la communauté juridique, des fournisseurs de services, des organismes, des groupements, des fournisseurs de soins de santé et des immigrants des communautés culturelles. Chacun profitera de ces contacts positifs et ouverts qui nous aideront à offrir des solutions rapides et efficaces ainsi que du soutien aux immigrantes victimes de mauvais traitements.

Faites traduire des documents informatifs dans les langues de vos clients

S'il y a, dans votre milieu, peu de documents éducationnels offerts dans la langue de vos clientes, songez à faire traduire certains documents d'information juridique. Mis à part le temps et l'engagement nécessaires, ce projet pourrait ne pas coûter un sou à votre organisme. Tentez de trouver un bénévole du groupe ethnolinguistique que vous ciblez. Si vous connaissez des traducteurs professionnels dans votre collectivité, demandez-leur s'ils seraient prêts à faire don de leurs services. Une fois le document traduit, trouvez un autre bénévole et demandez-lui de traduire le document vers l'anglais de nouveau afin d'en tester la facilité de lecture et l'exactitude de la traduction. Certaines langues n'ont pas les termes juridiques nécessaires pour décrire des concepts tels que le bénévolat ou la violence familiale. Comment trouver un équivalent? Cette collaboration entre le fournisseur de services et la communauté ethnique permet d'établir une relation positive de confiance.

Recherchez des interprètes bénévoles

Communiquez avec des organismes multiculturels ou des membres de groupes ethniques pour trouver des personnes prêtes à interpréter ou à aider de quelque façon que ce soit. Si vous faites vous-même partie d'un organisme multiculturel, mettez sur pied un service d'interprètes bénévoles et informez les principaux organismes de l'existence de ce service.

Intégrez des renseignements multiculturels à vos documents

Si votre organisme élabore des politiques, des protocoles ou d'autres documents importants, prévoyez d'y aborder les questions touchant les immigrants.



Notes



Notes

Mettez sur pied une campagne de sensibilisation ou d'information sur la violence familiale

Si le mandat de votre organisme vous le permet, faites du travail de prévention. Offrez aux immigrants des séances d'orientation dans lesquelles on aborde le problème de la violence familiale en général. Vous pouvez mener des ateliers ou des discussions auprès de groupes d'autres cultures ou offrir des programmes d'enseignement du français ou de l'anglais, langue seconde. Une sensibilisation réussie peut également être accomplie par des activités informelles, par exemple dans l'atmosphère détendue d'un souper communautaire parrainé par un groupe de femmes immigrantes.

Amenez la prévention au travail

Même si le présent manuel a été conçu surtout pour les fournisseurs de services et les intervenants, les employeurs pourraient aussi en faire un bon usage. Pour beaucoup de femmes, le milieu de travail est un bon endroit où trouver des renseignements et du soutien. Il va de l'intérêt des employeurs d'aider les victimes de violence familiale car les mauvais traitements sont sources d'absentéisme, de perte de productivité et de problèmes divers. Les employeurs pourraient inclure dans leurs programmes de familiarisation au lieu du travail des volets sur les différences culturelles. Par exemple, la question du multiculturalisme pourrait être incluse au programme d'aide aux employés.

Section IV : Connaissance des recours légaux possibles



4.1 Matériel d'information juridique

La quasi totalité des victimes de violence conjugale sont réticentes à faire appel à la justice. Cette réticence peut s'expliquer par des raisons complexes. Souvent, le manque d'informations précises sur la loi représente un obstacle important. Les intervenants peuvent contribuer directement et activement à informer les femmes sur ce sujet en répondant à leurs questions élémentaires concernant la loi et les procédures judiciaires. Par exemple, il vous faudra probablement un bagage de connaissances générales en rapport avec l'influence du statut d'immigrante sur les droits de la femme. En outre, quand vous remettez à une immigrante un fascicule sur la violence en milieu familial, vous devrez être en mesure de répondre à ses questions et de lui faire connaître les possibilités qui s'offrent à elle. À cette fin, vous aurez éventuellement besoin de découvrir les protocoles sur la violence à l'endroit des femmes appliqués dans votre région, les ressources communautaires, les services de conseillers ainsi que les recours en droit de la famille et en droit criminel disponibles dans le cadre de l'appareil judiciaire canadien.

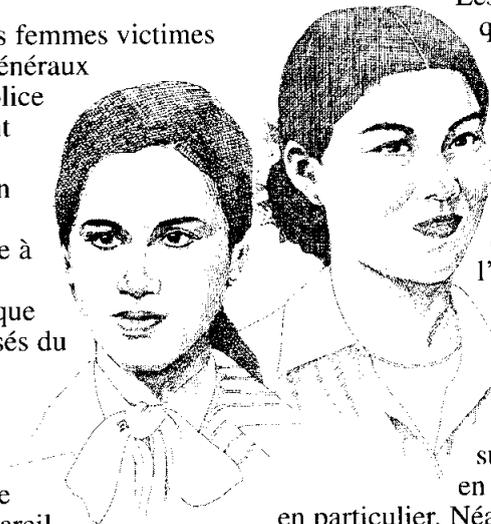
Évidemment, les conseils légaux et la représentation en justice relèvent des avocats professionnels. Toutefois, beaucoup de victimes à qui on recommande de s'adresser à la police ou à un avocat sont trop effrayées, trop intimidées et parfois trop démunies pour suivre le processus. Si votre cliente a besoin de conseils pour clarifier sa situation, vous devriez lui suggérer de parler à un avocat. Cependant, ces femmes doivent se procurer beaucoup de renseignements avant de rencontrer un avocat.

La présente section donne un aperçu de certains des recours légaux que les femmes victimes d'agression peuvent utiliser au Canada. On y trouve des renseignements généraux concernant la loi sur l'immigration, l'appareil judiciaire, le travail de la police et les procédures des tribunaux. Rappelez-vous que ces procédures peuvent varier considérablement selon les provinces (ou les territoires), et même à l'intérieur de celles-ci. Les contraintes d'espace empêchent de présenter un survol de l'appareil judiciaire canadien. Parfois, l'immigrante victime d'agression ne comprendra rien au système judiciaire. Vous aurez peut-être à lui expliquer des principes élémentaires comme « les droits de l'accusé ». Pour obtenir de tels renseignements, informez-vous auprès de la bibliothèque locale, du barreau et des bureaux d'aide juridique ou des services spécialisés du voisinage. Le service d'éducation et d'information juridiques dans votre région pourrait vous fournir des renseignements précieux sur les sujets légaux en ce qui concerne les règles précises en vigueur dans votre province ou territoire. Généralement, ces services diffusent gratuitement des livrets, des fascicules et des feuillets d'information portant sur un large éventail de sujet légaux. Il se peut même qu'ils offrent des cours sur l'appareil judiciaire, des films vidéos traitant de la violence contre les femmes, la recommandation

d'un avocat, des lignes téléphoniques sur la loi, etc. Le ministère de la Justice du Canada publie plusieurs livrets utiles traitant de sujets comme la loi en matière d'agression sexuelle, la violence à l'endroit des enfants et l'appareil judiciaire canadien. De plus, vous pouvez vous procurer auprès de Patrimoine canadien des modules d'information sur les questions de citoyenneté au Canada. Ces modules décrivent des moyens tenant compte des différences culturelles qui permettent aux intervenants de renseigner leurs clients immigrants sur l'appareil judiciaire canadien et les droits de la personne au Canada.

4.2 Le statut d'immigrante et les femmes victimes de violence

La loi canadienne de l'immigration est complexe et trop vaste pour qu'on puisse exposer en détail dans le présent ouvrage la diversité du statut d'immigrant. Le document suivant traite uniquement de la façon dont le statut de la personne influe sur l'expérience d'agression qu'elle a vécue et ses conséquences.



Les lecteurs pourront approfondir les questions relatives à l'immigration en consultant les publications sur le sujet dans les bibliothèques locales, ou en commandant des documents publiés par les gouvernements et les organismes d'éducation et d'information juridiques au Canada. Ces publications traitent des conditions et statuts associés à l'immigration, des droits et obligations ainsi que des procédures légales auxquelles les réfugiés et les autres immigrants sont soumis. Nombre de ces publications ont une portée provinciale, portant d'abord et avant tout sur l'aide juridique et l'assistance sociale en fonction d'une province ou d'un territoire en particulier. Néanmoins, l'information concernant l'immigration s'applique à toutes les provinces, sauf peut-



être le Québec, où la politique en matière d'immigration peut différer.

À cause de son statut d'immigrante, la femme craindra peut-être qu'elle-même et ses enfants, ou même son mari, soient déportés si elle dénonce les mauvais traitements qu'elle a subis. Sur les pages suivantes, on explique cette crainte en exposant des faits cruciaux touchant le statut de résident permanent, le parrainage dans la catégorie de la famille, la rupture d'un engagement de parrainage et les questions connexes. Nous nous sommes inspirés des fiches d'information publiées par la *Community Legal Education Ontario* (CLEO). Ces fiches d'information sont offertes individuellement ou sous forme d'un recueil de CLEO intitulé *Refugee and Immigration Fact Sheet*.

• **Statut de résident permanent :** Les résidents permanents sont des immigrants, y compris les gens admis à titre de réfugiés au sens de la Convention, à qui on a accordé une « fiche relative au droit d'établissement », une fois qu'ils ont présenté une demande pour s'établir en permanence au Canada. On les appelle parfois « immigrants reçus », et ils jouissent de la plupart des droits et privilèges dévolus aux citoyens canadiens. Cependant, contrairement aux citoyens, ils peuvent dans certains cas perdre leur statut et être obligés de quitter le pays. Par exemple, si on découvre qu'ils sont mêlés au crime organisé ou à des activités terroristes, ou s'ils sont condamnés pour un crime encourant une peine maximale de cinq années d'emprisonnement ou plus, ils risquent d'être forcés à quitter le Canada.

Toutefois, l'important, c'est qu'aucune résidente permanente ne puisse perdre son statut ou ne soit expulsée du fait qu'elle a rompu une relation de violence avec son conjoint ou tout autre individu qui l'a parrainée.

• **Parrainage dans la catégorie de la famille :** Beaucoup d'immigrantes qui arrivent au Canada sont parrainées par leur mari en tant que personne apparentée dans la *catégorie de la famille*. Elles peuvent également être parrainées par

leur fiancé; à la condition de se marier dans un délai de trois mois suivant leur arrivée au pays, elles peuvent devenir une résidente permanente dans la *famille*. (Les personnes apparentées dans la catégorie de la famille peuvent aussi être les parents, les grands-parents ou des enfants à charge du parrain, ou de jeunes orphelins âgés de moins de 19 ans ayant un lien de parenté étroit avec lui.)

Les parrains concluent une entente avec Immigration Canada en signant un *engagement d'aide*. Contractant ainsi une obligation légale envers le gouvernement canadien, ils promettent de s'occuper et de pourvoir à l'hébergement et au soutien financier de leur épouse ou de toute autre personne apparentée durant une période de un à dix ans. S'ils ne respectent pas leur engagement, Immigration Canada peut intenter une action en justice pour les y contraindre.

Les parrains qui refusent ou qui sont incapables de s'acquitter de leurs obligations financières pourront difficilement parrainer une autre personne dans le futur. Les intervenants doivent s'efforcer de trouver quels sont les recours financiers dont la femme victime d'agression peut bénéficier, et ce que cela implique. Par exemple, l'aide juridique dans votre province ou territoire s'applique-t-elle aux aspects liés à l'immigration?

• **Rupture d'un parrainage :** Rappelons encore une fois qu'une femme ne peut pas perdre son statut de résidente permanente et être déportée simplement parce qu'elle a dénoncé une agression ou qu'elle a quitté son conjoint violent. Il en va ainsi même si son conjoint est aussi son parrain.

Immigration Canada admet que le lien de parrainage se rompt parfois et que la violence familiale peut en être la cause. Les agents d'immigration ne s'attendent pas à ce qu'une femme battue s'abstienne de dénoncer le comportement violent de son conjoint ou à ce qu'elle vive sous la menace. Malheureusement, beaucoup de femmes sont portées à penser qu'elles n'ont aucun droit tant que dure le parrainage et elles se croient obligées d'habiter avec leur conjoint jusqu'à ce que ce lien prenne fin.

Les intervenants doivent prendre conscience de ces faits et être en mesure de rassurer leurs clientes. Il y a des résidentes permanentes qui continuent à vivre durant des années avec leur conjoint, celui-ci les menaçant de les faire déporter. Même une fois qu'elles ont obtenu la pleine citoyenneté, certaines femmes craignent encore d'être expulsées.

• **Femmes sans le statut de résidente permanente :** Les femmes n'ayant pas le statut de résidente permanente sont plus vulnérables. C'est le cas pour :

- les femmes en voie d'obtenir leur résidence permanente en tant qu'immigrante parrainée;



- les femmes dont le statut au Canada dépend des résultats de la demande présentée par leur époux (par exemple, les femmes pour qui les prétentions au statut de réfugiée reposent sur le danger auquel est exposé leur conjoint violent, et non sur leur propre crainte réelle de persécution. Si elles se séparent, leur propre demande pourrait, prise isolément, être déboutée);
- les épouses d'un travailleur temporaire ou d'un homme ayant l'autorisation de suivre des études;
- les femmes qui refusent, à cause de la violence subie, de remplir une « condition pour devenir immigrant(e) reçu(e) », soit épouser leur fiancé dans un délai de trois mois après leur arrivée au Canada;
- les femmes entrées illégalement au Canada, qui n'ont aucun statut.

Les femmes dites « épouses par correspondance » sont également vulnérables. Souvent originaires du Sud-Est asiatique, d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique, la plupart de ces femmes viennent au Canada pour épouser un homme qu'elles n'ont jamais rencontré. Fuyant la misère dans leur pays d'origine, nombre d'entre elles espèrent bénéficier d'un meilleur niveau de vie au Canada et envoyer de l'argent à leur famille demeurée là-bas. Mais il arrive parfois que leur parrain, le mari canadien en puissance, trouve que sa « fiancée » ne coïncide pas avec l'image qu'il s'en faisait. Il peut en résulter des sévices ou le retrait du parrainage, auquel cas le processus d'immigration s'arrête.

Vu leur dépendance envers leur parrain ou le statut de leur conjoint, les femmes qui n'ont pas le statut de résidente permanente peuvent être expulsées en cas de séparation. Cela pourrait être le cas de l'épouse d'un travailleur temporaire ou d'un étudiant étranger. Cette femme aura besoin immédiatement de conseils juridiques. Elle peut alors adresser une demande à Immigration Canada afin qu'on lui permette de rester pour des considérations humanitaires. Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements à ce sujet. Étant donné qu'il faut jusqu'à deux ans pour obtenir le statut d'immigrante reçue, certaines femmes pourraient être obligées de subir longtemps des mauvais traitements avant que l'obtention d'un tel statut ne les rende indépendantes. Par crainte de mettre en péril leur futur statut au Canada, elles continueront à vivre en couple malgré le danger, persuadées qu'elles n'ont pas d'autre choix et qu'elles n'y peuvent rien.

• **Étrangères employées comme domestiques :** Les étrangères qui font un travail de domestique au Canada sont également vulnérables du fait qu'elles dépendent de leur employeur. Si elles perdent leur emploi et n'arrivent pas à en trouver un autre, elles risquent d'être renvoyées dans leur pays. Beaucoup ne savent pas que le *Code criminel* canadien et les codes du travail les protègent. Ignorant ses droits, une femme dans cette situation continuera peut-être à endurer des mauvais traitements en habitant chez son employeur, plutôt que de courir le risque de mécontenter celui-ci, qu'elle perçoit comme son unique chance de pouvoir demeurer au Canada.

Souvent, les mauvais traitements infligés aux domestiques étrangères qui habitent chez leur employeur ne sont pas déclarés. Si une femme dans cette situation se plaint, l'intervenant doit être en mesure de l'aider à comprendre ses droits. Il faut notamment lui expliquer que si elle quitte son employeur actuel et trouve un nouvel emploi comme domestique, Immigration Canada lui accordera probablement un autre permis de travail et l'autorisera à rester au Canada.

• **Possibilité de rester au Canada après avoir quitté un conjoint violent :** Comme nous venons de le mentionner, les femmes victimes de violence qui n'ont pas le statut de résidente permanente et qui abandonnent leur époux peuvent solliciter l'autorisation de rester au Canada pour des considérations humanitaires. Conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, les personnes désireuses d'obtenir le statut d'immigrant reçu doivent soumettre leur demande depuis l'étranger. Cependant, le paragraphe 114(2) prévoit une exception, à savoir que la personne a le droit de présenter sa demande au Canada même, pour des considérations humanitaires.

Les avocats qui soumettent à l'immigration une demande écrite dans ce sens en invoquant ce paragraphe doivent également consulter le Manuel sur la politique de l'immigration, qui explique la façon de procéder dans les cas de violence infligée aux domestiques et de retrait d'un parrainage.

En présentant une demande en vue d'obtenir un statut d'immigrante reçue pour des considérations humanitaires, il faut donner le plus de détails possible. On doit notamment exposer les mauvais traitements subis et démontrer que la femme est capable de devenir autonome, malgré la rupture du lien de parrainage. (Ce phénomène a pris de plus en plus d'ampleur au cours des récentes années.)

Un agent d'immigration pourrait interroger la femme au sujet de sa demande. Toutefois, étant donné que ce genre de cas n'arrive pas souvent, la demande écrite doit comprendre un sommaire complet des sévices qu'elle a subis.



Il faut inciter toute femme violentée qui risque de perdre le droit de demeurer au pays à obtenir un avis juridique *avant* de s'adresser à Immigration Canada. L'intervenant doit alors tenter d'identifier des avocats susceptibles de fournir une aide en cas d'urgence.

• **Ordres de renvoi** : Si la situation de la femme change et qu'elle ne respecte plus les critères légaux lui permettant de demeurer au Canada, les services d'immigration procèdent à une enquête. Cela peut se produire lorsque, par exemple :

- elle est privée de parrainage avant d'obtenir le statut d'immigrante reçue;
- la demande de statut de réfugié présentée par son époux est rejetée (si son droit de demeurer au pays repose sur la demande du mari);
- elle quitte un conjoint qui est un étudiant étranger ou un travailleur temporaire;
- elle ne respecte pas l'exigence s'appliquant aux fiancés, soit se marier dans un délai de 90 jours;
- le service d'immigration apprend qu'elle séjourne illégalement au Canada.

L'enquête a lieu lors d'une audition formelle du service d'immigration présidée par un juge-arbitre qui, puisque la femme a perdu le droit de demeurer au Canada, décrètera contre elle un ordre de renvoi.

Si la demande fondée sur des considérations humanitaires est rejetée et si la femme va être bientôt être expulsée du Canada, l'avocat doit tenter en son nom de faire remplacer l'ordre d'expulsion par une mesure d'interdiction de séjour. En effet, un ordre d'expulsion a des conséquences plus graves, puisqu'il empêche la personne de revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Par contre, s'il s'agit d'une mesure d'interdiction de séjour, la femme peut quitter « volontairement » le Canada en-deça de 30 jours en choisissant elle-même la date en question. Mais le plus important, c'est que si elle se présente à un agent

d'immigration en sortant du pays et obtient un « certificat d'interdiction de séjour », elle pourra alors solliciter, depuis l'étranger, la permission de rentrer à nouveau au Canada.

Les avocats peuvent aider les femmes dans une telle situation à obtenir une mesure d'interdiction de séjour en soumettant une demande en ce sens qui prouve qu'elle est à la fois consentante et apte à partir, autrement dit, qu'elle a bel et bien *l'intention* de partir, et qu'elle dispose d'un passeport et d'un billet de voyage, ou d'une somme suffisante pour payer ses frais de voyage.

• **Accusations criminelles et statut de l'épouse immigrante** : Beaucoup d'immigrantes victimes de violence conjugale s'inquiètent du sort qui attend leur époux s'il est reconnu coupable de voies de fait. Par conséquent, elles s'abstiendront peut-être d'intenter des poursuites contre lui.

Vous devez savoir que l'époux, s'il a le statut d'immigrant reçu, risque la déportation s'il est déclaré coupable d'un acte criminel qui le rend passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou plus, ou si on lui inflige une peine d'emprisonnement de six mois ou plus. Une fois Immigration Canada au courant de cette condamnation, un agent d'immigration examine alors les circonstances et décide s'il y a lieu de tenir une enquête. À la suite de cette enquête, l'homme pourrait se faire expulser du Canada.

En déterminant si une enquête s'impose, les agents d'immigration doivent tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- si l'homme a été condamné pour d'autres crimes;
- le degré de violence en cause et la gravité des blessures infligées, le cas échéant;
- la durée du séjour de l'individu au Canada et son degré d'adaptation;
- les conséquences que son expulsion entraînerait pour sa famille;
- le fait qu'il suit ou non une thérapie pour remédier à son problème d'agressivité ou de toxicomanie, s'il y a lieu.

Beaucoup d'immigrantes craignent que si leur mari ou leur parrain (souvent le même homme) est déporté, elles subiront le même sort. Là encore, si elles n'ont pas encore obtenu le statut de résidente permanente, il faut leur garantir que cela n'arrivera pas. Si elles n'ont pas encore le statut d'immigrante reçue et si leur époux est passible de déportation, il faut leur recommander de consulter un avocat ou une personne travaillant dans le domaine juridique qui connaît bien la loi de l'immigration.



4.3 Situation de crise

Le rôle d'un intervenant en cas de crise a été analysé dans le cadre des interventions à court terme à la Section III. Assurez-vous de tenir compte des facteurs ethnoculturels déjà évoqués. Ces aspects ont peut-être une influence sur sa condition de victime et sur sa décision. S'il existe une barrière linguistique ou autre, vous aurez éventuellement à trouver un interprète rapidement. Si une immigrante subit une agression, les intervenants devraient la convaincre d'appeler la police. Toutefois, la femme aura éventuellement plusieurs questions à poser au sujet des rapports avec la police, et votre réponse pourrait déterminer si elle acceptera ou non de l'appeler et de prendre des mesures pour garantir sa sécurité. Les intervenants qui s'occupent de femmes battues doivent s'informer auprès des policiers pour connaître la politique de la police locale en matière d'accusation.



L'appel à la police

• Appeler la police

Une femme violentée peut se demander si les policiers la croiront. Elle voudra éventuellement savoir ce qu'elle devrait leur dire en les appelant. Dans une situation de crise, il importe qu'elle sache qu'elle a le droit d'exiger que la police réagisse promptement et sérieusement à son appel au secours. Offrez-lui d'appeler la police pour elle. Si elle accepte, demandez aux policiers de communiquer avec vous après leur intervention. Ainsi, vous obtiendrez l'assurance que la victime a bien reçu les services nécessaires. Quelle que soit la personne qui appelle, il faut indiquer aux policiers :

- que la femme court un danger immédiat et qu'un crime est en train de se commettre;
- ce qui se passe ou ce qui vient de se passer;
- si son mari ou conjoint détient une arme;
- s'il est ivre ou s'il a consommé de la drogue;
- s'il y a des enfants dans la maison;
- la nature et la gravité de ses blessures.

• Réaction de la police

La victime s'inquiétera peut-être de la suite des événements quand la police interviendra chez elle. Dites-lui que les policiers viendront et s'assureront que la situation reste sous contrôle. Normalement, ils n'ont pas le droit de pénétrer dans une maison sans mandat, à moins qu'ils ne soient invités à le faire. Cependant, vous devriez expliquer à la femme que si son mari refuse de les laisser entrer, ils pourront quand même faire irruption s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un crime est en train de se commettre, par exemple le fait d'entendre des appels au secours ou d'apercevoir une arme. À l'arrivée des policiers, elle doit :

- leur faire comprendre que la situation est grave;
- dire qu'elle a été blessée et préciser en détail ce qui est arrivé;
- révéler aux policiers qu'elle a peur des menaces ou d'être battue à nouveau, si c'est le cas;
- si les policiers arrêtent l'agresseur, leur demander de la prévenir s'il est relâché et insister pour que sa remise en liberté soit assortie de l'interdiction d'entrer en contact avec elle ou ses enfants.
- leur demander de préparer un rapport écrit.

Les policiers demanderont à la femme violentée (victime) de produire une déclaration. Si la police possède des preuves qu'un crime a été commis, elle portera des accusations (on appelle cela aussi *déposer une dénonciation*). La suite dépend de la gravité du crime et du fait que l'agresseur a déjà ou non un casier judiciaire.



4.4 Recours au criminel

À l'instar de beaucoup de femmes battues, les immigrantes peuvent endurer ces agressions et mauvais traitements pendant des années avant de se résoudre à prendre des mesures. Il est possible que la femme ne parte pas au moment d'une crise. Elle doit peut-être planifier soigneusement sa fuite. Son plan prévoit peut-être qu'elle doit d'abord s'informer davantage sur la justice criminelle et les options qui s'offrent à elle avant de se lancer dans une telle aventure. Elle pourrait attendre des réponses de vous, le fournisseur de services ou l'intervenant.

On applique le droit criminel pour condamner l'agresseur d'un crime. Il sert également à lui infliger une amende, une peine de prison ou une période de probation assortie de restrictions précises touchant sa conduite. Ces mesures ont pour but de protéger la victime contre de nouvelles agressions.

L'information sur le droit criminel qui suit est adaptée d'un ouvrage publié par la *Legal Services Society* de Colombie-Britannique dans le cadre de son programme d'éducation et d'information juridiques, intitulé *Legal Process for Battered Women: A Manual for Intermediaries*. Grâce à cette information, les intervenants seront en mesure de donner de plus amples renseignements au sujet des recours possibles au criminel, notamment les types de crimes dont la police pourrait accuser un mari agresseur, les obligations policières en matière de violence familiale ainsi que le fonctionnement d'une cour criminelle.

4.4.1 Types de crimes

Quand un intervenant tente d'expliquer à une immigrante les conséquences légales qu'entraîne la violence contre une femme, il doit se montrer aussi précis que possible. Les notions de « violence familiale » ou « de voies de fait contre une femme » ne signifient peut-être pas grand chose dans sa culture. Certaines actions qui n'auraient pas de conséquences légales dans son pays d'origine peuvent être illégales au Canada. Dites-lui que tous les actes suivants représentent des crimes sanctionnés par la loi s'ils sont commis par son époux ou un autre individu, à l'endroit d'elle-même ou de ses enfants.

Voies de fait : On parle de voies de fait quand un individu utilise intentionnellement la force contre une autre personne sans son consentement. Les menaces d'employer la force contre quelqu'un peuvent aussi être considérées comme des voies de fait si la victime croit que l'individu est capable de mettre sa menace à exécution. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu des blessures pour prouver une accusation de voies de fait. La loi ne fait pas de distinction entre les voies de fait à l'endroit d'une épouse, d'une conjointe ou des personnes étrangères. Le *Code criminel* du Canada décrit quatre catégories de voies de fait.

***Le fait d'agresser sa conjointe est tout aussi
répréhensible que le fait d'agresser un
étranger sur la rue.***



Notes

Code criminel du Canada Catégories de voies de fait

1. **Voies de fait simples** : C'est l'accusation que l'on porte le plus souvent dans les cas de violence conjugale. Elle s'applique quand les blessures de la victime sont jugées moins graves. Mentionnons par exemple le fait de frapper, bousculer, pousser, serrer et gifler.
2. **Agression armée ou infliction de lésions** : Cette catégorie comprend les agressions commises par une personne qui porte une arme, qui l'utilise ou qui menace de l'utiliser. Les armes ne comprennent pas uniquement des objets comme un fusil ou un couteau; il peut s'agir aussi, par exemple, d'un bâton de base-ball, d'un téléphone ou d'une fourchette. L'infliction de lésions se définit comme l'utilisation de la force entraînant des blessures qui nuisent à la santé ou au bien-être de la victime et qui sont plus que passagères ou mineures.
3. **Voies de fait graves** : Selon la définition, c'est le fait de blesser, mutiler, défigurer ou mettre la vie de la victime en danger. Il s'agit d'un délit plus grave qui encourt une peine d'emprisonnement maximum considérable, bien que les sentences imposées soient souvent très inférieures au maximum prévu.
4. **Infliction illégale de lésions corporelles** : Pour que l'on puisse porter une telle accusation, il faut qu'un individu ait commis un geste illégal, comme tirer illégalement un coup de feu, qui blesse une personne. Il n'est pas nécessaire que cela constitue une agression.

Remarque : il arrive parfois que l'agresseur affirme aux policiers que c'est sa femme qui a porté les premiers coups. Dans certaines municipalités, lorsqu'une femme accuse un homme de l'avoir agressé et que celui-ci réplique en affirmant que celle-ci l'a d'abord frappé, la police peut porter des accusations contre les deux parties. Informez-vous auprès du chef de police local ou du procureur de la Couronne pour connaître la politique en vigueur dans votre région.

Agression sexuelle : Tout contact sexuel avec une femme obtenue sans son consentement, *même si l'agresseur est son mari ou son amant*, est considéré comme un crime au Canada. Cette règle s'applique si la personne a participé à la relation sexuelle à cause de menaces ou par crainte de ce qui aurait pu lui arriver si elle avait refusé. Le *Code criminel* expose trois catégories d'agression sexuelle.

Code criminel du Canada Catégories d'agressions sexuelles

1. Une **agression sexuelle** désigne toute agression perpétrée dans des circonstances à caractère sexuel lors de laquelle l'agresseur viole l'intégrité sexuelle de la victime. Par exemple, le fait d'embrasser, de caresser ou d'avoir une relation sexuelle peut constituer une agression sexuelle, tout dépendant des circonstances.
2. Une **agression sexuelle armée** ou une **agression sexuelle avec menaces à une tierce personne** ou **avec infliction illégale de lésions corporelles** constitue une accusation plus grave. Cela s'applique à quatre types d'actions répréhensibles : agression sexuelle armée, agression sexuelle commise avec menaces à une tierce personne, agression sexuelle avec infliction illégale de lésions (en général suffisamment graves pour affecter la santé ou le confort de la victime) et agression sexuelle perpétrée par plus d'une personne.
3. Une **agression sexuelle grave** est un contact sexuel indésiré lors duquel l'agresseur a blessé, mutilé ou défiguré la victime ou mis sa vie en danger. C'est le type le plus grave d'agression sexuelle, qui comporte une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.



AUTRES DÉLITS CRIMINELS

Les situations de violence familiale peuvent également donner lieu à divers autres délits criminels. Outre les crimes comme le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire et la négligence criminelle, mentionnons :

Le harcèlement criminel :

cet acte criminel est relativement nouveau. Le *Code criminel* interdit à quiconque de suivre une personne de manière répétée, de communiquer avec elle de façon répétée, de l'épier ou de proférer des menaces contre elle ou un membre de sa famille d'une façon qui l'amène à craindre pour sa propre sécurité ou la sécurité d'une de ses connaissances.

Proférer des menaces :

Il est illégal de menacer directement ou indirectement une personne de la tuer ou de la maltraiter physiquement, ou d'endommager ou de détruire ses biens, ou de blesser un animal se trouvant sur sa propriété.

Intimidation :

Si un homme tente de contrôler une femme en usant de violence ou de menaces contre elle, son époux ou ses enfants, en endommageant ses biens ou en la suivant continuellement un peu partout ou en l'épiant chez elle ou à son travail, on peut alors parler d'intimidation.

Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence :

Les parents sont tenus de nourrir, de vêtir et d'abriter leurs enfants. Les conjoints ont la même obligation l'un envers l'autre. Par exemple, le fait de nourrir insuffisamment des personnes à charge jusqu'au point d'inanition ou de les priver intentionnellement d'un abri représente un crime.

Enlèvement :

Le fait de ravir des enfants au parent qui en a la garde en violation d'une ordonnance de garde, ou d'enlever les enfants à un parent qui s'en occupait quotidiennement, même en l'absence d'une ordonnance de garde, constitue un crime d'enlèvement en vertu du *Code criminel*. Cependant, si l'enfant est enlevé à l'autre parent sans qu'il y ait d'ordonnance de garde, on ne peut alors porter des accusations que si le procureur général donne son consentement.

Remarque : il arrive parfois qu'un homme violent menace de porter des accusations d'enlèvement contre son épouse sous prétexte qu'elle est partie avec les enfants. Expliquez à l'immigrante qu'elle pourra invoquer, en guise de défense contre cette accusation, le fait qu'elle a mis ses enfants hors d'atteinte du parent violent parce qu'elle fuyait un danger imminent.

4.4.2 Accusations

La première chose à faire quand il y a eu un acte criminel consiste à porter une accusation. Le problème de la violence à l'endroit des femmes a amené la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux à élaborer des directives particulières, que l'on appelle parfois *protocoles sur la violence contre les femmes*. Ces protocoles servent à orienter le travail de la police et des autres intervenants des services gouvernementaux (santé mentale, professionnels de la santé, éducateurs et travailleurs sociaux) dans les cas de violence familiale.

En règle générale, par rapport à la justice criminelle, ces directives prescrivent à la police de réagir immédiatement lors des situations de violence familiale, d'arrêter l'accusé s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une agression a été commise et de porter des accusations criminelles (autrement dit *déposer une dénonciation*) chaque fois que l'on dispose de preuves suffisantes. Cette règle est souvent appelée l'« inculpation obligatoire ». En ce qui concerne l'inculpation obligatoire, les intervenants doivent savoir que :

- en cas d'agression, il convient de porter une accusation;
- l'inculpation obligatoire fait en sorte qu'il n'appartient plus aux victimes, mais bien à la police, de prendre la décision de porter ou non des accusations;
- souvent, les hommes violents supplient leur conjointe de laisser tomber les accusations. Celle-ci peut alors répliquer que cela n'est plus de son ressort. En général, les intervenants dans ce genre de situation approuvent entièrement cet aspect de la politique.



- La police pourrait porter des accusations même si la femme se montre réticente à l'idée de plonger son mari dans les ennuis avec la justice ou de comparaître en cour pour témoigner. Cette inculpation obligatoire marquera éventuellement le début d'un processus que la femme ne pourra plus arrêter facilement.

Si la police dépose une dénonciation, la femme violentée pourrait s'inquiéter de ce qui arrivera à son époux. Elle dépend peut-être de lui financièrement. Elle voudra éventuellement savoir si on l'amènera en prison ou s'il sera déporté. La section 4.2 donne des renseignements sur les aspects relatifs à la loi de l'immigration et aux mesures d'interdiction de séjour. Il n'est pas simple de répondre à ces questions, étant donné que le sort qui attend l'individu violent dépend des circonstances. S'il y a des preuves qu'une agression a été commise, la police évaluera la situation et prendra les mesures qui s'imposent. Par exemple :

- L'individu pourrait être accusé sans être arrêté. Dans un tel cas, il devra signer une *promesse de comparaître* et promettre de se présenter en cour lorsque viendra le temps de répondre aux accusations.
- Il pourrait être arrêté et traduit devant un juge ou un juge de paix, qui normalement le remettra en liberté après qu'il ait pris un *engagement*. C'est une promesse qui peut inclure l'obligation pour lui de se tenir à l'écart de la femme, de son domicile ou de ses enfants. (Si la femme a peur que son mari l'agresse encore quand il sera remis en liberté, dites-lui d'exposer ses craintes aux agents qui arrêteront l'individu et de demander à la cour une ordonnance d'interdiction de contact.)
- L'individu pourrait être arrêté, traduit devant un juge ou un juge de paix puis remis en liberté par la police peu après avoir signé un *engagement*. Il s'agit d'une promesse de comparaître en cour assortie d'une pénalité financière en cas de non-comparution.
- L'individu pourrait être arrêté sans qu'on le remette ensuite en liberté. Le procureur de la Couronne réclamera une telle sanction s'il estime que l'accusé ne doit pas être remis en liberté avant le procès parce qu'il pourrait, par exemple, ne pas se présenter en cour ou qu'il risque fort de récidiver avant le procès. La Couronne pourrait demander une audition de « justification » afin de démontrer pourquoi la cour devrait ordonner que le détenu reste en prison. Si le contrevenant doit être maintenu sous garde, la victime aura éventuellement à témoigner au sujet de sa peur de subir continuellement des mauvais traitements.

4.4.3 Poursuites au privé

Il arrive parfois qu'une femme ne puisse pas obtenir l'aide espérée après avoir été violentée par son époux. Cela s'explique pour plusieurs raisons. Par exemple, malgré l'adoption des protocoles sur les agressions contre les femmes, les policiers ont peut-être encore comme autrefois des réticences à intervenir dans les querelles familiales « privées ». Il se peut qu'elle s'adresse à vous pour obtenir de l'aide. Vous devriez lui dire que si la police ne dépose pas de dénonciation, elle a le droit de porter elle-même des accusations. C'est ce qu'on appelle une *poursuite au privé*.

Offrez-lui de l'aider à convaincre les policiers. Elle pourra leur demander les motifs de la décision. S'ils ne sont pas convaincants, elle pourrait s'adresser à un agent d'un grade plus élevé ou à un procureur de la Couronne. Si elle n'est toujours pas satisfaite, elle a la possibilité de porter elle-même des accusations. Vous pouvez l'aider en téléphonant à la cour provinciale la plus proche pour demander à quel endroit il faut aller pour porter une accusation d'agression. Les procédures varient quelque peu selon les provinces et les territoires. Par exemple, elle devra peut-être s'adresser à un juge de paix ou à un juge de la cour provinciale.

Dans tous les cas, elle aura à rédiger une plainte écrite en règle en déclarant sous serment qu'elle a de bonnes raisons de croire que son agresseur a commis un crime à son endroit. Il est souhaitable de remplir cette formalité le plus tôt possible après l'incident. Suggérez-lui, avant qu'elle aille déposer sa dénonciation, d'écrire tout ce qui est arrivé en indiquant pourquoi elle a peur. Il faut mentionner que ce n'est pas la première fois que son mari l'a agressée. Elle doit fournir le nom et le numéro de téléphone de toute personne qui aurait vu ou entendu l'agression, et préciser si les policiers sont intervenus ou si un médecin l'a examinée pour voir si elle était blessée, et demander des copies de leur rapport. Il pourrait y avoir des photos de ses blessures. Quand elle ira déposer sa dénonciation, elle devra affirmer



clairement qu'elle entend aller jusqu'au bout, c'est-à-dire un procès au criminel. Si elle intente la poursuite, mais qu'elle n'a pas les moyens de se payer un avocat, elle devra présenter elle-même sa cause au tribunal. Il arrive parfois que la Couronne prenne la relève.

4.4.4 Enregistrement d'un plaidoyer

Lorsque la police porte des accusations, la cause est confiée à un procureur de la Couronne. Dans certaines provinces, il faut que le procureur de la Couronne (appelé également avocat de la Couronne ou poursuivant selon les provinces ou les territoires) approuve d'abord les accusations. Le procureur de la Couronne est l'avocat du gouvernement chargé de présenter la cause en cour. Une fois que les accusations ont été portées, l'*accusé* (l'individu contre qui on a porté des accusations) recevra normalement l'ordre de comparaître en cour devant le juge. La victime n'a pas besoin d'être présente lors de sa première comparution en cour, mais elle a le droit d'y aller si elle le désire. On lira alors les chefs d'accusation à l'accusé, puis on lui demandera s'il plaide coupable ou non coupable.

Si l'accusé plaide coupable, le juge lui imposera immédiatement une sentence ou fixera une autre date, et il pourrait ordonner la préparation d'un rapport présentiel. La sentence imposée dépend de la gravité du délit et du casier judiciaire de l'individu. L'agresseur pourrait se voir offrir une « négociation de plaidoyer ». Par exemple, il pourrait plaider coupable à des accusations réduites moyennant la promesse qu'il sera remis en liberté conditionnelle au lieu de payer une amende ou d'aller en prison. S'il est remis en liberté conditionnelle, la victime peut demander qu'il soit astreint au même genre de conditions que dans le cas d'une obligation de ne pas troubler la paix (option expliquée à la section 4.4.8).

S'il plaide non coupable, on fixera une date pour le procès, et la femme agressée devra témoigner lors du procès. Elle recevra à cet effet un document appelé *citation à comparaître*, qui indiquera la date, l'heure et le lieu du

procès. Si elle est convoquée, elle *doit* se présenter en cour. Le procureur de la Couronne communiquera probablement avec elle plusieurs jours avant le procès pour passer en revue son témoignage et lui expliquer à quoi s'attendre le jour du procès. Si l'avocat de la Couronne ne l'appelle pas, elle pourra solliciter une entrevue, mais il faudra alors qu'elle le fasse longtemps avant le procès.

4.4.5 Services offerts aux victimes d'un crime

Dans la plupart des régions, on trouve des services d'aide aux victimes dont le personnel se dévoue pour porter secours aux victimes d'un crime. Ces personnes, qui s'occupent d'aider les victimes, peuvent être d'un grand secours pour une femme confrontée pour la première fois à la justice criminelle canadienne, ou qui, à cause de l'ignorance de la langue ou d'un fossé culturel, a beaucoup de difficulté à comprendre les procédures. Cette aide peut comprendre :

- des renseignements sur le rôle de témoin dans un procès criminel;
- des renseignements généraux sur les procédures criminelles;
- la liaison avec le procureur de la Couronne chargé de la cause;
- un aiguillage vers des services de counseling et d'autres services sociaux et organismes de soutien;
- un appui moral à la victime au tribunal lors du procès;
- le fait de prévenir la police ou le procureur de la Couronne pour qu'ils retiennent les services d'un interprète en cour;
- le fait d'aider la victime à présenter une demande d'indemnisation pour le crime et à rédiger une déclaration de la victime (une déclaration expliquant à la cour en quoi la victime a été lésée).

4.4.6 Réticence à témoigner

La quasi totalité des victimes de violence familiale sont réticentes à comparaître en cour. Si vous dispensez vos services à une immigrante qui est réticente à témoigner, vous aurez peut-être à lui expliquer les aspects suivants :

- La victime n'est aucunement responsable des sévices subis ou des conséquences des poursuites intentées. Elle n'a pas le pouvoir d'intenter ou de continuer les poursuites contre l'agresseur. La décision d'engager des poursuites incombe au procureur de la Couronne.
- La victime sert de témoin pour la poursuite. C'est elle qui peut fournir les meilleures preuves qu'il y a eu agression. Même si les policiers sont venus constater qu'elle avait été blessée, elle doit tout de même témoigner en précisant comment elle a subi ses blessures.



- Si elle change d'idée et souhaite qu'on abandonne les accusations portées contre son mari, la Couronne peut décider néanmoins d'aller de l'avant malgré son manque de coopération et lui signifier une citation à comparaître. Si elle refuse de comparaître après avoir été convoquée, on pourra délivrer un mandat d'arrêt contre elle.
- Si les accusations sont abandonnées, toute ordonnance d'interdiction de contacts ou les autres conditions imposées pour la remise en liberté de l'accusé cessent de s'appliquer.
- Si elle refuse de témoigner, elle pourrait recevoir l'ordre de se présenter en cour pour expliquer au juge les raisons de son refus de témoigner. Le juge pourrait la condamner pour outrage au tribunal si elle persiste à refuser de témoigner. L'outrage au tribunal la rend passible d'une amende ou d'un emprisonnement. (Le procureur de la Couronne tentera éventuellement de convaincre le juge qu'une telle sanction n'est pas nécessaire.)
- Si elle craint de ne pas comprendre le déroulement du procès, il faut la rassurer en lui indiquant que même si elle comprend et parle un peu l'anglais ou le français, elle a le droit de demander à la cour de lui fournir un interprète. Elle-même, ou l'intervenant qui la représente, devra adresser cette requête à la police ou à la Couronne longtemps d'avance pour que l'on puisse prendre les arrangements à cette fin.
- Il est possible que la famille de l'accusé assiste au procès pour l'encourager. Cela risque de la troubler si elle habitait avec la famille élargie de son mari. Il faudrait qu'une personne (autre qu'un témoin dans la même cause) l'accompagne au tribunal le jour du procès. Elle aura alors besoin de soutien moral. Si elle ne peut pas se faire accompagner par un ami ou une amie, ou un membre de sa famille, aidez-la à entrer en contact avec un organisme local de lutte contre la violence à l'endroit des femmes. Beaucoup de regroupements d'immigrantes et d'organismes ethniques offrent également ce genre de soutien aux victimes de violence conjugale. Il se peut aussi qu'un représentant d'un service d'aide aux victimes soit disponible pour l'accompagner en cour.

4.4.7 Comparution en cour

La personne qui travaille pour le service d'aide aux victimes et, dans une moindre mesure, l'avocat de la Couronne, expliquera à la femme ce qui se passera réellement en cour lors du procès et ce que l'on attend d'elle. Insistez sur le fait que le procureur de la Couronne aura besoin de savoir comment la rejoindre. Si elle quitte la maison d'hébergement ou déménage, elle doit aviser le bureau du procureur et la police de son changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Toutefois, il faut que l'intervenant soit en mesure de fournir les renseignements de base suivants.

Le jour du procès, la victime ne doit pas arriver en retard au tribunal. La date, l'heure et le lieu figurent sur la citation à comparaître. Elle doit prévenir le procureur de la Couronne ou le shérif de son arrivée. On la priera de s'asseoir à l'extérieur du tribunal jusqu'à ce que vienne son tour de témoigner. Il se peut qu'elle doive attendre jusqu'à une journée complète avant de témoigner.

Puis, le moment venu de témoigner, on l'appellera et on la fera asseoir à l'endroit réservé aux témoins ou à une table à côté et en-dessous du juge. Celui-ci prendra place à un bureau (appelé banc), habituellement surélevé, qui se trouve en avant du tribunal. Les tables du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense sont situées en face du banc. À l'arrière, il y aura des sièges pour le public. Prévenez-la que des membres de la famille élargie de son mari pourraient être présents pour l'encourager, ou qu'ils pourraient être appelés comme témoin.

Avant qu'elle témoigne, le greffier de la cour lui fera prêter serment (de dire la vérité). Elle n'est pas obligée de jurer sur la Bible. Elle peut apporter un autre livre sacré sur lequel elle prêtera serment. (Si c'est son intention, elle doit en aviser d'avance le procureur de la Couronne.) Autre possibilité, elle peut se contenter d'affirmer qu'elle dira la vérité. La poursuite plaide en premier. Le procureur de la Couronne fera comparaître toute personne susceptible d'expliquer au juge ce qui s'est passé, soit habituellement les policiers, la femme, d'autres témoins et, éventuellement, le médecin, et il demandera à ces personnes ce qu'elles savent de l'affaire. Chaque fois que le procureur finit d'interroger un témoin, l'avocat de la défense (qui représente l'accusé) a le droit de poser des questions. C'est ce qu'on appelle le contre-interrogatoire. L'avocat de la défense posera des questions pour faire ressortir les faiblesses ou les incohérences dans ses paroles ou les points sur lesquels elle semble hésitante. La même procédure s'applique lorsque l'avocat de la défense plaide. Bien que la plupart des gens se fassent représenter par un avocat, il faut lui indiquer que son mari a le droit de se défendre lui-même et de la contre-interroger.



L'intervenant doit mentionner à la victime que si elle ne comprend pas une question, elle peut demander qu'on la répète. Si elle ignore la réponse à une question, elle doit le dire. Une fois qu'elle aura fini de témoigner, le juge lui demandera de descendre. Cela signifie qu'elle peut soit quitter le tribunal, soit y rester pour assister au reste du procès.

4.4.8 Engagement de ne pas troubler la paix

Souvent, lorsque les femmes craignent que leur mari, leur conjoint ou un membre de leur famille porte atteinte à leur sécurité, on recommande qu'il s'engage à ne pas troubler la paix. Si une immigrante violentée demande à un fournisseur de services ce qu'il faut faire pour obtenir l'imposition d'une telle condition et en quoi consiste cette obligation, il faut connaître et lui fournir les éléments suivants.

Qu'est ce qu'un engagement de ne pas troubler la paix?

Un « engagement de ne pas troubler la paix » ou « engagement » est une promesse qu'un individu (comme un mari agresseur) fait à la cour de « ne pas troubler la paix et de bien se conduire ». L'obligation de ne pas troubler la paix ne convient pas dans les cas où un crime a déjà été commis. C'est une façon d'essayer de prévenir les agressions. Toute personne qui a peur qu'un individu cause du tort ou inflige des lésions à elle-même, à son conjoint ou à son enfant, ou qu'il s'en prenne à ses biens, peut solliciter de la cour une ordonnance enjoignant l'accusé de ne pas troubler la paix. Normalement, une telle condition est imposée uniquement si la femme n'habite plus avec l'agresseur. L'obligation de ne pas troubler la paix peut impliquer plusieurs conditions précises. Par exemple, un mari violent peut s'engager à :

- ne plus lui rendre visite à la maison ni au travail;
- ne pas lui téléphoner;
- ne pas lui écrire ni lui envoyer de messages;
- suivre une thérapie pour traiter son agressivité;

- suivre une thérapie pour traiter son alcoolisme;
- ne pas communiquer avec ses enfants, ses parents ou d'autres membres de sa famille;
- ne pas passer en auto près de sa maison;
- se départir de toute arme ou toute munition en sa possession.

Obtention d'un engagement de garder la paix

Les procédures pour obtenir un engagement de garder la paix varient selon les provinces et les territoires. En règle générale, une femme doit se rendre soit à la cour, soit au poste de police ou au détachement de la GRC le plus rapproché pour prévenir les policiers qu'elle a réellement peur que quelqu'un lui fasse du mal. Elle devra produire une déclaration écrite expliquant la raison de ses craintes. Puis, la cour enverra à l'individu une sommation l'enjoignant de comparaître à une certaine date. *N'oubliez pas de dire à la victime que cela pourrait prendre de plusieurs semaines à plusieurs mois.* Le jour de la comparution, le juge demandera à l'individu s'il consent à fournir un engagement de garder la paix. S'il refuse une telle sanction, la cour tiendra probablement une audition. La femme devra assister à l'audition et témoigner au sujet des menaces de mauvais traitements ou des sévices déjà subis. Le juge pourra imposer une obligation de garder la paix pour une durée allant jusqu'à 12 mois. *Cela n'entraîne pas pour le délinquant de casier judiciaire, à moins qu'il ne soit déclaré coupable d'avoir violé son engagement ou l'ordonnance.* Si la cour lui impose une obligation de garder la paix et qu'il refuse de la signer, il devient passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an.

Violation d'un engagement de garder la paix

Si la personne enfreint ou menace d'enfreindre un engagement de garder la paix, la police peut offrir une protection en arrêtant l'individu et en l'accusant d'avoir enfreint un engagement de garder la paix. *Le non-respect des conditions assorties à un tel engagement constitue un délit criminel qui peut entraîner une amende d'au plus 2 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximum de deux ans, ou les deux.* L'engagement de garder la paix ne s'avère efficace que si la femme signale immédiatement cette violation à la police. La femme devra obtenir une copie de l'engagement de garder la paix et la garder sur elle.

Quand une femme battue demande au fournisseur de services si elle a intérêt à réclamer une ordonnance de garder la paix, en plus des renseignements qui précèdent, l'intervenant doit lui dire que :

- Un engagement de garder la paix lui démontre que d'autres personnes qu'elle considèrent que ce comportement violent est illégal et qu'il ne sera pas toléré. Pour certaines femmes de même que pour leur mari ou amant violent, cela peut avoir un impact psychologique considérable.



- L'engagement de garder la paix ne garantit nullement que l'agresseur cessera de commettre des actes violents. Dans certains cas, cette obligation peut faire courir à la femme un danger encore plus grand si elle lui donne un sentiment de fausse sécurité tout en aggravant la colère de l'agresseur. Même avec une telle protection, les victimes doivent prendre encore des précautions pour assurer leur sécurité.

4.5 Indemnisation des victimes d'acte criminel

Les personnes victimes d'un acte criminel peuvent normalement solliciter du gouvernement une indemnisation pour les torts subis comme des dommages aux biens (par exemple des verres brisés), le salaire perdu, la peine et les souffrances endurées et la thérapie. La procédure pour faire une telle réclamation varie un peu partout au pays. À certains endroits, il faut adresser sa demande à une commission d'indemnisation des victimes d'acte criminel, tandis qu'ailleurs, cette fonction relève du Bureau des services aux victimes, de la Commission de accidents du travail ou d'un juge de juridiction provinciale.

Dans certaines provinces ou certains territoires, on peut obtenir l'information, ainsi qu'une aide pour remplir la demande, en s'adressant au service local d'aide aux victimes. Informez-vous de la procédure pour remplir une demande d'indemnisation en vigueur dans votre région, afin de pouvoir conseiller judicieusement les femmes victimes de violence.

4.6 Recours autres qu'au criminel (actions civiles)

La victime cherchera éventuellement une solution de droit civil. Parmi les recours possibles par une action civile, mentionnons l'ordonnance exigeant que l'agresseur dédommage financièrement la victime pour les pertes qu'elle a subies en raison de ses blessures, une « ordonnance de ne pas faire » et une ordonnance enjoignant l'agresseur de demeurer hors du domicile familial. Les recours civils peuvent également servir à régler les litiges de droit familial susceptibles de se présenter si la victime décide de mettre fin à sa relation avec l'agresseur. Il pourrait en résulter des ordonnances en vue du partage des biens, de la garde des enfants, de la pension alimentaire et du divorce. Certains de ces recours au civil sont étudiés ci-après.



4.6.1 Actions en dommages

Une femme battue peut tenter des poursuites pour se faire indemniser des blessures qu'elle a déjà subies. Lors d'une poursuite, la victime doit présenter elle-même sa cause devant le tribunal, contrairement à un procès criminel lors duquel ce sont la police et le procureur de la Couronne qui présentent la cause devant le tribunal. La personne qui intente des poursuites s'appelle le *plaignant* tandis que l'individu visé par la poursuite s'appelle le *défendeur*. Dans la plupart des districts judiciaires, il faut l'assistance d'un avocat pour intenter une poursuite légale. Le juge qui entend la cause déterminera les responsabilités dans l'affaire et pourra ordonner à l'agresseur de payer à la victime un dédommagement pour les blessures infligées, y compris une détresse émotionnelle continue.

Bien qu'une poursuite en dommages nécessite normalement l'assistance d'un avocat, ce recours peut présenter des avantages comparativement à des accusations criminelles. Une immigrante victime de violence pensera peut-être qu'elle exercerait un meilleur contrôle sur des procédures civiles que sur un procès criminel. En outre, le but visé alors est d'ordonner à l'agresseur de la dédommager pour les blessures et les pertes subies, au lieu de punir l'individu.

4.6.2 Ordonnances de ne pas faire

Une ordonnance de ne pas faire se compare à un engagement de garder la paix. Il s'agit d'une ordonnance enjoignant à un agresseur de rester à l'écart du domicile conjugal ou d'un membre de sa famille. Contrairement à un engagement de garder la paix qui comporte des procédures criminelles, l'ordonnance de ne pas faire est un recours civil, prévu dans les lois de plusieurs provinces et territoires. Il faut avertir la femme que l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire ne garantit nullement sa sécurité si son conjoint violent décide d'enfreindre les conditions imposées. Elle devra tout de même prendre des précautions. Si l'individu viole l'ordonnance, il se verra peut-être obligé



de comparaître devant un juge afin d'expliquer pour quelle raison il ne s'est pas conformé à l'ordonnance de la cour. Une telle solution paraîtra peut-être plus acceptable dans le cas d'une immigrante victime de violence qui a des réticences à prendre des mesures susceptibles d'entraîner pour son conjoint un casier judiciaire. Toutefois, le juge pourrait imposer à l'individu une amende ou une peine d'emprisonnement pour non-respect d'une ordonnance de ne pas faire.

4.6.3 Droit de rester au domicile familial

Pour une femme battue, le séjour dans une maison d'hébergement n'est qu'une solution temporaire. Elle doit partir au bout d'un mois environ et elle ne peut pas retourner dans son foyer si l'agresseur y réside encore. Si le couple est marié, la loi dans l'ensemble des provinces et territoires confère à la femme le droit de demander à la cour de lui accorder la « possession exclusive » du domicile familial (également appelé domicile conjugal). Un logement ou une maison louée peut tenir lieu de domicile conjugal; il n'est pas nécessaire que le couple en soit propriétaire. De plus, dans une situation de crise, diverses ordonnances intérimaires assurant la possession exclusive sont applicables.

Souvent, les immigrantes croient que tous les biens appartiennent à leur mari et qu'elles-mêmes n'ont aucun droit. Les intervenants doivent leur expliquer que même si la maison appartient en totalité ou en partie à l'époux, ou si c'est le nom du mari qui figure sur le bail, la cour pourra lui ordonner de quitter le domicile et de laisser sa femme et ses enfants s'y installer. Le juge peut également lui ordonner de continuer à payer une part des frais d'entretien de la maison. Dans la majorité des provinces et territoires du Canada, la loi prescrit au juge de prendre en considération les meilleurs intérêts des enfants en imposant de telles ordonnances.

Étant donné que le mari se verra privé de certains de ses droits de propriétaire, même si c'est seulement à titre temporaire, l'intervenant doit alors indiquer à la femme que le juge refusera d'accorder une ordonnance de possession exclusive à moins qu'on ne lui démontre que cette mesure s'impose. Vu que l'immigrante et son mari habitent peut-être avec des membres de sa famille qui ont une part des intérêts sur la maison, il ne sera pas toujours possible de viser une solution qui lui permettrait de demeurer au domicile familial et dans son milieu.

4.6.4 Partage des biens matrimoniaux

Souvent, les immigrantes croient qu'elles ne détiennent aucun droit sur les biens matrimoniaux. Il faut leur apprendre que lors d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès, elles ont droit à leur part quelle que soit la personne qui a acheté les biens ou dont le nom figure sur les documents de propriété ou les actes notariés. Les biens à partager et la part dévolue à chacun des conjoints varient selon les provinces. Les intervenants doivent s'informer au sujet de la loi qui régit les biens matrimoniaux dans leur province en s'adressant à des services d'éducation et d'information juridiques ou à d'autres ressources mentionnées dans le présent manuel.

En règle générale, si le couple est marié, le droit de la famille dans l'ensemble des provinces et territoires confère à la femme le droit de réclamer une part des biens, terres, meubles, comptes bancaires, matériel récréatif, auto, etc., achetés par le couple au cours de leur union. En Ontario, les deux conjoints ont droit à une part égale des biens matrimoniaux et des biens commerciaux. Dans d'autres provinces, seuls les biens matrimoniaux font l'objet d'un partage, à moins de circonstances particulières. Par exemple, le fait que l'une des deux parties ait fourni une contribution ayant permis à l'autre partie d'acheter les avoirs commerciaux pourrait amener le juge à inclure les avoirs commerciaux parmi les avoirs à partager. Normalement, les biens qu'apporte un des époux lors du mariage ou les cadeaux reçus par un des deux conjoints lors du mariage seront soumis au partage si l'ensemble de la famille s'en servait.

De plus, les avantages sociaux correspondant à un programme d'assurance médicale ou à un régime d'assurance-vie payé par l'employeur représentent des biens matrimoniaux importants. Si la femme est bénéficiaire de l'assurance médicale payée par l'employeur de son mari, elle risque que celui-ci annule cette protection après son départ. Suggérez-lui, si elle le peut, de se procurer de nouvelles lunettes ou de recevoir des soins dentaires avant de partir. Si elle-même détient une assurance-vie personnelle ou une assurance-vie payée par son employeur, elle souhaitera peut-être modifier le nom du bénéficiaire des primes d'assurance si elle décède, de sorte que l'argent n'aille pas à son ex-mari, mais plutôt à une personne ayant la tutelle des enfants.



4.6.5. Garde des enfants

La garde est le droit légal d'élever les enfants, d'en prendre soin, de veiller à leur éducation et de prendre les décisions quotidiennes concernant leur santé, leur éducation, leur formation religieuse et d'autres aspects importants.

Quand un couple se sépare ou divorce, les ex-conjoints peuvent conclure une entente établissant les droits de garde et de visite. Ou encore, ils peuvent aller en cour et demander à un juge de trancher la question pour eux. La personne qui s'est vu confier la garde d'un enfant s'appelle le *parent gardien*, tandis que l'ex-conjoint qui a un droit de visite par rapport à l'enfant s'appelle parfois le *parent visiteur*.

Si l'il n'y a pas eu d'ordonnance judiciaire fixant les droits de garde et de visite, les deux parents, s'ils se sont occupés conjointement de l'enfant, obtiennent normalement des droits de garde égaux. Toutefois, si les parents ne sont pas mariés et si le père n'a pas reconnu l'enfant comme étant le sien ou n'a fourni aucun soutien financier à la mère et à l'enfant, il pourrait être privé de ses droits parentaux.

Une femme qui quitte le domicile familial avec ou sans ses enfants pour cause de mauvais traitements doit solliciter auprès de la cour, le plus tôt possible, une ordonnance lui accordant la garde des enfants. Le fait de fuir une situation de violence familiale ne prive nullement la femme du droit d'obtenir la garde de ses enfants.



i) Demande en vue d'obtenir la garde : La procédure de demande et le tribunal compétent dépendent de l'organisation de l'appareil judiciaire dans la province ou le territoire en question ainsi que du type de recours légal qu'a choisi la femme. On peut soumettre une demande de garde dans le cadre d'une demande de divorce ou en vertu du droit de la famille provincial ou territorial. Les demandes soumises dans le cadre d'une demande de divorce relèvent d'un juge d'une cour supérieure (appelée Cour du banc de la Reine ou Cour suprême). Quant aux demandes relevant d'une juridiction provinciale ou territoriale, la cause peut être entendue dans une cour provinciale moins formelle (Division de la famille), selon la province ou le territoire. Dans certaines provinces, il existe des cours unifiées de la famille qui ont compétence relativement à toute question d'ordre familial.

Il devient plus difficile de se passer de l'aide d'un avocat quand la cause est portée devant une cour supérieure. Si la cause est entendue par une cour provinciale ou territoriale, un étudiant en droit ou une personne autre qu'un avocat, notamment un fournisseur de services, pourra éventuellement parler au nom de la femme. À certains endroits, le bureau d'aide juridique ou un service juridique de quartier pourrait déléguer quelqu'un pour représenter la femme.

ii) Facteurs ayant une influence sur l'octroi de la garde des enfants et du droit de visite : Beaucoup d'immigrantes craignent de ne pas obtenir la garde de leurs enfants du fait que leur mari était le « pourvoyeur » du ménage. Prenez soin de leur expliquer que la situation financière respective du mari et de l'épouse ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la décision touchant la garde des enfants. Il est possible de remédier au déséquilibre par une pension alimentaire. Les décisions relatives au droit de garde se fondent sur « les meilleurs intérêts des enfants ». La conduite d'un parent entre en considération uniquement en regard de son influence sur les meilleurs intérêts des enfants concernés.

Les tribunaux ont tendance à accorder de préférence la garde des enfants à la partie demanderesse qui s'en est occupée journalièrement, c'est-à-dire la personne qui les nourrit, achète leurs vêtements, les aide à faire leurs devoirs, les amène chez le médecin, etc. Il arrive à l'occasion que la cour confie la garde à une personne apparentée autre qu'un des parents, mais, dans la plupart des cas, c'est à la mère que l'on confie la garde. La préférence de l'enfant peut peser dans la balance pour ce qui est de décider qui aura la garde, surtout si l'enfant est grand.

Une femme désireuse d'obtenir la garde doit être en mesure de fournir à son avocat une liste très détaillée de toutes les tâches qu'elle accomplit au cours d'une journée en prenant soin des enfants. Pour que la cour tienne compte de son travail, il faut présenter des preuves documentées à l'appui. Le fait d'avoir des projets précis dans



le sens d'un avenir stable favorise énormément l'obtention du droit de garde. Mais évidemment, une femme qui se trouve dans une maison d'hébergement aura du mal à convaincre la cour qu'elle fait des plans en vue d'un avenir stable. Incitez-la à planifier ses prochaines actions avant d'aller en cour et faites-lui comprendre qu'elle devra alors parler des mauvais traitements qu'elle a subis pour expliquer sa situation.

4.6.6. Droit de visite

En ce qui concerne le *droit de visite*, les juges partent du principe que les enfants doivent avoir avec leurs deux parents le plus de contacts possible compte tenu de leurs meilleurs intérêts. Le droit de visite peut être restreint ou élargi, défini de façon précise ou générale. Si la femme peut prouver que le père maltraitait ses enfants, la cour pourrait carrément lui interdire de les voir. Informez la femme qu'elle devrait essayer de recueillir un maximum de preuves indépendantes des mauvais traitements infligés. Elle pourrait ainsi dénoncer à la police les incidents violents, faire soigner les blessures et indiquer franchement au médecin ce qui les a causés. Suggérez-lui de tenir un journal en exposant tous les incidents violents survenus. Cela pourrait les aider, elle et son avocat, à préparer la preuve qui sera présentée en cour. Elle devrait également décrire dans son journal le comportement et les émotions des enfants en revenant d'un séjour chez leur père. Elle pourra tenir ce journal par écrit ou sous forme d'un enregistrement sur magnétophone. La cour ne peut s'appuyer que sur les preuves portées à son attention, de sorte que la femme doit être en mesure de fournir à son avocat un tableau aussi complet que possible de la situation au foyer.

Il est rare que le juge ordonne l'interdiction de tout contact, et une demande en ce sens représente une arme à double tranchant. Même si la mère croit fermement que

l'interdiction au père de voir ses enfants répond à leurs meilleurs intérêts, le juge pourrait voir la chose d'un autre oeil. Il se peut que le juge perçoive défavorablement un parent très critique envers l'autre parent et qu'il accorde la garde à celui des deux parents qui accepte apparemment de faciliter les contacts.

Les souhaits des enfants, surtout s'ils sont assez grands, peuvent également avoir une influence sur la décision relative au droit de visite. Il peut arriver que le droit de visite soit accordé ou carrément refusé en fonction du désir de l'enfant uniquement. Certains juges interrogeront l'enfant en privé au cours des audiences. Le désir de l'enfant ne dicte pas la décision, mais le juge peut tenir compte entre autres de ce facteur en déterminant ce qui représente les meilleurs intérêts de l'enfant.

Dans certaines provinces, si la garde des enfants ou le droit de visite fait l'objet d'un litige, la cour pourrait ordonner que les ex-conjoints ou les enfants soient soumis à une évaluation psychologique. Ces derniers pourraient se faire représenter par une tierce personne, par exemple en s'adressant au Bureau de l'avocat des enfants (services de protection de l'enfance), au solliciteur général, au procureur général ou au ministère provincial de la Justice. Les intervenants devront s'informer au sujet des formalités nécessaires pour que les enfants puissent se faire représenter.

Si une femme craint que le père des enfants abuse d'un droit de visite étendu ou qu'il en profite pour la harceler, elle doit alors demander à la cour de définir clairement et/ou de restreindre le droit de visite. Le juge peut alors fixer les heures et les lieux des visites et ordonner au parent ayant un droit de visite de voir ses enfants uniquement sous la surveillance d'un représentant des services de protection de l'enfance ou de quelqu'un d'autre. Le juge pourrait même exiger que ce soit une personne autre que le parent ayant un droit de visite qui se charge d'aller chercher les enfants et de les ramener au parent qui en a la garde. Si l'individu souffre d'alcoolisme ou de toxicomanie, il pourrait se voir imposer comme condition de ne plus consommer d'alcool et de drogue pour conserver son droit de visite.



4.6.7 Pension alimentaire de l'enfant et du conjoint

Les parents sont tenus de pourvoir aux besoins financiers de leurs enfants s'ils en ont les moyens. Cette obligation d'assurer un soutien matériel s'applique même si les parents ne sont pas mariés, et sans égard au fait que l'enfant porte ou non le nom de son père. L'obligation pour le père de soutenir financièrement ses enfants ne dépend aucunement de la conduite de la mère. Elle peut partir avec les enfants et demander quand même que le père leur assure un soutien matériel en versant une pension.

Les conjoints qui ne sont pas mariés peuvent néanmoins avoir l'obligation de s'offrir mutuellement un soutien matériel s'ils ont habité ensemble. La loi sur la famille en vigueur dans chaque province ou territoire prévoit la durée de vie commune prescrite avant que l'on puisse invoquer une obligation légale de soutien matériel. Cette obligation peut s'appliquer plus tôt s'ils ont eu des enfants ensemble.

Les ordonnances de pension alimentaire peuvent être rendues en vertu d'une loi provinciale ou territoriale ou, si les ex-conjoints sont mariés, en vertu de la *Loi sur le divorce*. Le montant de la pension que la cour enjoindra au père, à l'ex-mari ou à l'ex-conjoint de payer dépend des besoins de la personne qui en bénéficiera et des moyens financiers du payeur. La conduite des parents l'un envers l'autre n'entre pas en ligne de compte dans la détermination du montant de la pension que la cour accordera aux enfants.

Il arrive parfois qu'une femme désire renoncer à son droit à une pension afin de couper tous les liens avec son conjoint violent. Cependant, si la femme fait une demande de prestations d'aide sociale, dans certaines provinces, les autorités concernées réclameront une pension alimentaire en son nom. La cour pourra alors obliger le père à verser une pension même s'il a reçu l'ordre de se tenir à l'écart de la mère et des enfants. Le fait de verser une pension ne suffit pas pour que le parent payeur acquière le droit de voir un enfant.

Dans la plupart des provinces et territoires, il existe un service de perception des pensions alimentaires qui intentera automatiquement une action en cas de défaut de paiement. Le refus de la mère d'autoriser le père à voir ses enfants ne dégage pas le père de l'obligation de verser une pension. Un juge pourrait néanmoins refuser d'exiger l'exercice d'un droit de visite ordonné par la cour si le payeur n'effectue pas les paiements requis. Toutefois, si la mère refuse sans raison valable de coopérer en autorisant le père à exercer le droit de visite ordonné par la cour, le juge pourrait suspendre le versement de la pension. La mère risque même dans ce cas de perdre son droit de garde.

4.6.8 Divorce

Si une immigrante victime de mauvais traitements est mariée à son agresseur, elle voudra éventuellement divorcer. Il lui faudra alors soumettre à la cour une demande en divorce en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution du mariage, c'est-à-dire une *ordonnance de divorce*.

Il n'est pas nécessaire de divorcer pour ne plus habiter avec son conjoint. Certaines femmes vivent de façon séparée pendant le reste de leurs jours sans demander le divorce. Beaucoup d'immigrantes sont particulièrement réticentes à divorcer. Toutefois, certaines raisons pourraient inciter la femme à envisager le divorce. Par exemple :

- Le divorce devient nécessaire si l'ex-époux ou l'ex-épouse désire se remarier.
- Au moment de son décès, si elle est encore mariée légalement et même si elle a rédigé un testament, son ex-conjoint aura le droit de réclamer une part de ses biens en héritage.
- Certaines banques hésitent à prêter à une personne mariée à moins que les deux conjoints ne signent le contrat.
- Un créancier pourrait entrer en contact avec la personne pour l'obliger à rembourser les sommes que devait l'ex-conjoint pour les cartes de crédit ou ses dettes pour lesquelles son ex-conjoint était co-signataire. Il peut être éprouvant, émotivement ou financièrement, de découvrir que l'on doit rembourser les dettes de l'ex-conjoint.



i) Motifs de divorce

La *Loi sur le divorce* prévoit un seul motif de divorce, soit la rupture des liens du mariage. Pour prouver qu'il y a eu « rupture des liens du mariage », il faut démontrer que les ex-époux ont vécu séparément durant au moins un an. On peut aussi, en guise de preuve, démontrer qu'un ou l'autre des conjoints a commis l'adultère ou infligé des actes de cruauté physique ou mentale à son ex-conjoint. Beaucoup d'intervenants ont constaté que la violence émotionnelle n'est pas sanctionnée par la loi et que les victimes ne peuvent obtenir aucun secours de la police si leur mari les insulte et les humilie. Bien que la violence émotionnelle ne puisse pas donner lieu à des accusations criminelles, elle peut constituer un motif de divorce. La victime a alors le droit de divorcer pour cause de violence émotionnelle si celle-ci équivaut à une conduite de nature à rendre intolérable pour les époux la poursuite de leur vie commune. La plupart des demandes de divorce se fondent sur le critère de la séparation pendant une année, étant donné que c'est l'aspect le plus facile à prouver.



ii) Divorce sans l'aide d'un avocat

Les personnes qui n'ont pas droit à l'aide juridique ou qui désirent s'éviter des dépenses en frais juridiques peuvent procéder elles-mêmes aux formalités de divorce. Pour que cela soit possible, il faut que la demande de divorce ne pose pas de complications. Autrement dit, les époux doivent avoir vécu séparément durant un an et les questions de la garde des enfants, de la pension et du partage des biens doivent être déjà réglées.

Si l'épouse qui veut divorcer n'arrive pas à rejoindre son ex-conjoint ou si l'ex-conjoint s'oppose à cette procédure, il deviendra difficile d'obtenir le divorce sans le concours d'un avocat. Si l'ex-conjoint n'oppose aucune objection à la demande de divorce, dans certaines provinces, le divorce pourra être accordé sans que les parties soient obligées de comparaître en cour. Pour ce faire, il suffit de présenter à la cour les preuves à l'appui sous forme d'affidavit (document exposant l'information pertinente que la personne demandant le divorce signe et déclare conforme à la vérité). Toutefois, tous les documents doivent être bien clairs et complets, sinon, une audition pourrait être nécessaire. Mais par-dessus tout, il faut que les documents attestent que les parents s'occupent convenablement des enfants.

Divers organismes communautaires et entreprises ont publié des *guides pour obtenir soi-même un divorce*. Consultez la section à la fin du présent Manuel pour savoir comment aider votre cliente à se procurer ces guides.



4.7 Autres types de recours

4.7.1 Aide financière gouvernementale (bien-être social/aide sociale)

Les provinces et les territoires offrent tous des programmes d'aide financière aux gens incapables de subvenir à leurs propres besoins à court ou à long terme. On appelle ces programmes aide au soutien du revenu, aide sociale ou prestations familiales; la plupart des gens appellent cela le bien-être social. Si une immigrante est parrainée, son parrain a le devoir de pourvoir à ses besoins. En cas de retrait du parrainage, elle peut demander des prestations d'aide sociale pour elle-même et ses enfants. Les autorités provinciales compétentes tenteront peut-être de récupérer de son parrain les montants qui lui sont versés. L'immigrante parrainée ne risque aucunement d'être expulsée du Canada du fait qu'elle a demandé des prestations d'aide sociale. Si la femme a signé, avant d'immigrer au Canada, une entente avec le gouvernement dans laquelle elle promettait de ne pas demander d'aide sociale, il se pourrait qu'elle ne soit pas admissible. Toutefois, cela n'entraînera pas sa déportation, mais elle devra trouver une autre façon de subvenir à ses besoins, par exemple travailler.

4.7.2 Biens et dettes

Quand une femme violentée s'apprête à quitter son mari, elle doit s'efforcer d'emporter avec elle tout ce qu'elle peut, en particulier les documents importants et les objets ayant pour elle une valeur sentimentale comme des photos de bébés et les jouets favoris de ses enfants, ou des objets ayant une valeur monétaire comme des bijoux. Si elle a un compte bancaire conjoint avec son mari et qu'elle a besoin d'argent pour partir et assurer sa propre subsistance et celle des enfants, quand elle sera prête à partir, elle devra transférer l'argent dans un nouveau compte uniquement à son nom. Il faut également qu'elle annule les cartes de crédit qu'elle partage avec son mari s'il y a lieu afin que celui-ci ne puisse pas contracter auprès de l'agence de cartes de crédit des dettes qu'elle aurait à rembourser. Dans plusieurs régions, la police accompagnera la femme au domicile familial quand elle viendra chercher ses effets personnels et les affaires des enfants. Cette procédure vise à la protéger contre de nouveaux actes de violence. Renseignez-vous sur la façon de procéder de la police ou de la GRC dans votre région.



4.8 Avocats et aide juridique

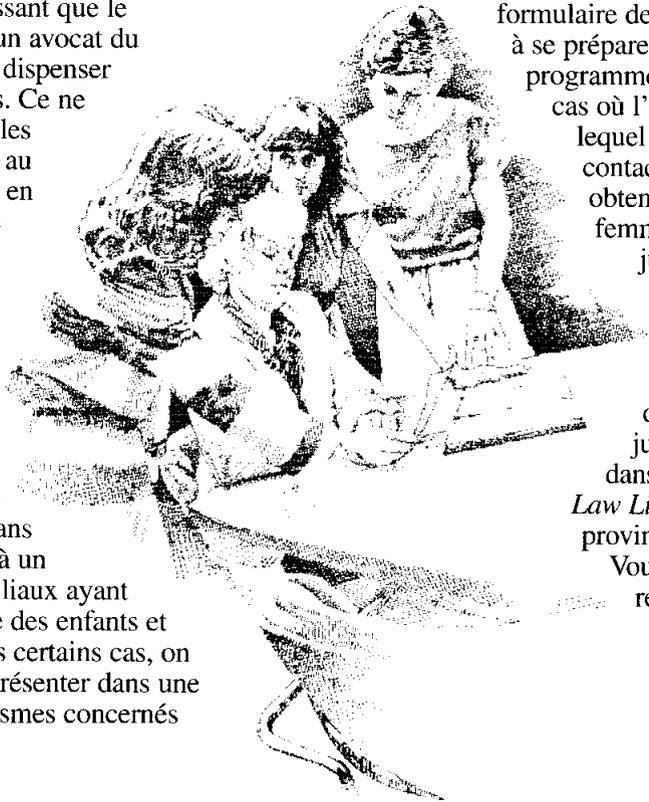
Aide juridique : Dans toutes les provinces et les territoires, les gens qui n'ont pas les moyens de payer un avocat ont droit à une certaine aide juridique gratuite. Cette aide correspond parfois à un avocat travaillant à temps plein ou partiel comme avocat de l'aide juridique ou conseiller juridique en service. Elle peut être offerte par des cabinets d'aide juridique ou des services d'aide juridique relevant d'une faculté de droit ou d'un organisme communautaire. Dans certaines grandes villes, il existe peut-être des services d'aide juridique spécialisés s'adressant spécifiquement à une clientèle ethnique. L'aide juridique peut encore prendre la forme d'un certificat délivré par un service gouvernemental garantissant que le gouvernement paiera les honoraires d'un avocat du secteur privé choisi par la femme pour dispenser certains services, à des taux déterminés. Ce ne sont pas tous les avocats qui acceptent les certificats d'aide juridique. Cependant, au bureau d'aide juridique, on devrait être en mesure de fournir aux demandeurs une liste des avocats consentants.

Les programmes d'aide juridique varient considérablement selon les endroits. Il y a des provinces et des territoires qui accordent une aide juridique portant sur un large éventail de causes civiles, en plus d'aider les immigrants à régler leurs problèmes en rapport avec la loi de l'immigration. Dans d'autres provinces, cette aide se limite à un ensemble très restreint de services familiaux ayant trait à la pension alimentaire, à la garde des enfants et au partage du patrimoine familial. Dans certains cas, on peut obtenir un avocat pour se faire représenter dans une cause de divorce. La plupart des organismes concernés

appliquent des critères que les demandeurs doivent respecter pour être admissibles à une aide, y compris une vérification des moyens financiers ou l'exigence que la personne ait souffert de sévices dans sa relation. Certains mettent les demandeurs à contribution en leur imposant des frais. Des provinces ou territoires offrent des services de médiation gratuits par le biais des tribunaux pour aider les couples à trouver un terrain d'entente au sujet de leurs différends conjugaux. Toutefois, les services de médiation ne s'appliquent pas habituellement aux cas de violence familiale à cause du déséquilibre du rapport de force entre l'homme et la femme. Les intervenants doivent s'informer sur les services juridiques disponibles et de la façon dont une femme victime de violence peut recourir à l'aide juridique.

Dans les provinces où l'aide juridique prend la forme de certificats, il faut souvent remplir des formulaires de demande complexes en donnant des renseignements détaillés sur les revenus familiaux et les biens. Certaines femmes violentées ne seront peut-être pas en mesure de fournir cette information. Les intervenants doivent se procurer une copie du formulaire de demande utilisé dans leur région afin de pouvoir aider les femmes à se préparer pour l'entrevue au bureau d'aide juridique. La loi instituant les programmes d'aide juridique prévoit peut-être un mécanisme d'appel pour les cas où l'aide juridique n'est pas accordée. Il pourrait s'agir d'un comité sur lequel siègent des représentants de la communauté. Essayez d'entrer en contact avec le bureau d'aide juridique local et le comité d'appel pour obtenir de l'information, de manière à pouvoir mieux expliquer aux femmes victimes de violence les critères pour l'obtention d'une aide juridique, les procédures à suivre et la façon d'en appeler si leur demande est rejetée.

Certains barreaux des provinces et territoires (les organismes qui régissent la profession légale) de même que les services d'éducation et d'information juridiques donnent de l'information juridique par téléphone. Ce service d'information figure peut-être dans l'annuaire téléphonique sous des appellations comme Info-Loi ou *Law Line*. Téléphonnez au service d'information juridique dans votre province ou au barreau local pour obtenir ces numéros de téléphone. Vous pourriez apprendre que ces services offrent à leurs clients des renseignements de base sur divers sujets légaux.





Comment trouver un avocat

Les personnes à la recherche d'un avocat voudront peut-être passer par le service de référence qui existe dans certaines provinces et certains territoires. Informez-vous là-dessus auprès du barreau ou du service de d'information juridique dans votre région. Les clients pourraient même téléphoner à plusieurs avocats avant de décider lequel prendre. Il faut conseiller aux gens qui recherchent un avocat de poser des questions du genre :

- Depuis combien de temps exercez-vous?
- Dans quel domaine du droit êtes-vous spécialisé surtout?
- Combien coûte une première consultation?
- Quand et sur quelle base faites-vous la facturation?
- Acceptez-vous les certificats d'aide juridique?

La relation avocat/clients : L'avocat peut expliquer à la cliente les divers recours légaux possibles et les conséquences probables de sa décision, mais il ne saurait prendre une décision à sa place. Une fois la cliente informée des possibilités qui s'offrent à elle, il lui appartient de déterminer ce qu'elle souhaite que l'avocat fasse pour elle.

La cliente a le droit d'exiger que l'avocat l'informe du déroulement de l'affaire, en lui remettant notamment des copies de la correspondance envoyée en son nom. La cliente a en tout temps le droit de remercier l'avocat de ses services et d'en engager un autre. Toutefois, elle devra probablement payer les honoraires du premier avocat avant que celui-ci accepte de transmettre son dossier à un autre avocat. La cliente a le droit de porter plainte auprès du barreau local si elle juge que l'avocat ne l'a pas représentée adéquatement.

Préparation en vue de rencontrer un avocat

L'intervenant peut aider une femme à se préparer avant de rencontrer pour la première fois un avocat de l'aide juridique ou un avocat du secteur privé en lui expliquant ce que l'avocat est en mesure de faire pour elle ainsi que ses droits en tant que cliente. Si elle est bien préparée, la femme pourra économiser sur les honoraires. Elle devrait réfléchir aux renseignements dont l'avocat aura besoin et apporter avec elle tous les documents pertinents lors de la première rencontre. L'intervenant peut l'aider à prévoir les questions que l'avocat lui posera. Aidez-la à écrire d'avance l'information nécessaire. Dites-lui qu'au cours d'une première entrevue, un avocat s'occupant d'une affaire de droit de la famille voudra probablement que sa cliente lui fournisse les renseignements suivants :

- son nom complet, son âge et son adresse;
- le nom complet, l'âge et l'adresse de son conjoint;
- la date et l'endroit où a eu lieu le mariage ou la date à laquelle le couple a commencé à cohabiter;
- si elle-même ou son conjoint avait déjà contracté un mariage auparavant;
- à quel moment ont débuté les mauvais traitements;
- les mesures prises pour remédier aux mauvais traitements;
- si les mauvais traitements ont entraîné une séparation temporaire;
- le nom et l'âge de chaque enfant;
- le lieu de travail et le revenu des deux conjoints;
- les modalités de tout contrat liant les conjoints ou conclus avec leurs parents relativement à leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du mariage;
- les biens que le couple possède actuellement;
- les biens que chacun des conjoints a apportés dans le ménage;
- les frais de subsistance des deux conjoints et de leurs enfants.



Section V : Ressources

Si vous recherchez plus de renseignements sur la violence familiale dans les communautés d'immigrants et sur les moyens à utiliser pour aider les victimes, consultez la liste qui suit. Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle vous donnera tout de même quelques repères qui vous guideront dans votre recherche d'information utile.

Dans certains cas, nous avons indiqué la langue dans laquelle les ressources sont disponibles ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone des organismes. Il serait toutefois sage de vérifier ces derniers dans l'annuaire téléphonique de votre région au cas où il y aurait eu des changements récents. Par ailleurs, si vous voulez des renseignements divers concernant la violence familiale et les droits de la femme, communiquez avec des organismes provinciaux tels que le *Conseil consultatif sur la condition de la femme* ou la *Direction générale de la condition féminine*.

Vous trouverez également à la fin de la présente section une liste personnalisée que vous pouvez utiliser pour inscrire les noms et numéros de téléphone associés aux ressources qui vous sembleront le plus utiles.

5.1 Matériel documentaire

Dépliants et brochures peuvent vous être très utiles pour renseigner les gens. Nombre d'organisations canadiennes, par exemple des groupements multiculturels régionaux, des services d'information juridique ou le gouvernement fédéral, ont produit d'excellents dépliants sur la violence envers les femmes, dont certains rédigés en plusieurs langues à l'intention des personnes qui ont une connaissance limitée du français et de l'anglais. En Colombie-Britannique par exemple, la *Law Courts Education Society* détient des documents gratuits concernant les tribunaux et la violence familiale en vietnamien, chinois, panjabi, arabe, persan, polonais, espagnol et coréen.

Les fournisseurs de services peuvent communiquer avec divers organismes pour leur demander des exemplaires de leurs documents informatifs - dans la plupart des cas, ils les enverront gratuitement. Voici une liste, donnée à titre d'exemple, de dépliants produits par des organismes de différentes provinces.

ALBERTA

Battered Women (en anglais)
Service juridique étudiant d'Edmonton

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Assault: Violence Against Women in Relationships
Legal Services Society
1140, rue Pender Ouest, bureau 1500, Vancouver
(Colombie-Britannique) V6E 4G1

MANITOBA

Legal Information and Resources for Battered Women
Programme de défense des femmes
405, rue Broadway, 9^e étage,
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-6851

ONTARIO

My Husband is Beating Me - I Want Him to Stop (en anglais, chinois, grec, italien, portugais, panjabi, espagnol, somali, coréen et vietnamien)
Education Wife Assault (EWA)
427, rue Bloor Ouest, Toronto (Ontario) M5S 1X7
Téléphone : (416) 968-3422

NOUVEAU-BRUNSWICK

Information destinée aux femmes immigrantes : êtes-vous victimes de violence? (en français, anglais, serbe, espagnol et chinois)
Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

NOUVELLE-ÉCOSSE

Wife Abuse
Public Legal Education Society
6080, rue Young, bureau 911
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5L2

TERRE-NEUVE

Know the Law
Public Legal Information Association of Newfoundland
C.P. 1064, Succ. C, Saint-Jean (Terre-Neuve) A1C 5M5

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Women and the Criminal Justice System
Société d'éducation et d'information pour le public de l'Arctique
C.P. 2706,
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R1



ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Women Assault and the Law

Community Legal Information Association

C.P. 1207,

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8

QUÉBEC

Politiques d'intervention en matière de violence conjugale

Ministère de la Justice et ministère du Solliciteur général

SASKATCHEWAN

A Guide to the Law for Battered Women

Public Legal Education Association

115 rue Cynthia, Saskatoon (Saskatchewan) S7L 6B7

YUKON

Women Can't Be Beat Kit

Yukon Public Legal Education Association

C.P. 2799, Whitehorse (Yukon) Y1A 5K4

5.2 Quelques groupes d'aide

Voici une brève description du type d'organisme qui pourrait vous aider à répondre adéquatement aux besoins des immigrantes victimes de mauvais traitements.

Organismes ethnoculturels et organismes d'aide aux immigrants

Associations de femmes immigrantes

Par exemple, le New Brunswick's Women's Intercultural Network, 361 rue Queen, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1B1; téléphone : (506) 458-5708

Bureaux d'immigration du Canada

Ces bureaux touchent de près à plusieurs questions liées à l'immigration et peuvent vous donner des renseignements sur les aspects juridiques du statut d'immigrant.

Cours de langue pour les immigrants au Canada

Les responsables de programmes de cours de langues à l'intention des immigrants peuvent vous renseigner sur les programmes d'enseignement du français ou de l'anglais langue seconde auxquels vos clients pourraient être admissibles.

Associations multiculturelles

Vous trouverez auprès de ces associations des renseignements précis en matière de culture, de services d'interprètes et d'autres services de soutien. Dans certaines provinces, un organisme cadre regroupe tous les groupes multiculturels de la province. Par exemple, en Ontario, on trouve le Conseil ontarien des organismes de service aux immigrants, situé au 110 avenue Eglinton ouest, 2^e étage, à Toronto, et qu'on peut rejoindre par téléphone au (416) 322-4950 ou par télécopieur au (416) 322-8084.

Associations ethnoculturelles

Des organismes comme le centre hispanophone de Toronto peuvent vous renseigner sur la culture hispanophone, vous donner le nom d'interprètes et vous aider de diverses façons.



Organismes de services généraux

Consultez les pages jaunes de l'annuaire de votre région pour communiquer avec des organismes tels que ceux décrits ci-dessous.

Centres d'emploi du Canada

On y offre des conseils en matière d'emploi ainsi que de l'aide à la recherche d'emploi et à la formation ou au perfectionnement.

Lignes téléphoniques d'aide

Des membres d'une équipe d'aide téléphonique pourraient vous aider à intervenir dans des situations de crise et vous conseiller les services d'un groupe ou d'un organisme de votre région.

Centres d'enrichissement et de conseils familiaux

Ces centres peuvent offrir à vos clients des services de counselling familial, des programmes à l'intention des agresseurs, des cours de gestion de la colère et des conseils en matière de violence familiale.

Aide juridique

Les personnes accusées de certains types d'infractions criminelles peuvent obtenir de l'aide juridique. Les avocats du programmes d'aide juridique en matière de droit de la famille et en matière civile peuvent renseigner vos clients ou même les représenter en cour si le client est admissible à l'un de ces programmes.

Centres de santé mentale

On y offre des renseignements et des conseils sur la dépression, le stress et diverses questions de santé mentale.

Ministères provinciaux de la santé et des services communautaires

Les ministres et ministères de la santé et des services sociaux devraient pouvoir vous renseigner sur les programmes et les services qu'ils offrent pour contribuer au bien-être des familles.

Ministères provinciaux de services sociaux

Leur nom diffère selon la province, mais ces ministères devraient tous pouvoir vous renseigner sur les questions d'aide sociale. Vous pouvez également confier vos clients ou clientes à ces ministères, qui offrent parfois des programmes de formation et d'emploi.

Centres de santé publique

Ces organismes vous donneront des renseignements sur les questions générales de santé chez les adultes, les aînés et les enfants.

Services d'hébergement de deuxième étape

Programmes d'hébergement destinés aux femmes ayant quitté un conjoint violent.

Maisons de transition (centres d'accueil et refuges courte durée)

Le personnel des refuges et des maisons de transition pourra vous informer de façon générale sur la violence envers les femmes et aidera votre cliente en lui donnant des renseignements sur ses droits juridiques, ses choix et les personnes-ressources à consulter.

Services aux victimes

Les responsables d'un tel service peuvent vous renseigner sur les services offerts aux victimes de crimes.

Centres pour femmes

Ces centres peuvent donner aux immigrantes une aide amicale et du soutien.



Organismes nationaux

Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada

251, rue Bank, Ottawa (Ontario) K2P 1X3
Téléphone : (613) 232-0689

Centre national d'information sur la violence dans la famille

(Sa collection de référence regroupe 6 000 livres, revues et articles sur la violence familiale.)
Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1B5
Téléphone : (613) 957-2938 ou 1 800 267-1291

Canadian Centre for Victims of Torture

10, rue Major, Toronto (Ontario) M5S 2L1
Téléphone : (416) 928-9137

Community Action on Violence Against Women

YWCA du Canada
80, rue Gerrard est 1000
Toronto (Ontario) M5B 1G6
Téléphone : (416) 593-9886

5.3 Services publics d'éducation et d'information juridiques

ALBERTA

Public Legal Education Network of Alberta
Téléphone : (403) 492-5732

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Legal Services Society of B.C.
Téléphone : (604) 660-4600

The People's Law School
Téléphone : (604) 688-2565

Law Courts Education Society of B.C.
Téléphone : (604) 660-9870

MANITOBA

Association d'éducation juridique communautaire
Téléphone : (204) 943-2382

NOUVEAU-BRUNSWICK

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506) 453-5369

TERRE-NEUVE

Public Legal Information Association of Newfoundland
Téléphone : (709) 722-2643

NOUVELLE-ÉCOSSE

Public Legal Education Society
Téléphone : (902) 454-2198

Notes



ONTARIO

Information juridique communautaire de l'Ontario
Téléphone : (416) 408-4420

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Community Legal Information Association of PEI
Téléphone : (902) 892-0853

QUÉBEC

Société québécoise d'information juridique
715, square Victoria, bureau 800
Montreal (Québec) H2Y 2H7
Téléphone : (514) 842-8741

SASKATCHEWAN

Public Legal Education Association of
Saskatchewan
Téléphone : (306) 653-1868

YUKON

Yukon Public Legal Education Association
Téléphone : (403) 667-4305

5.4 Organismes cadres des maisons de transition

ALBERTA

Alberta's Council of Women's Shelters
Téléphone : (403) 456-7000

COLOMBIE-BRITANNIQUE ET YUKON

British Columbia/Yukon Society Transition Houses
Téléphone : (604) 669-6943

MANITOBA

Manitoba Association of Women's Shelters
Téléphone : (204) 785-8065

NOUVEAU-BRUNSWICK

Coalition des maisons de transition et centres
d'hébergement du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506) 634-7571

TERRE-NEUVE

Provincial Association Against Family Violence
Téléphone : (709) 739-6759

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Family Violence Prevention Program
Téléphone : (403) 920-6254

NOUVELLE-ÉCOSSE

Transition House Association of Nova Scotia
Téléphone : (902) 755-4878

ONTARIO

Ontario Association of Interval and Transition Houses
Téléphone : (416) 977-6619

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

P.E.I. Transition House Association
Téléphone : (902) 368-7337

QUÉBEC

Regroupement provincial des maisons
d'hébergement et de transition pour femmes
victimes de violence conjugale
Téléphone : (514) 279-2007

SASKATCHEWAN

Saskatchewan Battered Women's
Advocacy Network
Téléphone : (306) 787-3835



5.5 Manuels et rapports

Voici quelques exemples de rapports, manuels et guides publiés sur la violence envers les femmes.

Let's Work Together to Stop Family Violence: Service Provider's Training Manual (en anglais)

Calgary Immigrant Women's Centre
802, 14^e Avenue Sud-Ouest,
Calgary (Alberta) TAR ON6

Les femmes maltraitées et la loi - guide pratique : épouses maltraitées

(en français, anglais, et cri)
Association d'éducation juridique communautaire
283, avenue Bannatyne, bureau 304,
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B3
Téléphone : (204) 943-2382

Let Me Tell You: Language Rights For Immigrant Women

Information juridique communautaire de l'Ontario
Téléphone : (416) 408-4420

Apprendre de la diversité - un outil d'information sur, par, et pour les femmes immigrantes et de minorités raciales au Canada

(en français et en anglais)
Institut canadien de recherches sur les femmes (ICREF)
151, rue Slater, bureau 408, Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Téléphone : (613) 563-0681

Proyecto Soledad: A Latin American Women's Project About Family Violence

(en espagnol et en anglais)

Family Violence in Immigrant Communities in Edmonton: An Exploratory Study

(en anglais)
Edmonton Mennonite Society For the Assistance of Newcomers 10125, 107^e avenue
Edmonton (Alberta) T5H 0V4

The Bare Essentials: A Needs Assessment of Foreign Domestic Workers in Ontario

(en anglais)

Not One of the Family: Equality for Ontario Domestic Workers

(en anglais)
INTERCEDE
489, rue College, bureau 402
Toronto (Ontario) M6G 1A5

A Provincial Dialogue on Family Violence (1991)

(en anglais)
OIVMWO
394, avenue Euclid, bureau 302
Toronto (Ontario) M69 2S9

From Fright to Fight: Combatting the Battering of Filipino Women and Children with Community Support

(en anglais)
Network of Filipino-Canadian Women
468, cercle Camden
Mississauga (Ontario) L4Z 2V6

Chain Chain Change: For Black Women Dealing with Physical and Emotional Abuse (1985)

Evelyn C. White. Seattle, The Seal Press.

Violence Against Immigrant Women and Children (1985)

Kathy Wekbe, Women Against Violence Against Women, centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de Vancouver, Vancouver.

Comme un oiseau sans ailes : éloge au courage et à l'endurance des femmes maltraitées qui ne parlent ni l'anglais ni le français (1992)

Centre national d'information sur la violence dans la famille
Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1B5
Téléphone : (613) 957-2938 ou 1 800 267-1291

Notes



Notes

Lessons From Success Stories (1994)

Rose Catallo. The Resources Centre, Hôtel de ville de
Toronto, 100, rue Queen ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N2
Téléphone : (416) 392-7410

La violence envers les femmes et le milieu de travail - en voie de développement (1994)

Programme sur la violence familiale
Conseil canadien de développement social
441, rue MacLaren, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Téléphone : (613) 236-9877

Violence familiale, atelier de sensibilisation du personnel en milieu de travail (1994)

Centre national d'information sur la violence
dans la famille
Santé Canada, Ottawa, (Ontario) K1A 1B5
Téléphone : (613) 957-2938 ou 1 800 267-1291

Going to Court if You've Been Abused (1995)

BC Self Advocacy Foundation
30, 6^e Avenue est, bureau 300
Vancouver (colombie-Britannique) V5T 4P4
Téléphone : (604) 875-1119

Il faut dire non à l'agression (1994)

YWCA du Canada
80, rue Gerrard est, Toronto (Ontario) M5B 1G6
Téléphone : (416) 593-9886

Trousse communautaire (1993)

Comité canadien sur la violence faite aux femmes
Groupe Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 1B5
Téléphone : 1 800 267-1291

Breaking the Pattern: How Communities Can Help

Centre national d'information sur la violence
dans la famille
Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1B5
Téléphone : 1 800 267-1291

The Law and Us (1993)

(rédigé en plusieurs langues)
Law Courts Education Society of B.C.
800, rue Smithe, bureau 221,
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1
Téléphone : (604) 660-9970

La participation civique au Canada :

introduction au système de justice canadien (1994)

Programme du multiculturalisme du ministre du
Patrimoine canadien
Gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1K5

Laying Down the Law: An Advocates Manual on Family Violence

Public Legal Education Society of Nova Scotia
6080, rue Young, bureau 911
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5L2
Téléphone : (902) 454-2198

Violence familiale : à l'intention des infirmières

Centre national d'information sur la violence
dans la famille
Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1B5
Téléphone : 1 800 267-1291



Quelques ressources sur l'immigration

Refugee and Immigration Factsheets Binder (trousse à l'intention des réfugiés et des immigrants)
Information juridique communautaire de l'Ontario
119, avenue Spadina, bureau 600
Toronto (Ontario) M5V 2L1
Téléphone : (416) 408-4420

Immigration Law

The People's Law School
900, rue Howe, bureau 150
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2M4
Téléphone : (604) 688-2565

The Domestic Workers Handbook

Domestic Workers Association
119, rue Pender Ouest, bureau 309
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1S5
Téléphone : (604) 669-4482

Immigration (1992)

(en chinois, espagnol et panjabi)
Calgary Board of Education
930-Avenue 13 S.W., Calgary (Alberta) T2R 0L4

Statut de réfugié

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

ACJNeT (Réseau d'accès à la justice)

Il s'agit d'un réseau électronique bilingue qui met en commun les personnes, l'information et les ressources sur les questions d'accès à la justice ainsi que sur l'immigration et le multiculturalisme. Pour se brancher à ce réseau, il suffit de communiquer avec :

San San Sy, coordonnateur régional de l'ACJNET
93 University Campus NW, salle 4-40
Edmonton (Alberta) T6G 2T4
Téléphone : (403) 492-5060
Courrier électronique : acjdesk@web.apc.org

Notes

5.6 Ressources audiovisuelles

Office national du film du Canada

473, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0M9
Téléphone : (613) 996-4861
Sans frais à partir du Canada atlantique :
1 800 561-7104;
du Québec : 1 800 363-0328
de l'Ontario 1 800 267-7710
de l'Ouest et du Nord : 1 800 661-9867

Nous vous suggérons quelques titres parmi les plus de 90 films et cassettes vidéo sur la violence familiale que possède l'ONF.

1994 **When Women Kill** (en anglais)

1991 **Un pont sur l'abîme du silence**
(en français et en anglais)

1988 **For Richer and Poorer** (en anglais)

1986 **Si jamais tu pars...** (en français et en anglais)

1981 **We Will Not Be Beaten** (en anglais)

**Catalogue de documents audiovisuels sur la violence dans la famille** (1993)

Office national du film du Canada et
Santé et Bien-être social Canada
On peut consulter ce guide dans bon nombre de
bibliothèques universitaires.

Voici encore quelques suggestions de documents audiovisuels utiles :

- 1990 *Directions of 1990s'*
Immigrant & Visible Minorities of
British Columbia
Vancouver (Colombie-Britannique)
- 1995 *Breaking Barriers: Reaching South Asian
Abused Women* (en anglais)
Réalisateur : Aruna Papp
Multicultural Community Development & Training
10, avenue Euclid, Scarborough (Ontario)
- 1994 *Après l'agression* (en français et en anglais)
B.C. Institute on Family Violence
- 1995 *A Room Full of Men* (en anglais)
Kinetic Inc.
408, rue Dundas Est, Toronto (Ontario) M5A 2A5
Téléphone : (416) 963-5979
- 1993 *Au-delà de la montagne* (en français et en anglais)
Projet interdisciplinaire sur la violence familiale
(L'association des infirmières de votre région
distribue peut-être ce document vidéo.)
- 1986 *Cecilia* (en français et en espagnol)
Groupe intervention vidéo
3575, boul. Saint-Laurent, bureau 421
Montréal (Québec)
Téléphone : (514) 499-9840

5.7 Bibliographie et autres suggestions de lecture

- 1992 BAINE, Beverly. « *Cross-Cultural Responses to Family and Sexual Violence.* » *Extending the Vision: Conference Proceedings*, mars 1992, Victoria (Colombie-Britannique).
- 1990 BHOLAN, Sarah et Toni NELSON. *Cross Cultural Training Manual*, Coalition on Family Violence, Calgary
- 1993 BURTCH, Brian et Kerri REID. *Découverte des obstacles à l'information juridique : la première génération d'immigrants - Région métropolitaine de Vancouver*
The People's Law School,
Vancouver (Colombie-Britannique).
- 1993 *Le système de justice au Canada*, Justice Canada.
- 1992 « **Violence Against Women: Relevance for Medical Practitioners** », dans le *Journal of American Medical Association*, vol. 267, n° 23, 17 juin.
- 1986 COUTHINO, Tereza. *The Specific Problems of Battered Immigrant Women. A Review of the Literature Available*, Toronto, Education Wife Assault.
- 1994 CURRIE, Ab et George KIEFL. *Les groupes ethnoculturels et la justice au Canada : examen des enjeux*, Justice Canada, WD1994-5f.
- 1995 CURRIE, Janet. *Responding to the Needs of Ethnocultural Minority Women in Situations of Spousal Assault*, Justice Canada, TR1995-8e.



- 1995 CURRIE, Janet
Ethnocultural Minority Women, Spousal Assault and Barriers To Accessing and Problems in Using the Justice System, Justice Canada, TR1995-7e.
- 1995 *Domestic Violence and the Courts: Immigrant and Visible Minority Perceptions*,
Law Court Education Society.
- 1995 ELLIS, Megan
Legal Process for the Battered Woman: A Manual for Intermediaries,
Vancouver: Public Legal Education Program,
Legal Services Society.
- 1994 ETHERINGTON, Brian
Rapport sur les questions relatives au multiculturalisme et à la justice : projet de réforme, Justice Canada, WD1994-8f.
- 1995 *Violence familiale : atelier de sensibilisation du personnel en milieu de travail*
Ottawa, Santé Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille.
- 1994 GODIN, Joanne
Au-delà de l'aspect criminel : Rapport sur la pénurie de documents de vulgarisation et d'information juridiques à l'intention des immigrantes maltraitées par leurs maris,
Justice Canada, WD1994-2f.
- 1995 HUSSEIN, Lula J. et Marian AA SHERMARKE
La mutilation des organes génitaux féminins,
Justice Canada, WD1995-8f.
- 1994 *Notes de recherche, Justice*, n° 8, Justice Canada.
- 1992 *Guide des droits des femmes victimes de mauvais traitements*
Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
- 1990 *Linking Women's Global Struggles to End Violence*
Ottawa, Centre international MATCH
- 1987 MACLEOD, Linda
Pour de vraies amours : prévenir la violence conjugale
Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme
- 1992 MITCHELL, Penni
« **What Has to Happen to Stop the Violence?** »,
dans *Horizons*, vol. 6, n° 1, printemps 1992.
- 1994 « **Multicultural Communications** »,
dans *Rapport*, vol. 12, été 1994.
- 1993 NANN, Richard et Michael GOLDBERG
Rapport de recherche sur les problèmes juridiques de Canadiens de diverses origines culturelles dans la région métropolitaine de Vancouver,
Justice Canada, WD1993-1f.
- 1995 PAPP, Aruna
The Seven of Us Survived: Wife Abuse in the South Asian Community, Multicultural Community and Development Training, Scarborough.
- s.d. *Report of the Multicultural and Immigrant Seniors Legal Education Project 1992-1994*,
The People's Law School, Vancouver.

Notes



Notes

- 1994 ***Resource and Training Kit for Service Providers: Abuse and Neglect of Older Adults***, Santé Canada.
- 1995 ROBOUBI, Nahid et Sharon BOWLES
Obstacles à la justice : Les femmes de minorités ethnoculturelles et la violence familiale - Document de travail préliminaire,
Justice Canada, Tr1995-3f.
- 1994 SY, San San et Sudha CHOLDIN
Legal Information and Wife Abuse in Immigrant Families,
Justice Canada, TR1994-3e.
- 1991 RAFIQ, Fauzia (dir.)
Towards Equal Access: A Handbook for Service Providers,
Toronto, Education Wife Assault.
- 1992 ***Wife Assault: Violence Against Women in Relationships***, ministère du procureur général de la Colombie-Britannique.
- Working Together to End Wife Assault: A Handbook for Victim Support Workers***,
Vancouver, Interdisciplinary Studies,
Justice Institute of British Columbia.



5.8 Votre propre liste de ressources communautaires

Services d'urgence

Police/GRC

Poste de police de votre région

Urgence médicale

Service téléphonique d'aide en cas de crise

Numéros de téléphone

Services d'aide dans votre région

Bureau de protection de l'enfance

Refuges et maisons de transition

Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Services médicaux et de santé

Clinique de santé mentale

Service de conseiller

Centre d'emploi du Canada

Aide juridique, Barreau

Centre public d'information juridique

Aide sociale

Comptoir alimentaire

Organismes multiculturels

Organismes ethnoculturels

Groupement de femmes immigrantes

Centre, organisme ou groupe de femmes

Groupe de soutien

Service aux aînés

Autres numéros importants